

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	221
1. Questions écrites (du n° 13777 au n° 13890 inclus)	224
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	202
<i>Index analytique des questions posées</i>	210
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	224
Action et comptes publics	224
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	225
Agriculture et alimentation	226
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	228
Collectivités territoriales	231
Culture	231
Économie et finances	232
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	233
Éducation nationale et jeunesse	234
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	236
Enseignement supérieur, recherche et innovation	237
Europe et affaires étrangères	237
Intérieur	238
Numérique	241
Personnes handicapées	241
Solidarités et santé	242
Sports	247
Transition écologique et solidaire	247
Transports	249
Travail	249
Ville et logement	250
2. Réponses des ministres aux questions écrites	274
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	261

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	267
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	274
Agriculture et alimentation	274
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	281
Intérieur	290
Outre-mer	293
Personnes handicapées	294
Solidarités et santé	298
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	311
Transition écologique et solidaire	315
Travail	317

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

13850 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles**. *Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté* (p. 235).

Bertrand (Anne-Marie) :

13813 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

Billon (Annick) :

13791 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 251).

Blondin (Maryvonne) :

13809 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

13793 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

Bonhomme (François) :

13873 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 248).

Bouchet (Gilbert) :

13782 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Dispositifs d'appui pour la coordination des parcours de santé complexes* (p. 242).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

13805 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 256).

Brisson (Max) :

13794 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

C

Canevet (Michel) :

13842 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche**. *Prévention des accidents de chasse* (p. 247).

13843 Agriculture et alimentation. **Santé publique**. *Ostréiculteurs et contamination par norovirus* (p. 226).

Chasseing (Daniel) :

13835 Économie et finances. **Marchés publics.** *Réglementation concernant les marchés* (p. 232).

de Cidrac (Marta) :

13788 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

Cohen (Laurence) :

13801 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

13815 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Hébergement d'urgence.** *Mise à l'abri des femmes victimes de violences* (p. 236).

13874 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation* (p. 236).

13876 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Fermetures de lits dans les services pédiatriques et de néonatalogie* (p. 245).

Courteau (Roland) :

13795 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 253).

D

Dagbert (Michel) :

13878 Intérieur. **Permis de conduire.** *Règles relatives à la conduite des engins agricoles* (p. 240).

Darcos (Laure) :

13806 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 256).

13841 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Universitarisation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand d'Étampes* (p. 237).

13859 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Mise en œuvre d'une politique publique consacrée aux maladies vectorielles à tiques* (p. 244).

Decool (Jean-Pierre) :

13825 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux anas de lin* (p. 224).

Deromedi (Jacky) :

13833 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 243).

13858 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Augmentation des cotisations de la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 244).

13862 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie* (p. 237).

Deseyne (Chantal) :

13804 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 255).

Détraigne (Yves) :

13839 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 244).

13867 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Reconnaissance du pastoralisme* (p. 227).

13868 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prise en charge de la migraine* (p. 245).

13890 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Avenir de l'hôpital public* (p. 246).

Duranton (Nicole) :

13797 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13808 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

13888 Sports. **Jeux Olympiques**. *Neutralité lors des jeux olympiques de Paris 2024* (p. 247).

F

Filleul (Martine) :

13798 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

13826 Culture. **Outre-mer**. *Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audiovisuels sur les territoires d'outre-mer* (p. 231).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

13787 Ville et logement. **Hébergement d'urgence**. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

Gay (Fabien) :

13832 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe**. *Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018* (p. 243).

Giudicelli (Colette) :

13790 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 242).

13875 Solidarités et santé. **Médecine**. *Fonctionnement de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 245).

Gold (Éric) :

13844 Agriculture et alimentation. **Santé publique**. *Reconnaissance de l'ambroisie comme ennemie des cultures* (p. 226).

Goulet (Nathalie) :

13778 Solidarités et santé. **Loi (application de la)**. *Mise en place des dispositions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020* (p. 242).

Guérini (Jean-Noël) :

13849 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 232).

13852 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Réanimation pédiatrique* (p. 244).

H

Harribey (Laurence) :

- 13889 Économie et finances. **Fonction publique territoriale.** *Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles* (p. 233).

Hervé (Loïc) :

- 13792 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

Herzog (Christine) :

- 13817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal* (p. 229).
- 13818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Bâtiment appartenant à l'État menaçant ruine* (p. 229).
- 13819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 229).
- 13820 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales* (p. 238).
- 13821 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 238).
- 13822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Effacement de la dette de l'administré d'une commune* (p. 229).
- 13823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Comptabilité publique.** *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 229).
- 13838 Économie et finances. **Élus locaux.** *Dette envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 232).
- 13879 Intérieur. **Routes.** *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 241).
- 13886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 230).
- 13887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 230).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 13884 Sports. **Jeunes.** *Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive* (p. 247).
- 13885 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes des artisans et commerçants* (p. 233).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 13786 Intérieur. **Permis de conduire.** *Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés* (p. 238).

Jasmin (Victoire) :

- 13783 Ville et logement. **Outre-mer.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

K

Karoutchi (Roger) :

- 13853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Blocage des universités et perturbation des examens* (p. 237).
- 13854 Numérique. **Vidéosurveillance.** *Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance* (p. 241).
- 13855 Économie et finances. **Politique économique.** *Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière* (p. 233).
- 13856 Intérieur. **Terrorisme.** *Lutte contre l'islam radical* (p. 240).
- 13857 Culture. **Français (langue).** *Protection de la langue française* (p. 232).

Kauffmann (Claudine) :

- 13789 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 251).

Kerrouche (Éric) :

- 13877 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Rapport relatif à la formation des élus locaux* (p. 231).

L

Laborde (Françoise) :

- 13814 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

206

Laurent (Daniel) :

- 13861 Agriculture et alimentation. **Santé publique.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 227).

Laurent (Pierre) :

- 13851 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation populaire.** *Mouvement des pionniers de France* (p. 235).

Le Gleut (Ronan) :

- 13777 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France* (p. 233).

Le Nay (Jacques) :

- 13847 Transports. **Transports.** *Transports express régionaux* (p. 249).
- 13848 Premier ministre. **Impôts et taxes.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 224).

Lepage (Claudine) :

- 13811 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 258).

Létard (Valérie) :

- 13784 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 234).
- 13785 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales* (p. 225).

13802 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 255).

Longeot (Jean-François) :

13840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière* (p. 230).

Lopez (Vivette) :

13781 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances* (p. 226).

M

Malet (Viviane) :

13796 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Mal-logement* (p. 253).

Marseille (Hervé) :

13834 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 225).

Masson (Jean Louis) :

13846 Intérieur. **Communes.** *Installation de la mairie d'une commune* (p. 240).

13869 Intérieur. **Élections municipales.** *Conditions d'éligibilité aux élections municipales* (p. 240).

13870 Travail. **Formation professionnelle.** *Application MonCompteFormation* (p. 249).

207

Maurey (Hervé) :

13871 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 228).

13872 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 248).

13880 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 231).

13881 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 246).

13882 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 249).

13883 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 228).

Meunier (Michelle) :

13812 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

Monier (Marie-Pierre) :

13803 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 255).

Morisset (Jean-Marie) :

13866 Intérieur. **Élections municipales.** *Incompatibilité résultant de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 240).

Mouiller (Philippe) :

- 13799 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Devenir des jardins d'enfants* (p. 234).
- 13800 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Élus locaux.** *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 225).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13827 Intérieur. **Transports sanitaires.** *Problématique croissante de la prise en charge du secours aux personnes* (p. 239).
- 13828 Premier ministre. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 224).
- 13829 Personnes handicapées. **Services à la personne.** *Métiers des aidants et accompagnants de personnes malades ou handicapées* (p. 241).
- 13830 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 243).
- 13831 Intérieur. **Gendarmerie.** *Attribution de la qualité d'agent de la police judiciaire à des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 239).
- 13863 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 236).
- 13864 Transition écologique et solidaire. **Insectes.** *Chenilles processionnaires* (p. 248).

208

Raison (Michel) :

- 13860 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en application du droit de préférence* (p. 227).

Raynal (Claude) :

- 13780 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Réglages par défaut des distributeurs de boissons chaudes* (p. 242).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13836 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale pour les non-résidents* (p. 224).
- 13837 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène* (p. 247).

Richer (Marie-Pierre) :

- 13865 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Ponts et chaussées.** *Aide de l'État aux collectivités pour des travaux à engager sur les ponts* (p. 230).

Rosignol (Laurence) :

- 13810 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 258).

S

Saury (Hugues) :

- 13779 Intérieur. **Permis de conduire.** *Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h* (p. 238).

Sittler (Esther) :

- 13816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 228).
- 13824 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 234).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13845 Intérieur. **Mort et décès.** *Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations* (p. 239).

V**Vérien (Dominique) :**

- 13807 Ville et logement. **Hébergement d'urgence.** *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides au logement

Herzog (Christine) :

13887 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 230).

Automobiles

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13837 Transition écologique et solidaire. *Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène* (p. 247).

B

Banques et établissements financiers

Guérini (Jean-Noël) :

13849 Économie et finances. *Plafonnement des frais bancaires* (p. 232).

Bois et forêts

Raison (Michel) :

13860 Agriculture et alimentation. *Mise en application du droit de préférence* (p. 227).

C

Chasse et pêche

Canevet (Michel) :

13842 Transition écologique et solidaire. *Prévention des accidents de chasse* (p. 247).

Commerce et artisanat

Hugonet (Jean-Raymond) :

13885 Économie et finances. *Inquiétudes des artisans et commerçants* (p. 233).

Commerce extérieur

Maurey (Hervé) :

13883 Agriculture et alimentation. *Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud* (p. 228).

Communes

Masson (Jean Louis) :

13846 Intérieur. *Installation de la mairie d'une commune* (p. 240).

Comptabilité publique

Herzog (Christine) :

- 13823 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Créance irrécouvrable d'un administré* (p. 229).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

- 13817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal* (p. 229).
- 13822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effacement de la dette de l'administré d'une commune* (p. 229).

D

Directeurs d'école

Létard (Valérie) :

- 13784 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 234).

E

Écoles maternelles

Babary (Serge) :

- 13850 Éducation nationale et jeunesse. *Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté* (p. 235).

Mouiller (Philippe) :

- 13799 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des jardins d'enfants* (p. 234).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13863 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 236).

Éducation populaire

Laurent (Pierre) :

- 13851 Éducation nationale et jeunesse. *Mouvement des pionniers de France* (p. 235).

Élections municipales

Herzog (Christine) :

- 13820 Intérieur. *Élections municipales* (p. 238).
- 13821 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 238).

Masson (Jean Louis) :

- 13869 Intérieur. *Conditions d'éligibilité aux élections municipales* (p. 240).

Morisset (Jean-Marie) :

- 13866 Intérieur. *Incompatibilité résultant de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 240).

Élevage

Détraigne (Yves) :

13867 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance du pastoralisme* (p. 227).

Lopez (Vivette) :

13781 Agriculture et alimentation. *Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances* (p. 226).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

13838 Économie et finances. *Dettes envers la commune d'un adjoint au maire* (p. 232).

Kerrouche (Éric) :

13877 Collectivités territoriales. *Rapport relatif à la formation des élus locaux* (p. 231).

Maurey (Hervé) :

13880 Collectivités territoriales. *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 231).

Mouiller (Philippe) :

13800 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 225).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé) :

13872 Transition écologique et solidaire. *Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles* (p. 248).

Environnement

Bonhomme (François) :

13873 Transition écologique et solidaire. *Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide* (p. 248).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

13882 Transition écologique et solidaire. *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 249).

Établissements sanitaires et sociaux

Darcos (Laure) :

13841 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Universitarisation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand d'Étampes* (p. 237).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

13874 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation* (p. 236).

Fonction publique territoriale

Harribey (Laurence) :

- 13889 Économie et finances. *Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles* (p. 233).

Létard (Valérie) :

- 13785 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales* (p. 225).

Marseille (Hervé) :

- 13834 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 225).

Formation professionnelle

Masson (Jean Louis) :

- 13870 Travail. *Application MonCompteFormation* (p. 249).

Français (langue)

Karoutchi (Roger) :

- 13857 Culture. *Protection de la langue française* (p. 232).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

- 13833 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie* (p. 243).

- 13858 Solidarités et santé. *Augmentation des cotisations de la mutuelle générale de l'éducation nationale* (p. 244).

- 13862 Europe et affaires étrangères. *Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie* (p. 237).

Le Gleut (Ronan) :

- 13777 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France* (p. 233).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13836 Action et comptes publics. *Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale pour les non-résidents* (p. 224).

G

Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13831 Intérieur. *Attribution de la qualité d'agent de la police judiciaire à des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 239).

H

Handicapés

Sittler (Esther) :

- 13824 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire* (p. 234).

Hébergement d'urgence

Bertrand (Anne-Marie) :

- 13813 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

Billon (Annick) :

- 13791 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 251).

Blondin (Maryvonne) :

- 13809 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 13793 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 13805 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 256).

Brisson (Max) :

- 13794 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

de Cidrac (Marta) :

- 13788 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

Cohen (Laurence) :

- 13801 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

- 13815 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Mise à l'abri des femmes victimes de violences* (p. 236).

Courteau (Roland) :

- 13795 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 253).

Darcos (Laure) :

- 13806 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 256).

Deseyne (Chantal) :

- 13804 Ville et logement. *Hébergement d'urgence* (p. 255).

Duranton (Nicole) :

- 13797 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 13808 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

Filleul (Martine) :

- 13798 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 254).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

13787 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

Hervé (Loïc) :

13792 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 252).

Kauffmann (Claudine) :

13789 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 251).

Laborde (Françoise) :

13814 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

Lepage (Claudine) :

13811 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 258).

Létard (Valérie) :

13802 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 255).

Malet (Viviane) :

13796 Ville et logement. *Mal-logement* (p. 253).

Meunier (Michelle) :

13812 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 259).

Monier (Marie-Pierre) :

13803 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 255).

Rosignol (Laurence) :

13810 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 258).

Vérien (Dominique) :

13807 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 257).

Hôpitaux

Cohen (Laurence) :

13876 Solidarités et santé. *Fermetures de lits dans les services pédiatriques et de néonatalogie* (p. 245).

Détraigne (Yves) :

13890 Solidarités et santé. *Avenir de l'hôpital public* (p. 246).

Guérini (Jean-Noël) :

13852 Solidarités et santé. *Réanimation pédiatrique* (p. 244).

I

Immobilier

Longeot (Jean-François) :

13840 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière* (p. 230).

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

13848 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 224).

Infirmiers et infirmières

Giudicelli (Colette) :

13790 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 242).

Insectes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13864 Transition écologique et solidaire. *Chenilles processionnaires* (p. 248).

J

Jeunes

Hugonet (Jean-Raymond) :

13884 Sports. *Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive* (p. 247).

Jeux Olympiques

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

13888 Sports. *Neutralité lors des jeux olympiques de Paris 2024* (p. 247).

L

Loi (application de la)

Goulet (Nathalie) :

13778 Solidarités et santé. *Mise en place des dispositions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020* (p. 242).

M

Maladies

Détraigne (Yves) :

13839 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 244).

Marchés publics

Chasseing (Daniel) :

13835 Économie et finances. *Réglementation concernant les marchés* (p. 232).

Médecine

Giudicelli (Colette) :

13875 Solidarités et santé. *Fonctionnement de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux* (p. 245).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13845 Intérieur. *Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations* (p. 239).

O

Outre-mer

Filleul (Martine) :

- 13826 Culture. *Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audio-visuels sur les territoires d'outre-mer* (p. 231).

Jasmin (Victoire) :

- 13783 Ville et logement. *Financement de l'hébergement d'urgence* (p. 250).

P

Permis de conduire

Dagbert (Michel) :

- 13878 Intérieur. *Règles relatives à la conduite des engins agricoles* (p. 240).

Janssens (Jean-Marie) :

- 13786 Intérieur. *Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés* (p. 238).

Saury (Hugues) :

- 13779 Intérieur. *Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h* (p. 238).

Personnes âgées

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13830 Solidarités et santé. *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019* (p. 243).

Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

- 13881 Solidarités et santé. *Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie* (p. 246).

Politique économique

Karoutchi (Roger) :

- 13855 Économie et finances. *Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière* (p. 233).

Ponts et chaussées

Richer (Marie-Pierre) :

- 13865 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aide de l'État aux collectivités pour des travaux à engager sur les ponts* (p. 230).

R

Retraites agricoles

Maurey (Hervé) :

13871 Agriculture et alimentation. *Retraites agricoles* (p. 228).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13828 Premier ministre. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 224).

Routes

Herzog (Christine) :

13879 Intérieur. *Signalisation avant un rétrécissement de voie* (p. 241).

S

Sans domicile fixe

Gay (Fabien) :

13832 Solidarités et santé. *Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018* (p. 243).

Santé publique

Bouchet (Gilbert) :

13782 Solidarités et santé. *Dispositifs d'appui pour la coordination des parcours de santé complexes* (p. 242).

Canevet (Michel) :

13843 Agriculture et alimentation. *Ostréiculteurs et contamination par norovirus* (p. 226).

Darcos (Laure) :

13859 Solidarités et santé. *Mise en œuvre d'une politique publique consacrée aux maladies vectorielles à tiques* (p. 244).

Détraigne (Yves) :

13868 Solidarités et santé. *Prise en charge de la migraine* (p. 245).

Gold (Éric) :

13844 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'ambrosie comme ennemie des cultures* (p. 226).

Laurent (Daniel) :

13861 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 227).

Raynal (Claude) :

13780 Solidarités et santé. *Réglages par défaut des distributeurs de boissons chaudes* (p. 242).

Services à la personne

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13829 Personnes handicapées. *Métiers des aidants et accompagnants de personnes malades ou handicapées* (p. 241).

T

Taxe d'habitation

Sittler (Esther) :

- 13816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales* (p. 228).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Decool (Jean-Pierre) :

- 13825 Action et comptes publics. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux anas de lin* (p. 224).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

- 13856 Intérieur. *Lutte contre l'islam radical* (p. 240).

Transports

Le Nay (Jacques) :

- 13847 Transports. *Transports express régionaux* (p. 249).

Transports sanitaires

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13827 Intérieur. *Problématique croissante de la prise en charge du secours aux personnes* (p. 239).

U

Universités

Karoutchi (Roger) :

- 13853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Blocage des universités et perturbation des examens* (p. 237).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 13818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bâtiment appartenant à l'État menaçant ruine* (p. 229).

V

Vidéosurveillance

Karoutchi (Roger) :

- 13854 Numérique. *Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance* (p. 241).

Voirie

Herzog (Christine) :

- 13819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chemin rural endommagé par un agriculteur* (p. 229).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

- 13886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 230).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Société hydro-électrique du Midi et renouvellement des concessions hydroélectriques

1078. – 16 janvier 2020. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pérennité de la société hydro-électrique du Midi (SHEM) dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques et du projet « Hercule ». Producteur hydroélectrique historique et majeur du grand Sud-Ouest et des Pyrénées, filiale d'Engie, la SHEM est un acteur régional de premier plan. En effet, elle produit une énergie propre et remplit une mission de service public en participant au soutien d'étiage des cours d'eau et en fournissant l'intégralité des besoins en eau potable des plaines du Gers et du Roussillon. Pourtant, le renouvellement des concessions hydroélectriques et le projet « Hercule », visant à réorganiser l'entreprise publique EDF, suscitent de vives inquiétudes au sein de cette entreprise. Les personnels craignent en effet que son sort ne soit pas prioritaire dans les futures négociations à venir, compte tenu de son faible poids économique sur le plan national (3 % du marché). Elle lui demande donc quelles mesures ont été prévues par le Gouvernement pour assurer la pérennité de ce fleuron historique de l'hydroélectricité pyrénéenne et rassurer les salariés sur son avenir.

Mobilité dans le département des Pyrénées-Orientales

1079. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'isolement bien réel et extrêmement pénalisant dont souffrent les Pyrénées-Orientales. En 2020, alors que le Gouvernement ne cesse de clamer sa volonté de désenclaver les régions les plus éloignées de la capitale, ce département est toujours « l'éternel oublié » de la politique d'aménagement des territoires. Les faits sont là : les Pyrénées-Orientales et leur ville-centre, Perpignan, sont encore à plus de 5 heures de Paris en train, par manque de ligne de train à grande vitesse (TGV) continue ; la compagnie Hop envisage de diminuer ses vols pourtant déjà très restreints – alors que c'est déjà la ligne la plus chère de France pour les usagers - ; le projet de sécurisation de la route nationale (RN) 116 s'éternise, sans oublier les inquiétudes persistantes quant au maintien de la ligne de Fret Rungis-Perpignan et celles sur les trains de nuit, utilisés par 23 % de professionnels et qui participent à la fluidification des échanges économiques entre la région parisienne et le département des Pyrénées-Orientales. À ce propos, il serait bon que ce train de nuit continue à partir de Portbou et non pas de Cerbère pour capter les usagers de Catalogne en n'ajoutant qu'1 km de parcours à ce dernier. Il lui demande s'il croit sérieusement que, dans un département où les entreprises et commerces vivent principalement des retombées économiques du tourisme, de l'agriculture et de la viticulture, et où le taux de chômage est l'un des plus forts de France, il est possible de sortir de la crise avec du covoiturage. Devant ce manque de considération qui perdure et cette absence de réponses concrètes de la part du Gouvernement, les habitants des Pyrénées-Orientales se demandent parfois s'ils sont vraiment traités comme des citoyens français ! Ce sentiment est d'autant plus prégnant que l'Espagne n'a jamais été aussi accessible par le développement de la ligne directe à grande vitesse Madrid-Barcelone-Figueras, alors que notre territoire demeure toujours aussi éloigné de Paris par l'absence de TGV entre Montpellier et Perpignan. Un malaise profond est en train de grandir et de s'enraciner. Seules des décisions fortes et rapides concernant nos infrastructures aériennes, ferroviaires et routières, permettront d'endiguer ce sentiment légitime d'isolement, qui engendre toujours plus de récession économique et de précarité sociale. Il lui demande quand les promesses de désenclavement des Pyrénées-Orientales seront enfin tenues. Il la remercie.

Pouvoirs de police des maires dans les petites communes

1080. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les pouvoirs de police des maires dans les petites communes. L'augmentation des pouvoirs de police des maires issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique soulève des questions dans les petites communes. Sans les moyens financiers et humains nécessaires, les maires la perçoivent comme un accroissement de leurs responsabilités qu'ils ne sont pas matériellement en mesure d'assumer.

Imposition des Français de l'étranger

1081. – 16 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité appliquée aux Français de l'étranger. En décembre 2018, une loi proposée et votée par la majorité a prévu d'aligner la fiscalité des non-résidents sur celle des résidents français. Elle prévoit ainsi pour ces non-résidents une imposition de 20 % dès le premier euro gagné, ce qui entraîne pour certains une hausse d'impôts de 30 à 200 %. À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté de décaler d'un an cette réforme qui devait s'appliquer dès les 1^{er} janvier 2020 pour « prévenir les effets de bord pour l'exercice budgétaire 2021 ». Cette réforme fiscale est inique pour les Français de l'étranger et est discriminante envers la majeure partie de nos concitoyens établis hors de France. Ils sont près de 10 000 dans la région des Hauts-de-France à être concernés, vivant en Belgique mais travaillant en France. La progressivité de l'impôt relève pourtant de la justice sociale. Elle souhaite donc savoir quelle solution le Gouvernement compte apporter pour prendre en compte les spécificités de ces Français de l'étranger.

Renouvellement des concessions hydro-électriques de la vallée de la Têt dans les Pyrénées-Orientales

1082. – 16 janvier 2020. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le renouvellement des concessions hydro-électriques de la vallée de la Têt dans les Pyrénées-Orientales. L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable en France. Flexible, elle contribue fortement à la transition énergétique, qui est un enjeu majeur. Or, la filière hydroélectrique est aujourd'hui dans l'expectative. En effet, le sujet du renouvellement des concessions hydroélectriques est ouvert depuis maintenant plus de dix ans. Il a connu plusieurs rebondissements : une mise en concurrence annoncée en 2012, une mission parlementaire, puis des modalités intégrées dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (prorogation pour travaux, société d'économie mixte « hydro »), ainsi que deux mises en demeure de la Commission européenne. Dernièrement, il a été évoqué lors des réflexions sur la réorganisation d'EDF, au travers du projet Hercule, l'idée de regrouper des concessions hydroélectriques de cet opérateur dans une entité nationalisée. Depuis lors, ces réflexions semblent être ajournées dans l'attente des discussions avec l'Europe sur l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH). Ce temps long met à mal l'économie locale des territoires, compte-tenu du besoin de visibilité compréhensible des opérateurs sur leur avenir. C'est aujourd'hui l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière hydroélectrique qui est impactée, des opérateurs en passant par leurs sous-traitants et les collectivités locales. Ainsi, dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer quelle direction le Gouvernement souhaite prendre sur ce sujet : s'il veut continuer la réflexion sur une nationalisation des concessions hydroélectriques dans le cadre de la réorganisation d'EDF et, le cas échéant, ce qu'il en sera concernant les concessions gérées par d'autres opérateurs. Enfin, il lui demande de lui préciser le calendrier envisagé pour ce dossier afin d'apporter la visibilité nécessaire à l'ensemble de la filière et de contribuer à relancer l'économie locale. Il le remercie.

Manquements au service universel de téléphonie dans la Drôme

1083. – 16 janvier 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements du réseau téléphonique dans la Drôme. Depuis plusieurs années les exemples sont innombrables de situations dans lesquelles les obligations du service universel ne sont pas remplies dans la Drôme, qu'il s'agisse de lignes en dérangement permanent ou par intermittence, de poteaux cassés ou de câbles tombés au sol, dans des fossés, des champs ou parfois même en travers des routes. Cette situation dans laquelle Orange, qui a la responsabilité du service universel, ne parvient pas à remettre en état un réseau déjà très défectueux a été aggravée par les conditions météorologiques exceptionnelles (tempête de grêle, orages violents, importantes chutes de neige...) auxquelles plusieurs territoires de la Drôme ont été confrontés en 2019. Aujourd'hui la situation est catastrophique puisque dans certaines communes drômoises, des abonnés n'ont plus accès au service téléphonique depuis près de deux mois ce qui signifie aussi qu'ils n'ont plus d'accès à internet : pour des communes dont les actes sont aujourd'hui dématérialisés, pour des agriculteurs qui doivent faire leur déclaration pour la politique agricole commune (PAC), pour des commerçants qui ne peuvent plus accepter les paiements par carte bancaire ou pour des particuliers qui, malades ou âgés, doivent pouvoir joindre des services, cela devient exaspérant. C'est d'autant plus vrai que face à toutes ces réclamations, Orange n'apporte aucune réponse satisfaisante, même provisoire, et semble gagner du temps en attendant le déploiement total de la fibre optique, d'ici à cinq ans au mieux. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il peut mettre en

œuvre pour que l'entreprise Orange, à laquelle, par arrêté en date du 27 novembre 2018, il a confié la mission du service universel de téléphonie, respecte ses engagements en matière de fourniture des prestations de ce service universel, en particulier dans la Drôme.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

1084. – 16 janvier 2020. – **Mme Catherine Deroche** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les frais de transport sont pris en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale, dans un certain nombre de situations (en cas d'hospitalisation, en cas de traitements ou d'examen pour les patients atteints d'une affection de longue durée, en cas de traitements ou d'examen en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, lorsque l'état du patient nécessite notamment d'être allongé ou sous surveillance, en cas de transport de longue distance, en cas de transports en série pour un même traitement). L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour des personnes de forte corpulence ou en situation de handicap nécessitant un équipage à quatre personnes, voire plus, et un brancard deux fois plus large. Mais, pour ce type de transport, le remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport habituel, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport. À chaque déplacement, le reste à charge pour le patient est très élevé et peut atteindre plusieurs centaines d'euros, ce qui rend la situation insupportable financièrement. Au-delà de la question financière, se pose également la question de l'égalité face aux soins. La situation est en effet discriminante par rapport aux autres patients. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle envisage pour améliorer la prise en charge des frais de transport des personnes souffrant d'obésité ou en situation de handicap.

Surfaces pastorales

1085. – 16 janvier 2020. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. En effet, les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Les surfaces pastorales permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune (PAC). Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives voire même excluantes. Par exemple, les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides augmenter fortement faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère de l'agriculture avait mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 qui est malheureusement resté sans suite. Des réflexions seraient pourtant nécessaires sur le logiciel (Lidar) d'autant que La France n'a pas, non plus, avancé de position en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Revalorisation des retraites agricoles

13828. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, une proposition de loi adoptée le 7 mars 2018 par le Sénat souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le 10 décembre 2018, le président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 million d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Elle lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite.

Fraude aux prélèvements obligatoires

13848. – 16 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise d'améliorer la sanction pénale des atteintes aux finances publiques en confiant au parquet national financier un droit d'évocation en matière de fraude aux prélèvements obligatoires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux anas de lin

13825. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux sources de chauffage écologiques et notamment aux anas de lin en vrac. En réponse à question orale qu'il avait posée en 2008 à l'Assemblée nationale, la secrétaire d'État chargée du commerce extérieur avait ouvert l'application de ce taux réduit de TVA aux anas de lin en granulés lorsqu'ils sont utilisés comme combustible de chauffage. Les anas de lin sont un combustible renouvelable, local, et en réalité le plus souvent commercialisé et utilisé en combustible en vrac. Pour accompagner le développement de la filière, qui promeut la transition énergétique, le taux réduit de TVA applicable aux anas de lin en granulé pourrait être étendu aux anas de lin en vrac. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de conforter le développement d'une source nouvelle d'énergie pour le chauffage en permettant l'application d'un taux réduit de TVA aux anas de lin en vrac.

Exonération de la plus-value de cession de la résidence principale pour les non-résidents

13836. – 16 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération de la plus-value de cession de la résidence principale pour les non-résidents. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les contribuables qui mettent en vente leur résidence principale en raison de leur départ de France vers un État de l'Union européenne ou un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales disposent d'un délai de tolérance après leur départ pour bénéficier de l'exonération d'imposition de la plus-value immobilière applicable à la résidence principale. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas lorsque le cédant est une « personne morale telle qu'une société de personnes, quand bien même ses associés satisfont aux autres conditions prévues par la loi » (BOI-RFPI-PVINR-10-20-20190419). Pour les résidents, cette exonération est, elle, possible en cas de cession d'un bien par une société civile immobilière (SCI) lorsque ce dernier a été mis à la disposition gratuite de l'un des associés à titre de résidence principale, l'exonération se faisant alors au prorata de sa participation. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement fiscal et l'interroge sur la possibilité d'étendre l'exonération de plus-values aux associés non-résidents d'une SCI.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants des collectivités territoriales

13785. – 16 janvier 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des psychologues, ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants travaillant au sein des collectivités territoriales. Ces personnels de la fonction publique territoriale ne peuvent, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé « RIFSEEP ». Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois n'ont en effet pas été publiés alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire était initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 ; cela crée une situation inéquitable pour ces agents qui ne peuvent bénéficier de la part variable, complément indemnitaire annuel, versée annuellement selon l'évaluation de leurs qualités professionnelles. L'absence de publication des arrêtés pour les cadres d'emplois susmentionnés contraint les collectivités territoriales qui ne peuvent par conséquent pas déployer ce régime indemnitaire pour l'ensemble de leurs agents malgré leur sens du service public et leur investissement professionnel. Pour que les élus territoriaux soient en mesure de faire délibérer leurs collectivités et mettre ainsi fin à une iniquité salariale pour les fonctionnaires concernés, elle souhaite savoir selon quel délai le Gouvernement entend répondre à cette problématique et permettre une mise en œuvre prochaine et complète du RIFSEEP.

Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales

13800. – 16 janvier 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ». Le projet de réorganisation des services des finances prévoit une fusion des services des impôts aux particuliers (SIP) et des services des impôts des entreprises (SIE) existant actuellement sur un département. Le regroupement des services et l'application des dispositions de l'article L. 2122-5 du CGCT vont avoir pour conséquence d'empêcher les agents des finances publiques d'exercer un mandat de maire ou d'adjoint au maire. Cette situation est regrettable compte tenu de la difficulté constatée dans certaines communes de recruter des femmes et des hommes pour exercer des mandats d'élu local. Il convient de rappeler que les agents des finances sont déjà tenus au secret et à la discrétion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette incompatibilité qui pénalise ces fonctionnaires.

Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

13834. – 16 janvier 2020. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux, qui ne peuvent toujours pas, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la fonction publique d'État n'ont en effet pas encore été publiés, alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour ces corps était initialement prévue au 1^{er} janvier 2017, et a été reportée in fine au 1^{er} janvier 2020. Le 14 février 2019, M. le secrétaire d'État répondait à la question écrite n° 08151 du 13 décembre 2018 sur ce même sujet que « l'adhésion des corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), qui constituent les corps de référence des ingénieurs et des techniciens territoriaux, a été reportée au 1^{er} janvier 2020 en raison des difficultés soulevées par l'intégration de l'indemnité spécifique de service (ISS) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui constitue la part fonctionnelle du RIFSEEP. Ces difficultés étant en cours de résolution, les collectivités territoriales pourront déployer à leur tour ce régime indemnitaire pour leurs agents ». L'échéance du 1^{er} janvier 2020 étant passée, il souhaite savoir dans quel délai les arrêtés ministériels correspondants seront publiés afin que les collectivités puissent régulariser la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Avenir des éleveurs de taureaux et prix des assurances

13781. – 16 janvier 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des éleveurs de taureaux de Camargue (manadiers) concernant la récente et soudaine hausse des cotisations demandées par les compagnies d'assurances pour couvrir les manifestations taurines de rue. En effet, les cotisations d'assurance des manades ont été multipliées par cinq et certaines exploitations auraient même constaté la résiliation de la partie « responsabilité jeux taurins » de leur contrat alors que celle-ci concerne à la fois les jeux taurins sur site mais également les manifestations de rues qui sont le cœur même de leur activité. Depuis quelques semaines, les éleveurs de taureaux de Camargue, soutenus par les élus de toute la région Occitanie, sont très inquiets de la menace que fait peser cette perspective sur les traditions locales. En Occitanie, cent soixante manades génèrent en effet près de 26 millions d'euros de chiffre d'affaires et près de 35 millions d'euros de retombées économiques sont menacées par cette situation. La fédération des manadiers est d'autant plus inquiète que ces élevages sont pour la plupart dans des situations économiques fragiles. Alors que des négociations sont en cours entre la fédération des manadiers et les compagnies d'assurances, il va de soi que les divers niveaux de responsabilités des acteurs concernés doivent être appréhendés de façon nouvelle. Un équilibre doit être recherché afin que les manades puissent vivre de leur savoir-faire, que la recherche d'une sécurité toujours plus grande soit garantie et que les traditions et la culture camarguaise qui font vivre le tourisme et tout un ensemble d'acteurs soient préservées. Elle le remercie aussi de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les assureurs renoncent à imposer aux manadiers des augmentations de cotisations qu'ils ne peuvent supporter, et afin que l'ensemble des secteurs d'activités concernés soient préservés.

Ostréiculteurs et contamination par norovirus

13843. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la contamination des huîtres en Bretagne par le norovirus, responsable de la gastro-entérite. Neuf zones de production ostréicole sont, début janvier 2020, fermées en Bretagne, et cette contamination affecte près de deux cents entreprises. Si ces mesures d'interdiction de pêche, de ramassage, d'expédition, de commercialisation et de consommation s'avèrent nécessaires, compte tenu de la présence du norovirus qui se fixe dans la chair des huîtres, il n'en demeure pas moins que cette situation est particulièrement préjudiciable pour les professionnels. Pour les spécialistes, cette contamination est d'origine terrestre et serait due à une conjonction de facteurs comme des températures douces en fin d'année, une résistance des norovirus aux traitements d'épuration, de fortes pluies qui ont pu occasionner des rejets d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, voire des réseaux d'assainissement collectifs et individuels inadaptés et défaillants... Face à cette situation, les ostréiculteurs sont particulièrement remontés car ce n'est pas la qualité de l'huître en elle-même qui est en cause mais celle de l'eau (de 100 à 400 litres sont absorbés par jour par une huître). Il lui demande donc si des mesures, tant sanitaires qu'économiques - avec des reports de charges, voire des indemnités par exemple -, sont envisagées.

Reconnaissance de l'ambroisie comme ennemie des cultures

13844. – 16 janvier 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés à la prolifération de l'ambroisie en région Auvergne Rhône Alpes. Plante envahissante nuisible à la santé humaine, source d'allergies qui peuvent être graves sur certains sujets du fait de ses pollens allergisants, elle prolifère en bord de route comme en zone urbaine, mais aussi au sein des cultures, entraînant des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaires. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambroisie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter la mise en œuvre de plans de contrôle de cette plante. En septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambroisie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017, signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Aussi, il lui demande quelles sont les stratégies visant à limiter la prolifération de ces plantes et si les espèces d'ambroisie sont susceptibles d'intégrer le classement national des espèces nuisibles à la santé des végétaux.

Mise en application du droit de préférence

13860. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application du droit de préférence, instauré par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi qui a modifié les articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code forestier, instaure un droit de préférence au profit des propriétaires voisins lors de la vente d'une parcelle boisée d'une superficie inférieure à quatre hectares. Ces dispositions, qui ont pour but d'améliorer la structure foncière des bois et forêt et de limiter l'émiettement de petites parcelles boisées, se sont cependant révélées difficiles à appliquer. Les différents acteurs soulignent ainsi des incertitudes dans l'interprétation de certains termes du texte, et notamment de la notion de contiguïté de la parcelle. Il en est ainsi des parcelles séparées par un chemin d'exploitation dont il a été rappelé, en réponse à une question écrite posée en 2013, qu'il ne rompait pas la continuité. Dans le même ordre d'idée, il le remercie de bien vouloir lui préciser si une séparation de deux parcelles boisées par un fossé d'assainissement, qu'il appartienne ou non à une association foncière de remembrement, rompt la contiguïté desdites parcelles et, en conséquence, interdit à leurs propriétaires l'exercice du droit de préférence.

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

13861. – 16 janvier 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies, nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants mais également pour les cultures. En effet, ce sont également des espèces adventices qui entraînent des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'observatoire des ambrosies et les fédérations régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de France met en exergue les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Une enquête de l'alliance contre les espèces invasives (AEI), menée à l'automne 2018 auprès des maires de la Charente, a montré quant à elle l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires pour faire face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. En septembre 2019, le conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine, faisant écho à un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles de nos concitoyens. Aussi, il lui demande s'il entend, dans le cadre de la révision actuellement en cours de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, classer les ambrosies comme espèces nuisibles aux végétaux.

Reconnaissance du pastoralisme

13867. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme et des services rendus à la société. Avec moins de 50 % d'herbe, les surfaces pastorales sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Elles garantissent notamment une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, ce qui est essentiel dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent également une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est par conséquent nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. À l'heure actuelle, toutefois, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles de la politique agricole commune (PAC), l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives voire excluantes. Ainsi, les petites fermes ont vu leurs aides baisser. La politique agricole commune (PAC) post-2020 devant permettre à la France d'avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître l'activité

pastorale sur son territoire, il lui demande de bien vouloir œuvrer en ce sens, afin que soit mis en œuvre un système plus juste et plus simple d'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la politique agricole commune.

Retraites agricoles

13871. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retraites des agriculteurs. Les chambres d'agriculture et certaines associations représentant les agriculteurs expriment leur soutien à la réforme visant à mettre en œuvre un régime universel par points, en cours de négociation, et en particulier la fixation à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la retraite minimum. Elles font part de leur souhait que ce minimum de retraite puisse être appliqué aux retraités nés avant 1963 et qu'il soit mis en œuvre immédiatement pour les retraités actuels, compte tenu de la retraite moyenne mensuelle des exploitants agricoles, de 750 euros contre 1 400 euros en moyenne. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Accords commerciaux avec le Canada et le marché commun du sud

13883. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs relatives aux conséquences des accords avec le Canada et le marché commun du sud, « CETA » et « MERCOSUR ». Les associations représentant les agriculteurs et les chambres d'agriculture s'inquiètent des conséquences sur leur activité des accords de libre échange entre l'Union européenne et d'une part le Canada, et d'autre part les pays du Mercosur. Elles alertent ainsi sur les risques de distorsion de concurrence que pourraient introduire ces accords. Face à des exploitations de grande taille, elles estiment que ces accords pourraient remettre en question le modèle agricole français constitué d'exploitations de taille familiale. Les agriculteurs craignent en particulier que l'accord « CETA » privilégie la filière bovine canadienne au détriment de la filière française. Elles estiment que la meilleure compétitivité de la filière canadienne est aux dépens de la qualité de la production, la taille des élevages canadiens étant bien supérieure à celle des exploitations françaises et le système de traçabilité canadien étant considéré par certains comme moins strict que celui européen. Enfin, il semblerait que l'accord n'exclurait pas la possibilité d'exporter vers l'UE des bovins nourris avec certaines protéines animales autorisées au Canada, et interdites en France, comme l'indique le rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada. Il paraîtrait juste que les règles notamment en matière sanitaire et environnementale s'imposant aux produits européens s'appliquent également aux produits importés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver la filière agricole française et assurer la qualité des produits importés dans le cadre de ces accords.

228

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales

13816. – 16 janvier 2020. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression annoncée de la taxe d'habitation et ses conséquences sur les budgets des collectivités territoriales. Le ministère de l'économie et des finances a annoncé avant l'examen de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 que pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation serait définitivement supprimée en 2020 et que pour les 20 % des ménages restants, l'allègement serait de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Si le président de la République a annoncé que « plus personne ne paiera » la taxe d'habitation dès 2023 au cours du grand débat, la réalité est bien plus amère pour les collectivités qui dépendent majoritairement de cet impôt. Bien que le Gouvernement annonce que cette taxe sera supprimée sans être remplacée par d'autres impôts et que l'État compensera ce manque à gagner, force est de constater qu'une part de nos administrés ont déjà vu grimper le coût de leur taxe foncière, en prévision de cette suppression. De fait, si les communes disposent dans cette perspective de la gestion de la part départementale de la taxe foncière et de son taux, le manque à gagner pour les communes semble inévitable, notamment pour les communes rurales. Cette augmentation soudaine d'autres taxes est la conséquence d'une inquiétude des élus locaux. Bien que l'État assure dans un premier temps combler ce manque à gagner, la période de disette budgétaire amène nos territoires à se questionner sur la tenue de tels engagements financiers sur le long terme. Les élus locaux

ne souhaitent pas arriver à une situation de fronde telle que celle des présidents des conseils départementaux qui n'ont cessé de clamer leurs difficultés à assumer le versement des minima sociaux à leurs allocataires, et qui ont dénoncé le désengagement progressif de l'État à leur détriment sur le versement du revenu de solidarité active (RSA). Ainsi, elle lui demande quelles seront les mesures mises en place pour pallier durablement ce manque à gagner des collectivités locales du prélèvement de la taxe d'habitation, et de surcroît, assurer une compensation pérenne de la suppression de cet impôt pour les collectivités locales.

Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal

13817. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si, dans le cas où un conseiller municipal souhaite poser une question orale, lors de la séance du conseil municipal, il est obligé de la transmettre au préalable au cabinet du maire, afin que celui-ci puisse préparer une réponse ou s'il peut la poser le jour même en fin de séance. Elle lui demande également si la question orale peut être ajoutée à l'ordre du jour et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Bâtiment appartenant à l'État menaçant ruine

13818. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un bâtiment menaçant ruine, situé dans une commune rurale. Cet immeuble, propriété de l'État, est mitoyen d'une habitation principale occupée par un couple et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis plusieurs années, cet immeuble est en ruine et récemment, suite à des vents violents, une partie du mur porteur s'est effondrée. Elle souhaite savoir pourquoi l'État n'a pas fait le nécessaire pour remettre en état cet immeuble. Elle souhaite également savoir quels sont les recours envisageables pour le maire afin de contraindre l'État à effectuer les travaux de réfection.

Chemin rural endommagé par un agriculteur

13819. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un agriculteur dont les champs sont en bordure des chemins ruraux. Lors de l'entretien des champs, l'agriculteur peut déborder des limites et ainsi répandre du désherbant ou labourer sur un morceau dudit chemin rural. Elle lui demande quels sont les moyens juridiques dont dispose le maire pour demander une participation financière à l'agriculteur pour la remise en état du chemin rural. Elle souhaite également savoir quelles sont les obligations à la charge de l'agriculteur.

Effacement de la dette de l'administré d'une commune

13822. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui efface la dette d'un administré, à la demande du comptable public, étant donné que la somme à recouvrer ne peut pas l'être. Elle lui demande si le nom du « mauvais payeur » doit obligatoirement être indiqué par le maire lors du conseil municipal et sur la délibération. Si oui, elle souhaite savoir si cette disposition d'anonymat est à l'appréciation du maire.

Créance irrécouvrable d'un administré

13823. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une créance irrécouvrable d'un administré. À la demande du comptable public, la dette fait l'objet d'une délibération en conseil municipal pour être apurée. Afin de ne pas accabler le « mauvais payeur », le nom de l'administré n'est pas indiqué et la dette est donc anonyme. Cependant, lorsqu'une dette concerne un élu de la commune et tout particulièrement dans le cas d'un adjoint au maire, en son nom personnel ou en sa qualité de gérant de société, elle lui demande si l'identité de l'élu doit être précisée lors de la séance du conseil municipal et éventuellement sur la délibération. Elle souhaite également savoir si, dans ce cas, l'élu peut prendre part au vote. À l'inverse, elle lui demande également si dans le cas où l'identité de l'administré concerné reste anonyme, en l'espèce le cas d'un élu, il peut prendre part au vote pour la délibération. Le cas échéant, elle lui demande s'il peut encourir des pénalités juridiques pour avoir voté délibérément en sa faveur.

Contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière

13840. – 16 janvier 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le contrôle de l'assainissement non collectif. En effet, le législateur a imposé la réalisation d'états et de diagnostics techniques à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. À ce titre, un régime tout particulier est accordé à l'assainissement. En effet, le constat a été fait que certains biens immobiliers se trouvaient totalement dépourvus de toute installation avec une installation incomplète ou défaillante. De telles situations peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. En cas de vente de la maison à usage d'habitation, un rapport doit être communiqué au notaire sur l'état de conformité de l'installation. Si ce rapport révèle des anomalies et donc une non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de l'acte de vente pour faire procéder aux travaux de mise en conformité. Par ailleurs, si le vendeur ne respecte pas l'obligation qui lui est faite de produire un contrôle de son installation de moins de trois ans à l'acte authentique de vente, ce dernier ne peut pas s'exonérer des vices cachés et demeure ainsi responsable de cette installation et de son éventuelle non-conformité. Aussi, dans le cadre de toute vente immobilière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le notaire est en capacité de provisionner le montant des travaux si l'installation n'est pas conforme et s'il est envisageable de désigner un technicien spécialisé pour établir le devis de mise en conformité. Il lui demande également s'il est envisageable de procéder à un nouveau diagnostic officiel après travaux avec une communication du compte rendu à la collectivité en charge de la compétence.

Aide de l'État aux collectivités pour des travaux à engager sur les ponts

13865. – 16 janvier 2020. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le mauvais état et, par voie de conséquence, la dangerosité de bon nombre de ponts, véritables ouvrages d'art, qui sont en très grande majorité à la charge des collectivités territoriales, notamment des communes, qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer leur entretien ou leur réparation. Dans son rapport n° 609 (2018-2019) du 26 juin 2019, la mission sénatoriale sur la sécurité de nos ponts avait dressé un bilan très préoccupant de l'état de ces derniers et avait préconisé un véritable « plan Marshal » en proposant la mise en place d'un fonds d'aide doté de 130 millions d'euros par an sur une période de dix ans, en réaffectant les crédits du fonds pour la rénovation des tunnels qui arrive à échéance en 2020. Le Gouvernement ayant jugé ce transfert de crédits « pas soutenable », les sénateurs ont voté, contre son avis, lors de l'examen de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en faveur de la création d'un fonds d'aide de 10 millions d'euros afin d'engager le processus destiné à accompagner les collectivités territoriales dans les premiers recensements et diagnostics sur l'état de leurs ponts. À cette occasion, la ministre de la cohésion des territoires avait émis l'idée de créer un programme « ouvrages d'art » dans le cadre de la mise en place de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ACNT) au 1^{er} janvier 2020 dont « la philosophie est d'aider les plus petites communes et les départements qui n'ont pas d'ingénierie » et avait rappelé l'existence de crédits de droit commun, tels que les dotations de l'État, pour prendre en charge ces travaux. Or, il s'avère que bon nombre de règlements départementaux fixant les règles d'attribution de ces aides, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) notamment, ne mentionnent pas ces dépenses comme étant éligibles à ces subventions. Lui rappelant les propos de la secrétaire d'État à la transition écologique qui déclarait le 19 décembre 2019, suite à l'effondrement du pont de Mirepoix-sur-Tarn, qu'en ce domaine le Gouvernement était prêt à « changer les choses » et à ne laisser « aucune commune en difficulté sans solution », elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour traduire concrètement ces engagements.

Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale

13886. – 16 janvier 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13015 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires

13887. – 16 janvier 2020. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13016 posée le 07/11/2019 sous le

titre : "Suppression du dispositif de prêt à taux zéro dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapport relatif à la formation des élus locaux

13877. – 16 janvier 2020. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, au sujet du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et des affaires sociales (IGAS) relatif à la formation des élus locaux. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans le domaine de la formation des élus locaux. Dans le cadre de l'examen du projet de la loi précitée (n° 2357 – Assemblée Nationale – 2019-2020), M. le ministre a indiqué, dans une intervention à l'Assemblée nationale, le 18 novembre 2019, qu'une mission avait été donnée à l'IGA et l'IGAS en vue de dresser un bilan de la formation des élus locaux. Il a ajouté que le rapport à mi-parcours sera transmis aux parlementaires « dans quelques semaines ». Il lui demande si, conformément à son engagement, le rapport à mi-parcours peut être transmis aux parlementaires, et, si le rapport définitif est également disponible et communicable aux parlementaires.

Indemnités des élus des communes nouvelles

13880. – 16 janvier 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire - après le premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle - est égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, avec un plancher fixé au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux. En conséquence, le nombre d'adjoints fixés par le conseil municipal est calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate démographique supérieure de la commune. Toutefois, le CGCT dispose que « le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ». Ainsi, le montant de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être alloué aux élus d'une commune nouvelle est le même que celui des communes de leur strate démographique alors même que l'effectif du conseil municipal de ces communes nouvelles est plus important et que, dans la plupart des cas, le nombre d'adjoints sera également supérieur. En conséquence, dans de nombreux cas, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans certaines communes nouvelles la charge incombant aux élus peut être encore plus lourde en raison de la taille de la commune nouvelle et du nombre de communes déléguées. Il lui semble donc nécessaire que des mesures soient prises pour y remédier. Aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cette situation préjudiciable aux élus des communes nouvelles.

CULTURE

Disparition de la chaîne France O et avenir des salariés et des programmes audio-visuels sur les territoires d'outre-mer

13826. – 16 janvier 2020. – Mme **Martine Filleul** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la prochaine disparition de la chaîne France O et ses potentielles répercussions sur la diffusion de programmes audio-visuels consacrés aux territoires d'outre-mer. La décision de supprimer la chaîne France O n'est pas neutre. En effet, cette chaîne du service public avait vocation à faire connaître la culture et la diversité de nos territoires d'outre-mer sur tout le territoire national. Sa richesse était reconnue de tous et sa disparition nourrit de vives inquiétudes dans nos territoires ultra-marins mais aussi en métropole, tant elle questionne sur le devenir de la place des outre-mer dans l'audio-visuel français. De même, les salariés de la chaîne attendent des garanties quant à leur

avenir professionnel. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour rassurer les inquiétudes citoyennes quant à la disparition de la chaîne et savoir quels dispositifs vont être mis en place pour permettre la visibilité et la diffusion de programmes qui étaient jusqu'alors assurés par France O.

Protection de la langue française

13857. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection de la langue française. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, s'appuyant sur l'article 2 de notre Constitution : « la langue de la République est le Français », avait mis en place des dispositions pour protéger l'utilisation du français, notamment dans la sphère publique. En novembre 2019, l'Académie française a tiré la sonnette d'alarme, en se disant « gravement préoccupée » par le développement du « franglais », et a demandé aux pouvoirs publics que cette loi soit mieux respectée. Au développement du « franglais », s'accompagne également un autre phénomène préoccupant, le développement de l'écriture « inclusive ». En effet, ce type d'écriture, qui s'est d'abord développé dans les universités, gagne aujourd'hui peu à peu les entreprises et les administrations. Or, comme l'a rappelé en octobre 2017 l'Académie française, « devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures ». Face à ce constat, il lui demande comment le Gouvernement compte faire respecter la loi du 4 août 1994 et protéger notre langue, ciment de l'unité nationale, contre le développement du « franglais » et de l'écriture « inclusive ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réglementation concernant les marchés

13835. – 16 janvier 2020. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la réglementation actuelle, en matière de marchés, préconisant le recours systématique aux moins-disant et la recherche incessante des prix les plus bas possibles, dont nombre de professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) dénoncent la conséquence, à savoir le recours à des pratiques frauduleuses de la part de certaines sociétés retenues dans les appels d'offres. Ceci ayant tendance à se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend exercer son obligation de contrôle et éviter, d'une part les abus et, d'autre part l'encouragement au travail au noir, qui en est la conséquence.

Dettes envers la commune d'un adjoint au maire

13838. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que lorsqu'une créance d'un administré est irrécouvrable, à la demande du comptable public, elle fait l'objet d'une délibération en conseil municipal pour être apurée. Afin de ne pas accabler le « mauvais payeur », le nom de l'administré n'est pas indiqué et la dette est donc anonyme. Cependant, lorsqu'une dette concerne un élu de la commune et tout particulièrement dans le cas d'un adjoint au maire, en son nom personnel ou en sa qualité de gérant de société, elle lui demande si l'élu pour lequel la dette a été apurée, suite à une délibération du conseil municipal, a une obligation juridique de rembourser cette dette avec la rémunération qu'il perçoit au titre de ses fonctions d'adjoint au maire.

Plafonnement des frais bancaires

13849. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effectivité du plafonnement des frais pour incidents bancaires. Le 11 décembre 2018, les banques s'étaient engagées dans le bureau du président de la République à « un plafonnement des frais d'incidents bancaires à 25 € par mois pour les populations les plus fragiles » (communiqué de l'Élysée), soit environ 3,6 millions de clients. Or 60 millions de consommateurs et l'union nationale des associations familiales ont constaté, dans une enquête publiée dans le numéro de novembre du magazine, que la promesse était loin d'être tenue. En effet, sur 104 clients en difficulté (interdits bancaires, surendettés ou ayant de faibles revenus et d'importants frais pour incidents bancaires), 78 % n'ont pu bénéficier d'aucun plafonnement de leurs frais. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que les banques rendent effectif leur engagement de plafonner les frais pour incidents bancaires pour les populations les plus fragiles.

Préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière

13855. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la préparation de la France à faire face à une éventuelle crise financière. Il y a bientôt douze ans, les économies mondiale et française étaient frappées par une crise financière d'ampleur, qui eut de nombreux impacts sur l'activité économique, le chômage et la pauvreté. Depuis, des mesures ont été prises pour garantir la solidité des établissements financiers, notamment par des exigences plus strictes en matière de fonds propres et de liquidités. Néanmoins, l'environnement actuel est inédit, composé d'une Banque centrale européenne alimentant les marchés en liquidités sans pour autant que l'inflation augmente, laissant craindre le développement de nouvelles bulles, et d'une persistance de taux d'intérêts négatifs. Alors que l'avenir du système financier est particulièrement flou et que de nombreux économistes alertent sur l'imminence d'une crise à venir, il lui demande comment le Gouvernement l'anticipe et prépare la France à faire face.

Inquiétudes des artisans et commerçants

13885. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les commerçants du pays quant à l'évolution du niveau de leur activité à la fin de l'année 2019. Les mouvements sociaux qui perdurent ont un très fort impact négatif sur les entreprises de nombreux secteurs économiques du pays, au premier rang desquels ceux qui font vivre l'économie des centres-villes. Ces derniers constatent une perte d'exploitation importante avec une baisse de chiffre d'affaires ; situation qui met en péril leur existence même ainsi que de nombreux emplois directs et induits. Dans ce contexte économique et social très difficile, les intéressés attendent du Gouvernement, en lien avec les collectivités territoriales, un soutien pour compenser les pertes subies par les plus touchés d'entre eux et des mesures incitant et facilitant un retour de la clientèle. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur de ces entreprises commerciales et artisanales dont l'activité est réduite du fait de l'actuel mouvement social qui impacte l'économie française.

Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles

13889. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Harribey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10123 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale en poste à Bruxelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France

13777. – 16 janvier 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des plans de retraite des Français expatriés aux États-Unis lors de leur retour définitif en France à la fin de leur carrière professionnelle. Eu égard au faible montant des retraites par répartition de leurs pays d'accueil, de nombreux Français expatriés souscrivent des plans de retraite par capitalisation dans le cadre de leurs activités professionnelles, leur permettant de constituer une épargne retraite. Les sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ainsi que les sommes versées par un État contractant dans le cadre d'un régime de retraite au titre d'un emploi antérieur, à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables au titre de l'article 18 des conventions fiscales que dans le premier État. C'est le principe de non double imposition. Ce principe s'applique aux plans qualifiés par la section 401 (a) de l'« internal revenue code » ; les plans individuels de retraite (IRA) ; les plans qualifiés visés par la section 403 (a) et ceux visés par la section 403 (b). Il rappelle que les plans Roth, à la fois Roth IRA comme Roth 401K sont populaires et relativement récents aux États-Unis et que de nombreux Français à l'étranger en bénéficient. Les contributions dans les Roth 401K et Roth IRA ne sont pas déductibles du revenu durant la carrière et ne sont donc pas imposables durant la retraite aux États-Unis. Cependant la direction générale des finances publiques (DGFiP) pourrait considérer que les sorties des comptes Roth sont imposables pour les Français de retour en France. Ce point étant non évoqué dans la convention fiscale, c'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement serait disposé à négocier un avenant à la convention fiscale avec les États-Unis.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation des personnels de direction de l'éducation nationale

13784. – 16 janvier 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Les conditions de l'exercice de leur profession sont de plus en plus complexes, entre la complexité de la mise en œuvre des réformes, l'accroissement de leurs responsabilités et les critères de rémunération inférieurs à ce qu'il serait légitime de recevoir pour ces professionnels. De plus, il semblerait que la rémunération du corps des personnels de direction stagne, voire se réduise en raison de l'inflation. Par ailleurs, leurs chances de promotions à la hors classe régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019 (contre un taux de 17 % fixé sur trois ans pour les enseignants et un taux de 31 % pour les inspecteurs). Enfin, leurs évaluations professionnelles, conditionnant leurs mutations et les promotions, sont trisannuelles et donc incompatibles avec des bilans réguliers. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des personnels de direction de l'éducation nationale.

Devenir des jardins d'enfants

13799. – 16 janvier 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées par des élus deux-sévriens, gestionnaires de jardins d'enfants, en raison de l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans, opéré par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Ces élus craignent que le maintien des jardins d'enfants ne soit compromis. Ils expriment leurs appréhensions pour la période dérogatoire de 2019 à 2024 durant laquelle les jardins d'enfants, établissements d'accueil du jeune enfant, pourraient assurer l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 6 ans mais encore plus pour la période ultérieure. Des questions se posent quant à la prise en charge des formations du personnel, à l'impact financier pour les collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces élus.

Statut des accompagnants des élèves en situation de handicap en milieu scolaire

13824. – 16 janvier 2020. – Mme Esther Sittler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non-pourvoi des postes offerts d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en milieu scolaire. Le Premier ministre a rappelé dans un discours de politique générale que le président de la République ferait du handicap une grande cause de son quinquennat : « l'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une des priorités du quinquennat. Les personnes en situation de handicap et celles qui les accompagnent ont droit à la solidarité nationale. Elles ont besoin de bien plus encore, et elles peuvent nous apporter davantage. » L'évolution du statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS), contrat unique d'insertion de droit privé, en statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), contrat de droit public, a constitué une première inquiétude dans la prise en charge des élèves. Il est nécessaire de s'interroger sérieusement sur la précarisation du statut des AESH, une profession difficile qui nécessite un investissement et un accompagnement important des élèves. Si la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté, la réalité sur le terrain est bien plus complexe. Pour rappel, comme en dispose le code de l'éducation, la fonction d'AESH est destinée à « favoriser l'autonomie de l'élève », dans le temps scolaire ou en dehors. Si des AESH sont affectés à l'accompagnement d'élèves, le non-pourvoi du nombre de postes offerts doit résonner comme un signal d'alerte ; la précarité de leur statut constitue un véritable frein à leur employabilité, notamment par leur rémunération bien trop faible compte tenu de l'investissement humain qui leur est demandé. Les familles bénéficiant normalement d'un poste d'AESH pour encadrer leur enfant en milieu scolaire n'en étant pas pourvues, certaines se retrouvent trop régulièrement soit avec un accompagnant forcé de scinder son travail entre plusieurs élèves alors qu'il est préalablement missionné au suivi d'un seul, soit sans accompagnant, pourtant affecté à un élève, laissant alors le corps enseignant démuni devant cette pénurie. Par extension, les familles demandant la prise en charge de leur enfant au sein d'une maison du handicap font face à des délais d'attente atteignant parfois trois années au minimum. Il est indiqué par le Gouvernement que « ce n'est pas à l'élève de s'adapter au système, mais au système de s'adapter aux spécificités des élèves. L'école inclusive c'est l'adaptation aux besoins de tous les élèves et aux besoins de chacun d'entre eux, dans un environnement scolaire prenant en compte les spécificités de chaque parcours. ». Bien que l'on annonce la création de postes à temps plein ou encore de 80 000 emplois pérennes d'ici

à la rentrée 2022, les élèves en situation de handicap et leurs familles n'ont malheureusement pas le temps d'attendre autant pour être pris en charge convenablement. La profession d'AESH est un statut professionnel qui nécessite d'avoir les moyens matériels et temporels pour accompagner décentement les familles, les enseignants et les élèves en situation de handicap. Ainsi elle lui demande, dans l'objectif de supprimer cette situation précaire, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour contribuer à l'amélioration du statut des AESH et instituer une réglementation valorisante et soucieuse de leurs conditions de travail.

Caractère obligatoire de l'école dès l'âge de trois ans et acquisition de la propreté

13850. – 16 janvier 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la loi n° 2019-791 du 16 juillet 2019 pour une école de la confiance sur le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La loi pour une école de la confiance a abaissé l'âge du début de l'instruction obligatoire à trois ans. Aussi, tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit, à compter de la rentrée scolaire 2019, être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé. Jusqu'alors l'admission en maternelle était conditionnée par les écoles à l'acquisition de la propreté. En raison du caractère obligatoire de l'instruction dès l'âge de trois ans, les écoles sont aujourd'hui amenées à accueillir des enfants qui ne sont pas encore propres. Si le statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM (décret du 1^{er} mars 2018-152) indique qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, il ne s'agit en aucun cas d'apprendre aux enfants à devenir propres. Ils ne sont d'ailleurs pas formés en ce sens et n'en ont matériellement pas le temps. Ils ne sont pas en nombre suffisant pour assurer leurs missions initiales, apprendre aux enfants à devenir propres et gérer au quotidien les conséquences liées à l'absence de propreté de certains enfants. Enfin, contrairement aux crèches, les écoles maternelles ne sont pas équipées. Elles ne fournissent pas de couches, et ne disposent d'aucune table à langer. Aussi, il lui demande si les écoles sont toujours en droit de refuser l'inscription des enfants âgés de trois ans qui ne seraient pas encore propres, et en cas de réponse négative, il souhaiterait savoir si l'apprentissage de la propreté incombe aux ATSEM, et quelles sont les dispositions que l'État compte mettre en place pour compenser le recrutement d'ATSEM supplémentaires et prendre en compte dans leur statut ces nouvelles missions.

Mouvement des pionniers de France

13851. – 16 janvier 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le mouvement des pionniers de France. Les pionniers de France sont un mouvement agréé d'éducation populaire issu du monde ouvrier. Ce mouvement a été fondé à la fin de la Seconde Guerre mondiale par des militants, issus de la Résistance. Depuis 1946, les vaillants et vaillantes, qui deviendront les pionniers de France en 1970, ont contribué par leur action à l'éducation des enfants du monde ouvrier à travers toute la France et à la formation de militants associatifs et politiques. En 1985, leur activité dans la formation d'éducateur a été institutionnalisée lorsque le mouvement a été habilité à être organisme de formation préparant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Cette habilitation qui leur permet de former de nombreux animateurs et directeurs sur tout le territoire national leur est renouvelée tous les trois ans suite au dépôt d'un dossier de demande. C'est dans ce contexte que cet organisme a déposé en septembre 2019, une demande de renouvellement de l'habilitation pour la période 2020-2022. À la suite de leur demande, ils ont reçu le 8 janvier 2019 un refus à ce sujet. Les raisons invoquées sont sensiblement les mêmes que celles qui leur avaient été transmises lorsque la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) leur a fait une demande de compléments d'informations en novembre. Cela donne aux dirigeants des pionniers de France l'impression que la version finale de leur demande d'habilitation n'a pas été prise en compte. Pourtant leur dossier répond de la manière la plus précise possible aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 juillet 2015. La décision de refus du ministère leur paraît d'autant plus injustifiée que lorsque leur organisme est inspecté (la dernière inspection datant du 16 décembre 2019 dans une antenne du Pas-de-Calais), les rapports d'inspection sont toujours positifs. Ce refus intervient dans un contexte où il apparaît de plus en plus évident que de nombreuses forces poussent à une ouverture du secteur de l'animation volontaire, et plus généralement de l'éducation populaire, aux entreprises privées ainsi qu'à la mise en concurrence des différents organismes. La formation BAFA-BAFD permet au mouvement des pionniers d'entretenir des partenariats avec de nombreuses municipalités sur la formation des jeunes et de leurs agents à l'animation et à la direction en accueil collectif de mineur (ACM). Dans l'immédiat la décision de la DJEPVA met en péril la tenue des treize stages qui doivent avoir lieu durant les vacances de février 2020. Cela met également en défaut les collectivités et leurs populations avec lesquelles les pionniers de France entretiennent un partenariat. Le refus de la DJEPVA a également de lourdes conséquences sur l'activité financière des pionniers et met donc, par la même

occasion, en péril leur existence même. Plus largement cette remise en cause de l'existence des pionniers de France ne peut être vue que comme une attaque contre les mouvements d'éducation populaire, dont ils constituent un pilier historique ainsi que la pluralité des idées défendues par ces mouvements. Pour toutes ces raisons il lui demande de bien vouloir agir en faveur d'un réexamen de la décision.

Scolarisation obligatoire à l'âge de trois ans et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

13863. – 16 janvier 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mention obligatoire de la scolarisation à l'âge de trois ans comme prévu par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance. L'école maternelle a pour mission d'accueillir tous les enfants à partir de trois ans. Bien que la « scolarité obligatoire » débute à l'âge de six ans, l'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle si sa famille en fait la demande. Le code de l'éducation est clair : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. » Néanmoins, le code de l'éducation ne fait aucune mention quant à la propreté des enfants. En rendant obligatoire l'instruction à trois ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, notamment pour changer leurs couches. Cette disposition soulève plusieurs questions, notamment sur le rôle même de les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), dont la mission est de soutenir l'enseignant, mais qui avec cette mission font face à plusieurs problématiques, la première, celle du temps et donc de l'interruption de leur mission première pour changer les enfants ainsi que de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer ou une baignoire. Pour les élus locaux, les questions se posent également sur cette organisation mais également sur ce surcoût (achat des couches, mises à disposition de matériel et d'installations, recrutement d'ATSEM...). Elle lui demande donc une réponse sur ce sujet important, dont l'intérêt premier est celui de l'enfant et de son épanouissement au sein du système éducatif.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

236

Mise à l'abri des femmes victimes de violences

13815. – 16 janvier 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise à l'abri des femmes victimes de violences ainsi que sur la mise à disposition d'hébergements d'urgence et temporaires pour accueillir ces femmes, notamment avec leurs enfants. En effet, le Premier ministre s'était engagé le 3 septembre 2019 à créer 1 000 places d'hébergement, 750 destinées à l'hébergement d'urgence et 250 destinées au logement temporaire. Lors du lancement du Grenelle, un budget prévisionnel de 5 millions d'euros avait été annoncé. La majorité des associations féministes, actrices et acteurs engagés sur le sujet avaient fait part de leur inquiétude sur l'insuffisance de la somme prévue ainsi que de la fragilité du modèle économique. En outre, les informations sont souvent contradictoires voire erronées. À titre d'exemple, sur les 5 000 places prétendues créées depuis le début du quinquennat, dans le dossier de présentation des mesures du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, on peut voir qu'il s'agit en réalité de places d'hébergement que le Gouvernement s'est engagé à maintenir alors qu'elles existaient déjà avant le début du quinquennat. Ou encore, selon les sites consultés, on constate des disparités criantes de chiffres entre le cabinet du secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et ceux fournis par le cabinet du ministère de la ville et du logement. Quant à la garantie Visale, elle est étonnée de la voir figurer comme mesure d'urgence entérinée à l'occasion du Grenelle et destinée à mettre à l'abri des femmes en danger, alors qu'elle existe déjà depuis janvier 2016 et qu'elle concerne toute personne en situation de précarité. Enfin, comme toutes celles et ceux qui travaillent à combattre les violences à l'encontre des femmes, elle est particulièrement inquiète des financements réels accordés à ces hébergements dédiés et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ne la rassure aucunement. Aussi, elle l'interroge sur le nombre de places d'hébergement qui seront effectivement créées en 2020, les moyens et le modèle économique pour les financer.

Fin de la prescription quinquennale des actions en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation

13874. – 16 janvier 2020. – Mme Laurence Cohen alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la problématique

sérieuse que pose la prescription de cinq ans pour les actions de paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur. En effet, lorsqu'un lien de filiation est judiciairement déclaré et prouvé, son établissement, en raison de son caractère déclaratif, a un effet rétroactif. Corrélativement, en application de l'article 371-2 du code civil, les parents sont rétroactivement tenus à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, de jurisprudence constante. Bien que le droit ait évolué et que la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas en ce domaine, notre droit conserve malheureusement encore des failles juridiques qui mettent en situation de précarité des enfants et très souvent leurs mères. Ce sont chaque année des dizaines d'entre elles qui suite à une action de recherche en paternité se voient privées de pensions alimentaires au motif de la prescription de l'action invoquée par les pères. À l'aune du projet de loi en préparation pour l'émancipation économique des femmes, il apparaît plus qu'urgent que ces problématiques d'actions en paiement des contributions à l'entretien et à l'éducation ne viennent pas entraver et compliquer des parcours qui ont déjà impacté les trajectoires individuelles. Il existe un lien très fort entre la précarité et les pensions alimentaires impayées ou mal payées. Ces compensations financières qu'ils et elles sont en droit de percevoir devraient être la règle de droit commun et n'être remises en cause ni par une annulation de jugement, ni par le motif de la prescription lorsque la filiation est établie. Aussi, elle lui demande si la fin ou l'allongement du délai de prescription sera porté dans le futur projet de loi pour l'émancipation économique des femmes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Universitarisation de l'établissement public de santé Barthélémy Durand d'Étampes

13841. – 16 janvier 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet d'universitarisation de l'établissement public de santé (EPS) Barthélémy Durand d'Étampes. Cet établissement situé dans le département de l'Essonne est spécialisé en santé mentale et prend en charge plus de 16 000 personnes chaque année, dont 3 600 enfants et adolescents. Il dispose de plus de soixante-dix structures extra-hospitalières et d'alternative à l'hospitalisation, centres médico-psychologiques, centres d'accueil thérapeutique à temps partiel, hôpitaux de jour, unités d'accueil familial thérapeutique, foyers post-cure et maison d'accueil spécialisée. 1 500 professionnels y assurent la prise en charge des patients, dont plus de 120 médecins et près d'un millier de personnels soignants, médico-techniques et socio-éducatifs. L'EPS Barthélémy Durand s'implique par ailleurs très fortement dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Sur ce dernier point, il est engagé dans des projets de recherche sur la schizophrénie, les troubles bipolaires, le risque suicidaire, l'autisme... Reconnu pour ses compétences très pointues, dynamique, engagé et innovant, il ambitionne de devenir un établissement universitaire, ce qui aura un impact certain sur l'Essonne et répondra notamment aux enjeux du département en termes de démographie médicale. Compte tenu des expertises qu'il cumule et du remarquable professionnalisme de ses équipes, elle lui demande de bien vouloir apporter son appui au projet d'universitarisation porté par l'équipe dirigeante et, en particulier, sa directrice générale, ainsi que par le président du conseil territorial de santé de l'Essonne.

237

Blocage des universités et perturbation des examens

13853. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le blocage de plusieurs universités et la perturbation des examens. Le 6 janvier 2020 à l'université Rennes 2, des groupes d'individus violents ont fait irruption dans les amphithéâtres où se déroulaient les examens, déchirant les copies des étudiants et les feuilles d'émargement. En Île-de-France, plusieurs universités ont également dû reporter leurs partiels en raison du blocage des sites d'examen. Ces sabotages orchestrés par une poignée de groupuscules radicaux sont inacceptable, alors que la grande majorité des étudiants a passé ses vacances à réviser et s'est présentée aux examens malgré la grève des transports. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures pour lutter contre ces agissements et garantir la liberté d'étudier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accords avec la Chine en matière de validation des certificats de vie

13862. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si la convention avec la Chine en matière de validité des certificats de

vie mentionnée dans la réponse à sa question d'actualité à la séance du Sénat du 4 juillet 2019 a été signée, quelles en sont les principales dispositions ou celles qui sont envisagées et sur quel site nos compatriotes pourront la consulter.

INTÉRIEUR

Conduite des matériels agricoles de plus de 40 km/h

13779. – 16 janvier 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conduite des matériels agricoles de plus de 40 kilomètres par heure. Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, un simple permis B autorise la conduite « de tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ». La dispense de permis reste acquise pour la conduite d'engins attachés à une exploitation agricole ou forestière, pendant la durée de l'activité agricole ou forestière, et ce dès 16 ans. Pour assurer la cohérence avec les dispositions contenues dans le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, le code de la route a été modifié et permet la réception et la commercialisation en France de tracteurs agricoles et machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 km/h. Dès lors, cette situation pose un problème pratique pour les industriels et les professionnels de la distribution et réparation du machinisme agricole. En effet, un conducteur doit à la fois être détenteur d'un permis B si le matériel est homologué jusque 40 km/h et d'un permis C ou CE, si la vitesse maximale par construction excède 40 km/h, alors même que la vitesse sur route des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limitée au plus à 40 km/h. Par nature, conduire ces matériels à l'instar des agriculteurs est indispensable pour les opérateurs, lesquels doivent pouvoir déplacer les tracteurs en sortie de chaîne d'assemblage, livrer, tester les matériels réparés ou bien encore faire des démonstrations de matériels pour de futurs acquéreurs. La nécessité de détenir un double permis représente un coût financier non négligeable pour les professionnels du machinisme agricole. Par conséquent il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Possibilité d'obtention du permis de conduire AM pour les mineurs non accompagnés

13786. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'obtention du permis de conduire de catégorie AM pour les mineurs non accompagnés (MNA). Le permis de conduire AM, anciennement brevet de sécurité routière, autorise son titulaire à conduire un cyclomoteur ou une voiturette dès l'âge de 14 ans. L'élève mineur souhaitant obtenir ce permis de conduire doit fournir la photocopie de la carte d'identité de son représentant légal pour se voir délivrer le permis après la formation. Or, cela constitue une impossibilité pour les MNA. En effet, leur représentant légal est le président du conseil départemental. Pour lever cet obstacle à l'obtention du permis AM, il pourrait être envisagé que le président du conseil départemental délègue au responsable accueillant du MNA la faculté de délivrer la photocopie de sa propre carte d'identité. Ce permis de conduire représenterait une opportunité d'autonomie et d'intégration professionnelle pour les MNA. Il souhaite savoir si une telle mesure de délégation pourrait être envisageable.

Élections municipales

13820. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un ancien premier adjoint qui souhaite réintégrer le conseil municipal. Celui-ci n'est plus domicilié dans la commune et il est inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence. Cependant, ce dernier demeure chez sa compagne depuis plus d'un an dans une autre commune, tout en ayant conservé son propre logement. Il souhaite figurer sur la liste électorale de la commune de résidence de sa compagne et être candidat sur une liste. Elle lui demande d'une part, si il est possible pour cet ancien premier adjoint de justifier de sa légitimité d'être inscrit sur la liste électorale de la commune de résidence de sa compagne. D'autre part, elle souhaite également savoir quelles sont les modalités à accomplir.

Nuance politique des candidats aux élections municipales

13821. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un décret n° 2001-777 du 30 août 2001 prévoit la création au ministère de l'intérieur et dans les préfectures

d'un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées figure la nuance politique des élus et des candidats en fonction d'une grille préétablie. Cette grille est portée à la connaissance de chaque candidat au moment du dépôt de candidature ; l'intéressé est alors obligé de choisir le parti ou la nuance politique parmi les seules rubriques de la grille. Le 15 octobre 2019 lors des débats du Sénat sur la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Sénat a adopté un amendement n° 202 visant à permettre aux candidats ou aux élus aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants de refuser que l'administration leur attribue d'office une nuance politique. Toutefois, la commission mixte paritaire a renoncé à cet amendement compte tenu de ce que le Gouvernement s'était engagé à supprimer l'obligation d'avoir une nuance politique pour tous les élus municipaux des communes de moins de 9 000 habitants. Suite à cet engagement, une circulaire ministérielle a été adressée aux préfets en leur demandant de ne pas intégrer les élus municipaux concernés dans le fichage des nuances politiques. Il s'avère toutefois que le fichage des élus est prévu par un décret n° 2001-777 du 30 août 2001. Elle lui demande en conséquence quelle est la valeur juridique de la circulaire susvisée par rapport au décret de 2001.

Problématique croissante de la prise en charge du secours aux personnes

13827. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique croissante de la prise en charge du secours aux personnes. Elle lui rappelle que les services départementaux d'incendie et de secours ont pour mission la prise en charge des situations d'urgences vitales, mais que pour ce qui relève des situations non urgentes, le transport sanitaire doit être assuré par un ambulancier privé. Elle lui indique que dans le Calvados, le nombre d'interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en carence des ambulanciers privés est sur une trajectoire exponentielle, ce qui pose des problèmes de dégradation de la réponse opérationnelle pour les missions obligatoires des sapeurs-pompiers. Elle lui indique également que ce poids du secours aux personnes devient problématique pour les pompiers volontaires, surtout lorsque les transports ont lieu en journée et que cela oblige le sapeur-pompier volontaire à interrompre son travail. Elle lui demande de prendre une initiative pour que chaque acteur de la prise en charge du secours aux personnes assume réellement ce qui lui revient.

239

Attribution de la qualité d'agent de la police judiciaire à des réservistes de la gendarmerie nationale

13831. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'attribuer la qualité d'agent de la police judiciaire aux sous-officiers et officiers de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale. À l'origine, la réserve opérationnelle de la gendarmerie avait pour objet de seconder les gendarmes dans leurs missions en période estivale et de pallier les manques d'effectifs. Sa finalité a évolué et les réservistes effectuent désormais des missions en autonomie dans le cadre de détachements de surveillance et d'intervention de la réserve (DSIR). Toutefois, cette compétence est exclue pour ceux d'entre eux recrutés au sein de la société civile et limités à la qualité d'agents de police judiciaire. Il serait opportun de donner la possibilité à un gendarme réserviste de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire dès lors qu'il répond aux exigences de connaissances requises pour accéder à cette compétence. Cette démarche permettrait aux gendarmes réservistes de travailler au sein de centres de police municipale et ainsi de répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales à titre de vacations. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de telles mesures.

Destination des sommes résultant du recyclage des métaux récupérés à l'issue des crémations

13845. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'après les crémations, les restes humains sont pulvérisés et remis dans une urne aux familles à l'exception des métaux – souvent précieux – issus de différents types de prothèse, qui sont retirés avant la crémation. Ces métaux sont récupérés par des entreprises qui les recyclent et les revendent. Or, aucune disposition législative ni réglementaire ne semble exister à cet égard : ni sur les conditions dans lesquelles ces métaux sont confiés par les gestionnaires des crématoriums à une entreprise plutôt qu'à une autre ; ni sur les conditions dans lesquelles ces entreprises reversent une part du produit qu'elles retirent du traitement de ces métaux aux crématoriums ou, dans certains cas, à une fondation ; ni sur la part de ce produit susceptible de revenir aux familles des défunts concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions législatives il compte proposer et quelles dispositions réglementaires il compte mettre en œuvre à cet égard.

Installation de la mairie d'une commune

13846. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 13179 du 21 novembre 2019 lui demandait si la mairie d'une commune peut être installée sur le territoire d'une autre commune. La réponse ministérielle évoque les réunions du conseil municipal en indiquant que celles-ci doivent se tenir dans la mairie. Manifestement, cette réponse ne correspond pas du tout à la question posée et il lui renouvelle donc ladite question.

Lutte contre l'islam radical

13856. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'islam radical. Alors que la France commémore le triste anniversaire des cinq ans de l'attentat de Charlie Hebdo et de l'hypercacher, force est de constater que loin de s'être améliorée, la situation semble même s'être aggravée, malgré des efforts réels du Gouvernement. En l'espace de moins d'une semaine, pas moins de deux attaques ont été perpétrées sur notre sol, à Villejuif, faisant une victime, et à Metz, contre les forces de l'ordre. À Metz, certains jeunes du quartier se sont même interposés face à la police lors de la neutralisation du forcené. Il ne s'agit plus de la vision naïve qui prévalait il y a encore cinq ans, considérant que les attaques subies étaient seulement l'œuvre de groupes terroristes étrangers. Nombreux sont ceux, notamment parmi les chercheurs, qui ont prouvé que nous avons affaire à de véritables écosystèmes islamistes dans certains quartiers, entre prêcheurs radicaux, violences, trafics, et culture de la haine de la France. Et il est important de rappeler que les premières victimes du conflit que certains souhaitent installer en France sont les musulmans, attachés aux valeurs de la République. Face à ce constat, il lui demande quels sont les moyens globaux mis en œuvre pour mettre fin au terreau de la haine islamiste sur notre territoire.

Incompatibilité résultant de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales

13866. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité résultant de l'application du premier alinéa de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales. En effet, « les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes, ne peuvent être maires ou adjoints, ni exercer temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ». Or, dans beaucoup de territoires, des regroupements de services des impôts des particuliers (SIP) sont prévus, suite à la réorganisation des services des finances. De ce fait, il va devenir plus compliqué pour un agent de s'engager dans des fonctions municipales alors que les communes situées dans le ressort de son service d'affectation sont amenées à évoluer. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales, afin de tenir compte des difficultés posées par les évolutions en cours.

Conditions d'éligibilité aux élections municipales

13869. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la date limite d'inscription sur les listes électorales est prolongée jusqu'au 7 février, ce qui permet aux personnes concernées de participer aux élections municipales du mois de mars 2020. Il lui demande si pour être éligible dans la commune concernée, il faut être électeur ou contribuable au 31 décembre de l'année précédente ou s'il suffit d'être électeur à la date du 7 février.

Règles relatives à la conduite des engins agricoles

13878. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives à la conduite des engins agricoles. L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Conduire un engin pouvant dépasser cette limite nécessite alors la détention d'un permis poids lourd. Or, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la limite de vitesse de 40 km/h pour les véhicules agricoles. Ceci permet aux tractoristes de commercialiser sur le marché français des tracteurs avec des caractéristiques techniques leur permettant de rouler à plus de 40 km/h. Ceci a des conséquences importantes pour

les professionnels de la distribution et réparation du machinisme agricole. Il leur faut en effet disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd, ce qui est pour eux extrêmement complexe et onéreux. Les professionnels du secteur, conscients des enjeux de sécurité routière, ne sollicitent pas un relèvement de la vitesse autorisée. Ils souhaitent cependant une autorisation de conduite de ces véhicules, dès lors que le conducteur est titulaire du permis B et se conforme, en responsabilité, au code de la route. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Signalisation avant un rétrécissement de voie

13879. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a installé aux quatre entrées du village des bacs à fleurs en bois afin de ralentir la circulation. Depuis cette installation, il n'est donc plus possible que deux véhicules se croisent, l'un devant céder la priorité à l'autre car aucun panneau n'indique le véhicule prioritaire. Le code de la route prévoit que lorsqu'un rétrécissement ne permet pas aux véhicules de se croiser, le véhicule le plus large doit laisser passer l'autre. Elle lui demande si dans pareil cas, le maire n'est pas tenu d'installer un panneau de signalisation afin que la règle du véhicule prioritaire soit précise pour tous les usagers et éviter ainsi des accidents lors du croisements de deux véhicules, notamment lorsque le rétrécissement est constaté sur une ligne droite.

NUMÉRIQUE

Expérimentation de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance

13854. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'usage de la reconnaissance faciale à des fins de vidéosurveillance. Le 24 décembre 2019 a été annoncé le lancement d'une « une phase d'expérimentation, de six mois à un an, sous la supervision de la société civile et des chercheurs » pour évaluer l'usage de cette technologie à la vidéosurveillance. Dans un contexte de montée de l'insécurité et de manque d'effectifs dans la police, la mise en place d'une telle mesure semble intéressante pour sécuriser certains lieux publics. Pourtant, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié un rapport dans lequel elle émet des réserves vis-à-vis de cette technologie et notamment de sa légalité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données (RGPD). Peu de détails sont pour l'instant disponibles concernant la mise en place de la future expérimentation. Il lui demande donc de préciser le calendrier de cette expérimentation et la composition de l'équipe en charge de la superviser.

241

PERSONNES HANDICAPÉES

Métiers des aidants et accompagnants de personnes malades ou handicapées

13829. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les métiers des aidants et accompagnants de personnes malades ou handicapées. Le secteur de l'aide à la personne connaît des difficultés récurrentes de recrutement. Peu attractifs financièrement, ces métiers ne nécessitent aucune qualification obligatoire. Les bénéficiaires, déjà confrontés aux difficultés de leur situation personnelle, doivent donc conjuguer avec des changements fréquents de personnel tandis que les entreprises de services à la personne doivent composer avec cette pénurie relative de travailleurs. Dans un contexte où le chômage demeure toujours massif en France, ces métiers semblent davantage perçus comme un moyen de remettre un pied dans le monde du travail, que comme un choix de carrière. Avec le vieillissement de la population et l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, les perspectives sont importantes pour ce secteur. Dès lors, il semble indispensable de rendre obligatoire un parcours de formation et de revaloriser financièrement ces métiers. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mise en place des dispositions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020

13778. – 16 janvier 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place des dispositions prévues par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. L'article 80 de la loi précitée, issu des travaux de la mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre prévoit que dans un délai de neuf mois à compter de sa publication, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) prévu à l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de gestion du RNCPS présentent une certaine complexité, c'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositifs mis en place pour assurer l'exécution dans les délais prévus, du texte voté par le Parlement.

Réglages par défaut des distributeurs de boissons chaudes

13780. – 16 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pré-réglages des distributeurs de boissons chaudes. En effet, par défaut, les boissons sont sucrées, et il appartient au consommateur de diminuer la quantité de sucre par une intervention sur le distributeur. Pourtant, en inversant les réglages, le consommateur se trouverait, sauf intervention de sa part, avec une boisson non sucrée. À l'heure où le surpoids devient un enjeu de santé publique, il serait peut-être intéressant de repenser cette approche en encourageant les entreprises à régler par défaut les réglages des distributeurs afin qu'ils distribuent des boissons sans sucre. L'ajout de sucre étant alors un acte volontaire du consommateur et non considéré comme la norme. Il souhaiterait connaître les possibilités envisagées par elle pour favoriser ce type de réglage afin de faire diminuer la quantité de sucre par défaut dans les distributeurs de boissons chaudes.

Dispositifs d'appui pour la coordination des parcours de santé complexes

13782. – 16 janvier 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences éventuelles de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé créant des dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes (DAC). Ces derniers doivent intégrer dans un délai de trois ans l'ensemble des dispositifs de coordination existant en matière de santé, notamment des guichets intégrés portés par la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAJA). Ceux-ci existent depuis 2009 pour les malades d'Alzheimer et ont été étendus en 2011 à toutes les personnes de plus de soixante ans. Dans le département de la Drôme, on en compte trois directement rattachés à la maison départementale de l'autonomie. La disparition de ces guichets pourrait avoir des conséquences importantes entraînant à la fois une perte de repères pour les personnes âgées et leurs proches et une fragilisation des acteurs habitués à travailler selon des modalités éprouvées, subissant la suppression de neuf emplois. Aussi, il lui demande de lui indiquer si les futurs DAC pourront être constitués à partir des guichets intégrés existants.

Situation des infirmiers de bloc opératoire

13790. – 16 janvier 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Les IBODE bénéficient d'une formation spécialisée de dix-huit mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Depuis le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, ces infirmiers pratiquent en effet des actes exclusifs de haute technicité jusqu'alors réservés aux chirurgiens. Malgré ces importantes responsabilités qui leur sont confiées, les IBODE sont peu reconnus, tant au niveau salarial qu'en matière de plus-value générée par leurs actes exclusifs. Ce sont aussi les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les volontaires à s'engager dans une formation longue de dix-huit mois en plus des trois années de formation initiale en soins infirmiers sont ainsi découragés par cette situation. Face à leurs conditions de travail qui se détériorent et aux dévaluations successives de leur statut, les IBODE ont décidé de se mobiliser. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant aux revendications des infirmiers IBODE, à savoir une reconnaissance de leurs compétences et une revalorisation salariale afin d'une part, de redonner à leur spécialité toute sa place et d'autre part, de clarifier l'avenir du métier.

Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019

13830. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives pour 2014-2019. Ce plan ayant été doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée estiment que son bilan n'est pas à la hauteur des attentes des personnes concernées par son déploiement. Pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié de 1,6 milliard d'euros. La réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. Il y a plusieurs raisons à cela, l'inadaptation de la grille d'évaluation de la dépendance aux besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs, un financement des allocations personnalisées d'autonomie (APA) inadapté à la réalité quotidienne et à l'évolution de la maladie, le coût de prise en soins à domicile ou en établissements trop élevé pour des milliers de familles et enfin une inégalité territoriale de répartition des structures et services d'accompagnement. Il est estimé aujourd'hui que 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus de 1,8 million de personnes d'ici 2050. Face à ce constat, elle lui demande ce qui est prévu dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction pour renforcer l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Elle souhaite savoir quand sera annoncé le futur plan ainsi que le montant de son financement pour répondre aux enjeux de ces pathologies.

Mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018

13832. – 16 janvier 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mortalité des personnes sans domicile fixe en 2018. Dans son rapport annuel, publié en octobre 2019, le collectif « Morts de la rue » dénombre 612 décès de personnes sans domicile fixe en 2018, soit une hausse de 15 % par rapport à l'année précédente. Toujours selon ce rapport, l'âge moyen de décès est de 48,7 ans alors que l'espérance de vie de la population générale en France est de 82,18 ans. Ces chiffres, en constante augmentation, sont alarmants. Ils sont d'autant plus alarmants dans un pays qui n'a jamais été aussi riche de son histoire et qui se targue d'être une grande puissance économique mondiale. Ces décès sont révélateurs des profondes inégalités qui gangrènent notre pays. Ces inégalités se creusent toujours davantage, et les situations de pauvreté et d'extrême précarité touchent un nombre croissant de Français et Françaises. Les sans-abri, confrontés à des conditions de vie difficiles, sont les premiers témoins de la violence inouïe causée par ces inégalités. L'augmentation du nombre de morts dans la rue est d'ailleurs un criant indicateur de la misère sociale qui règne en France. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement prévoit en termes de politiques publiques pour combattre efficacement la surmortalité des personnes sans domicile fixe mais aussi ce qu'il projette pour sortir de l'extrême précarité l'ensemble des personnes vivant à la rue.

Dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie

13833. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements de la nouvelle procédure de transmission des certificats de vie constatés par nos compatriotes établis hors de France. En novembre 2019, ceux-ci ont reçu un mail de inforetraite afin de télécharger le nouveau formulaire de certificat de vie conformément à la nouvelle procédure simplifiée. Un certain nombre de nos compatriotes ont alors tenté de télécharger le formulaire dans la rubrique ad hoc et, surprise, il n'y avait aucun formulaire à télécharger. Cette anomalie a été signalée aux différentes caisses concernées par ces dysfonctionnements. Après une attente d'une dizaine de jours, certains de ces compatriotes ont enfin pu accéder aux formulaires qu'ils ont transmis par internet via le site inforetraite qui en a accusé réception et a constaté que la procédure de transmission était terminée. Ce nonobstant, les intéressés ont reçu de leur caisse un mel affirmant qu'elle n'avait rien reçu et menaçant de suspension du versement de la pension. Le site inforetraite a répondu aux réclamations des intéressés en leur conseillant de s'adresser à leurs caisses qui finissent par reconnaître qu'il y a beaucoup de cas similaires. Si les intéressés veulent recommencer la procédure, comme chaque demande de certificat de vie comporte un numéro de code distinct, il faut que les intéressés fassent valider et signer ce nouveau document et le renvoient une nouvelle fois. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'investir dans la simplification de ce type de procédures kafkaïennes.

Prise en charge des malades de la mucoviscidose

13839. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prise en charge des malades de la mucoviscidose. Cette maladie rare et mortelle touche plus de 7 500 personnes en France et l'âge médian des décès est de 33 ans. Si le nombre de patients pris en charge dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) a doublé depuis 2002, le nombre de patients adultes a lui aussi été multiplié par deux au cours des dix dernières années. Or les effectifs de soignants n'ont malheureusement pas suivi cette évolution. Aujourd'hui, ce sont les associations de malades qui doivent pallier l'insuffisance des moyens financiers des hôpitaux publics. Chaque année, l'association « Grégory-Lemarchal » consacre 350 000 euros à la rénovation et à l'aménagement des centres, tandis que « Vaincre la mucoviscidose » affecte près de 1 million d'euros au financement d'une soixantaine de postes de soignants pour assurer une prise en charge à la hauteur des besoins des patients, financements relevant clairement de l'assurance maladie. Cette situation obère la capacité de l'association à financer la recherche, l'une de ses missions premières pourtant. En France, les hôpitaux ont un déficit de 50 % de personnel soignant, pour l'essentiel des paramédicaux. Il manquerait au moins 205 soignants... Les équipes des centres sont surchargées et, en dépit de leur engagement, peinent à répondre aux besoins de leurs patients. La qualité et la sécurité des soins se dégradent... Considérant que l'État doit mieux prendre en charge les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose, il lui demande quels moyens elle entend mettre en place pour permettre un meilleur suivi des malades de la mucoviscidose.

Réanimation pédiatrique

13852. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des services de réanimation pédiatrique. D'octobre à mi-décembre 2019, vingt-cinq enfants ont ainsi dû être transférés en urgence hors d'Île-de-France par manque de place, au péril de leur jeune vie. Le service de réanimation pédiatrique de l'hôpital du Mans, lui, a dû fermer début janvier 2010, faute de pédiatres spécialisés. Le recrutement de personnels dans ces services, notamment les infirmiers, est devenu particulièrement difficile parce qu'on y exige un niveau de qualification très élevé, associé à des responsabilités écrasantes, des horaires décalés et des salaires peu attractifs. Alors que la crise s'amplifie à l'aune des épidémies hivernales, comme la bronchiolite et la grippe, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour préserver l'existence et la qualité des soins des services de réanimation pédiatrique.

Augmentation des cotisations de la mutuelle générale de l'éducation nationale

13858. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation considérable des tarifs appliqués par la section extra-métropolitaine de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN-SEM) depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette augmentation serait motivée par une nouvelle offre de prestations de la MGEN complète. Parmi les critères de calcul des cotisations, il y a la zone (et non le pays) de résidence. C'est ainsi que des assurés résidant au Québec se sont vu appliquer les critères applicables aux assurés demeurant aux États-Unis d'Amérique alors que, de surcroît, il existe un régime de protection sociale québécois qui couvre les prestations faisant l'objet de l'offre complète de la MGEN. Plusieurs assurés ont vu leur cotisation augmenter de plus de 70 %. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de protéger nos compatriotes retraités contre de telles augmentations, en évitant des critères de zone de référence assimilant le Québec aux États-Unis, et en tenant compte de la couverture sociale dispensée par les régimes locaux, ainsi que des conventions de sécurité sociale entre la France et les pays considérés.

Mise en œuvre d'une politique publique consacrée aux maladies vectorielles à tiques

13859. – 16 janvier 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de la mise en œuvre d'une politique publique consacrée aux maladies vectorielles à tiques. En 2016, la société de pathologie infectieuse de langue française regroupant l'ensemble des praticiens intéressés par les maladies infectieuses et tropicales avait précisé sa position sur les priorités pour la prise en charge des maladies vectorielles transmises par les tiques, la valeur diagnostique des sérologies ainsi que sur les traitements destinés aux patients infectés. Cette même année, la ministre des affaires sociales et de la santé, attentive aux inquiétudes exprimées par les malades et leurs associations, avait souhaité que soit élaboré un plan de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies transmises par les tiques. Afin de mettre en œuvre l'axe stratégique 3 de ce plan qui visait à améliorer et uniformiser l'accompagnement des patients, la Haute autorité de santé avait été chargée d'élaborer un programme national de diagnostic et de soins, en lien notamment avec la société savante précitée. Cette dernière s'est toutefois refusée à cautionner les recommandations de bonne pratique émise par la Haute

autorité de santé en juin 2018, considérant qu'une partie de ces recommandations ne reposait pas sur des bases scientifiques et ne proposait pas des prises en charge comparables aux recommandations internationales. Une nouvelle polémique a surgi récemment après la publication des recommandations de vingt-quatre sociétés savantes et au sujet de la création des centres de référence de prise en charge des maladies vectorielles à tiques. La confusion qui en résulte et le retard pris dans l'élaboration d'une stratégie efficace de lutte contre ces maladies et acceptée par toutes les parties nuisent aux patients souffrant de symptômes chroniques pénibles et parfois invalidants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin, non seulement de protéger les malades, mais également d'améliorer leur prise en charge.

Prise en charge de la migraine

13868. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une maladie sous-diagnostiquée en France, la migraine. En effet, dans notre pays, la migraine concerne 12 % des adultes et 5 % à 10 % des enfants, soit 11 millions de personnes. Les femmes sont deux à trois fois plus touchées que les hommes. Un tiers des malades n'ont jamais consulté et ont recours à l'automédication. Dans la plupart des études françaises, 30 à 45 % des migraineux n'ont jamais consulté pour leurs migraines, ignorent leur statut de migraineux et les possibilités de prise en charge existantes. Cet état entraîne à une automédication importante de la part de ces patients au moment de leurs crises. L'étude des comportements thérapeutiques des patients migraineux montre une surconsommation d'antalgiques non spécifiques, avec souvent de nombreuses prises médicamenteuses lors de la même crise et l'absence de soulagement significatif deux heures après la prise dans un cas sur deux. Par ailleurs, elle révèle une sous-utilisation des traitements spécifiques dont la prise d'emblée pourrait se justifier chez des patients ayant des crises sévères, une maladie migraineuse handicapante ou non soulagés par des traitements non spécifiques. Considérant que, malgré ces constats, les dernières recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) sont anciennes et que le parcours de soins reste compliqué voire incertain pour le patient, il lui demande si elle entend, d'une part, demander à la HAS d'effectuer de nouvelles recommandations incluant les récentes avancées thérapeutiques et, d'autre part, de conduire une étude d'impact de cette maladie sur la qualité de vie au travail des migraineux afin d'évaluer, et mieux prendre en charge, cette pathologie.

Fonctionnement de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

13875. – 16 janvier 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). Cet établissement public a pour mission « d'organiser le dispositif d'indemnisation – amiable, rapide et gratuit - des victimes » sans passer par une procédure en justice. La gestion de l'ONIAM a fait l'objet de plusieurs critiques de la Cour des comptes, qui estimait en 2017 que ses résultats demeuraient « très éloignés des objectifs ». Un dispositif d'indemnisation spécial a même été créé en 2016 pour les victimes de médicaments à base de valproate comme la Dépakine. Ce dispositif peu efficace vient d'être modifié lors de l'examen de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 afin d'accélérer le traitement des dossiers. Il apparaît nécessaire de pouvoir également répondre aux attentes de victimes d'autres médicaments. Au-delà des la question d'indemnisation des victimes de médicaments, il semble nécessaire d'améliorer le fonctionnement de l'ONIAM, comme le proposait la Cour des comptes, ainsi que le dispositif d'indemnisation y compris pour les victimes d'erreurs médicales. La situation est loin d'être satisfaisante au regard des délais de présentation des offres d'indemnisation et du maintien à un niveau élevé des actions contentieuses directes. Elle lui demande quelles sont les actions qu'elle envisage de prendre pour réformer en profondeur l'ONIAM afin d'apporter une réponse globale à toutes ces questions d'indemnisation.

Fermetures de lits dans les services pédiatriques et de néonatalogie

13876. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Cohen** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de plus en plus inquiétante de l'hôpital public et singulièrement des services de réanimation pédiatrique qui subissent les restrictions budgétaires imposées. Ces derniers mois, les personnels de santé n'ont eu de cesse d'alerter sur cette situation particulièrement préoccupante, pour preuve, s'il en était besoin, la démission de 1 000 médecins et soignants le 14 janvier 2020. Le manque de personnels et les fermetures de lits dans les services de réanimation pédiatrique en Île-de-France ont conduit et conduisent au transfert de bébés et d'enfants en grande détresse et fragilité vers les services d'autres régions. Transporter ces enfants sur des centaines de kilomètres est non seulement complètement aberrant mais accroît les risques pour ces jeunes patients. Un collectif de parents, dont

les enfants sont passés par ces services, ont également interpellé le ministère de la santé ces derniers jours par le biais d'une pétition qui dépasse les 70 000 signatures. Leur constat est sans appel, ils reconnaissent le professionnalisme des équipes médicales et paramédicales qui a permis une issue favorable pour leurs enfants mais exhortent à débloquer des moyens humains et financiers. Aussi, outre le fait de recevoir de toute urgence ce collectif de parents, elle l'interroge sur les moyens qu'elle entend effectivement mettre en place pour que ces services fonctionnent dans de bonnes conditions, afin d'arrêter de mettre en péril des vies.

Conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie

13881. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune appartenant aux territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ». Elles renvoient à un décret qui doit déterminer « les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone ». Dans ces territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement dans « les communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du présent code ». L'ordonnance prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Celui-ci n'ayant pas été publié, cette disposition n'est toujours pas entrée en vigueur, deux ans après la publication de cette ordonnance. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle ce décret doit être publié.

246

Avenir de l'hôpital public

13890. – 16 janvier 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision, prise le 14 janvier 2020, par 1 200 chefs de service hospitaliers et d'unités fonctionnelles, de démissionner de leurs fonctions administratives. À cette liste de 1200 chefs de service démissionnaires s'associe une liste de soutien du personnel soignant ou non soignant de l'hôpital public regroupant près de 5 000 signatures. Chefs de service hospitaliers issus de toute la France et réunis à l'initiative du collectif inter-hôpitaux (CIH), fondé en septembre 2019, ces médecins réclament une réflexion de fond sur la remise à niveau de l'hôpital public. Ce collectif estime que les pouvoirs publics ont abandonné toutes les valeurs qui portaient jusque-là le système hospitalier français et en faisaient une référence internationale. Ces vingt dernières années ont vu la qualité de l'hôpital public se dégrader, d'abord en termes de qualité de travail et de réception pour les patients, puis en termes de qualité des soins apportés aux patients. En clair, les fondamentaux de la médecine publique française, à savoir les meilleurs soins pour tous et de la manière la plus juste, disparaissent peu à peu du fait d'une volonté politique basée sur le profit... Les directeurs d'hôpitaux ne sont alors plus des gestionnaires mais des comptables et un hôpital de qualité n'est plus celui qui soigne le mieux mais celui qui atteint l'équilibre financier. Il devient urgent de reconsidérer la position de l'hôpital public, de rouvrir les lits qui ont été fermés et de revaloriser les salaires du personnel hospitalier. De même, il convient d'offrir aux plus jeunes des carrières attractives permettant de garder à l'hôpital les meilleurs de nos jeunes médecins. Pour cela, le Gouvernement doit remettre à flot les hôpitaux publics endettés et réviser de manière radicale leur mode de financement afin de permettre d'appliquer la règle du juste soin pour tous : un hôpital public pour tous ne peut pas être une entreprise destinée à dégager des bénéfices. Considérant qu'il s'agit peut-être de la dernière chance pour sauvegarder un système de santé unique et que la détermination de ces chefs de service démissionnaires est forte, il lui demande que les propositions de ce collectif, notamment le Grenelle de la santé, soient entendues, examinées et mises en œuvre de façon urgente.

SPORTS

Obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive

13884. – 16 janvier 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'obligation de fournir un certificat médical lors de l'inscription à une activité sportive. À compter de 2020, les parents n'auront plus à fournir un certificat médical pour inscrire leur enfant au sport, afin de soulager les comptes de l'assurance maladie et de libérer du temps aux médecins. Cette mesure de simplification concernera plus de 6 millions de mineurs licenciés dans des clubs ou fédérations sportives. Les vingt consultations obligatoires prévues depuis 2019 dans le parcours de santé et de prévention des nourrissons et des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans permettront désormais l'examen régulier par le médecin de l'aptitude des enfants à la pratique sportive. Pour cette tranche d'âge, l'obligation de production d'un certificat médical pour l'obtention d'une licence sportive sera donc supprimée, et remplacée par une déclaration remplie par le représentant légal, permettant de s'assurer que les jeunes sont effectivement inscrits dans le parcours de santé et consultent régulièrement un médecin. Afin de remplir cette attestation sur l'honneur, les parents devront s'aider d'un questionnaire leur permettant de déterminer la nécessité ou non d'emmener leur enfant chez le médecin avant son inscription. Il s'inquiète concernant les difficultés à consulter un médecin, en zone rurale en particulier, ainsi que pour les familles défavorisées dont les enfants ne voient pas régulièrement un médecin et qui ne sont pas toujours à l'aise pour effectuer des démarches administratives ou remplir un questionnaire. Il lui demande quelle assurance il sera possible d'avoir, notamment pour les clubs et associations sportives, pour savoir si les parents ont su remplir correctement le questionnaire et par conséquent si l'enfant est autorisé à pratiquer le sport de son choix.

Neutralité lors des jeux olympiques de Paris 2024

13888. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 12694 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Neutralité lors des jeux olympiques de Paris 2024", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

247

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène

13837. – 16 janvier 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la stratégie française dans le domaine de l'automobile à hydrogène. La technologie de la voiture à hydrogène associe une autonomie et un temps de recharge comparables à ceux des voitures thermiques classiques et les avantages de la voiture électrique à batterie lithium-ion, à savoir l'absence d'émissions polluantes et un bruit de fonctionnement très faible. Le gouvernement chinois va redoubler d'efforts dans le développement de la pile à combustible en prévoyant la mise en circulation d'un million de voitures à hydrogène à l'horizon 2030. Alors que l'empire du Milieu figure pourtant largement en tête dans le domaine des voitures électriques et hybrides réalisant 56 % des ventes au niveau mondial, les autorités chinoises n'ont pas hésité à changer résolument de cap industriel en mettant fin aux incitations financières sous formes d'aides publiques à l'achat, pour mieux concentrer leurs ressources sur la recherche, le développement et la mise au point du moteur à hydrogène. Dans le même temps, le président de la République, invité par l'organisation internationale des constructeurs automobiles en février dernier 2019 a annoncé le lancement d'un vaste plan pour « accélérer la transition vers les voitures électriques » avec pour objectif de compter un million de véhicules électriques et hybrides rechargeables en France d'ici 2022, soit cinq fois plus qu'aujourd'hui. Pour ce projet ambitieux, les pouvoirs publics prévoient de débloquent 700 millions d'euros sur cinq ans pour développer la filière des batteries électriques avec la création prochaine de deux usines, une en France et l'autre en Allemagne, et le déploiement dans notre pays de 75 000 nouveaux points de recharge dans les trois prochaines années. À l'heure de l'urgence écologique, elle l'interroge donc sur la pertinence de ces choix technologiques semblant aller à contre-courant des récentes décisions industrielles et technologiques chinoises et aimerait connaître l'état d'avancement en France de la recherche et du développement dans le domaine du moteur à hydrogène.

Prévention des accidents de chasse

13842. – 16 janvier 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation relative à la chasse et sur les conséquences de cette pratique. Tout au long de la

période de chasse, des accidents, quelquefois mortels, sont à déplorer. Ainsi, le réseau « sécurité à la chasse » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a procédé à une analyse détaillée des circonstances des accidents répertoriés entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019. Il relève que le nombre total d'accidents de chasse durant la dernière saison s'est élevé à 131, en hausse par rapport à celui de la saison précédente (113 accidents) qui, pour mémoire, était le plus bas jamais enregistré. Le bilan de la saison 2018-2019 reste toutefois en deçà de la moyenne des dix dernières années (140 accidents par an). Sur les 131 accidents relevés, sept accidents mortels restent néanmoins à déplorer dont une personne « non chasseur », contre treize la saison précédente (dont trois victimes non chasseurs). Il est à noter que le nombre d'accidents mortels est en baisse continue depuis 1999, preuve des efforts entrepris pour sécuriser la pratique de la chasse. Il n'en demeure pas moins que chaque week-end de chasse, des accidents ont lieu. Ainsi, le 5 janvier 2020, à Plouigneau dans le Finistère, un chasseur qui participait à une battue aux sangliers a raté sa cible, mais la balle a failli tuer une femme, en traversant la baie vitrée de sa maison, située pourtant à plus de 500 mètres. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité, tant des chasseurs que des non chasseurs, notamment lors de chasses collectives au grand gibier.

Chenilles processionnaires

13864. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prolifération de la chenille processionnaire. Le 4 avril 2019, elle l'interrogeait déjà sur ce sujet (question écrite n° 9837) afin de connaître quelles étaient les solutions proposées pour lutter contre ce phénomène tout en préservant les différents environnements, les biens et naturellement, les personnes et animaux. La réponse publiée le 20 juin 2019 (p. 3 258) précisait : « Pour étayer l'intégration des chenilles processionnaires dans cette liste, tout comme pour l'ambrosie, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie afin de mener une expertise sanitaire rapportant le caractère prolifique de ces espèces et leur impact au plan de la santé publique. À la suite de cette évaluation, les mesures de prévention et de lutte prévues dans le décret pourraient être complétées ou adaptées. L'inclusion dans le décret rendrait l'élaboration d'arrêtés préfectoraux obligatoires et ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires, et ce en fonction du taux d'infestation. » Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en lumière les conclusions de ce rapport et les solutions proposées par le Gouvernement.

248

Développement du photovoltaïque et préservation des espaces agricoles

13872. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les objectifs de développement du photovoltaïque et de préservation des espaces agricoles. À travers le Grenelle de l'environnement et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France a fixé un objectif de porter le niveau de production d'énergie photovoltaïque de l'ordre de 35 à 44 GW en 2028. Dans le même temps, elle s'est fixé une priorité de limitation de la consommation des espaces agricoles naturelles. Les chambres d'agriculture s'inquiètent de la poursuite de l'artificialisation des sols même si celle-ci est moins soutenue. Elles estiment qu'il existe un risque de concurrence entre ces deux objectifs, le développement du photovoltaïque nécessitant des ressources foncières. Elles souhaitent que les projets photovoltaïques en toiture soient privilégiés et que l'implantation des projets d'installations photovoltaïques au sol soit réservée à certains sites comme d'anciens sites de stockage de déchets, d'anciennes mines ou carrières sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier est prescrite. Les chambres d'agriculture demandent que les chambres départementales et les commissions de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers soient consultées sur l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques au sol, y compris les projets situés en dehors des zones agricoles. Enfin, elles indiquent être défavorables à l'implantation de parcs en zone agricole et en zone à urbaniser (AU) dédiée à une zone d'activité économique, estimant qu'il existe un risque de report de l'urbanisation sur d'autres espaces agricoles, et sur les friches industrielles non polluées. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

Impacts de la mise en place de vaisselle réutilisable dans la restauration rapide

13873. – 16 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les impacts possibles de certaines mesures du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire visant à imposer de la vaisselle réutilisable dans les espaces « sur place » de la restauration rapide. Certaines enseignes se sont d'ores et déjà engagées en faveur de la transition écologique par la mise en place de pratiques en faveur d'une réduction très significative de leurs émissions de gaz à effet de serre sur

tous les aspects de leur activité et plus particulièrement la composition de leurs emballages, proposant des bols en fibre moulée, des couverts en bois et l'arrêt des pailles en plastique. Après avoir réalisé des investissements conséquents pour mettre en œuvre le tri sélectif en salle, certains responsables s'inquiètent du changement radical d'orientation que représente l'amendement au projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire imposant de la vaisselle réutilisable qui aurait pour conséquence l'arrêt brutal de la stratégie mise en place et des investissements projetés en faveur du tri sélectif. Cette mesure semble contraire aux prescriptions énoncées il y a seulement quelques mois. Par ailleurs, des études montrent que la consommation annuelle en eau nécessaire à l'utilisation de vaisselles réutilisables pour le secteur de la restauration rapide serait équivalente à la consommation mensuelle en eau d'une agglomération de 300 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage pour corriger cette situation.

Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes

13882. – 16 janvier 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxe foncière acquittée par les propriétaires de maisons riveraines d'éoliennes. L'installation d'éoliennes à proximité d'une maison peut avoir des conséquences sur la valeur de celle-ci. Ce risque de dépréciation freine le développement de ce type d'installation. Il semblerait donc juste et opportun de prévoir une compensation pour les propriétaires concernés. À cet égard, il pourrait être souhaitable de mettre en place une exonération, au moins partielle, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de la taxe foncière acquittée par le propriétaire d'une maison préexistante à la construction d'éoliennes. Il souhaiterait savoir si elle compte prendre une mesure en ce sens.

TRANSPORTS

Transports express régionaux

13847. – 16 janvier 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de renforcer l'expertise technique, juridique et financière des régions afin de préparer efficacement les futurs appels d'offres. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

249

TRAVAIL

Application MonCompteFormation

13870. – 16 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que l'application MonCompteFormation a été lancée le 21 novembre 2019 par son ministère. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion financière et technique du compte personnel de formation (CPF) est ainsi assurée par la caisse des dépôts et consignations (CDC) qui prend ainsi le relais des opérateurs de compétences (OPCO). Ce changement de gestionnaire implique une période de transition pendant laquelle les dispositifs de financements et de règlements sont bloqués. Dans ce contexte, les organismes de formation sont directement impactés et font face à des délais hypothétiques de paiement par la caisse des dépôts. Si depuis octobre 2019, chaque organisme de formation dispose d'un espace sécurisé pour présenter son catalogue de formations éligibles au CPF appelé EDOF (espace des organismes de formation), aujourd'hui, 10 janvier 2020, soit plus de sept semaines après le lancement du CPF, il n'y a aucune possibilité de facturation auprès de la caisse des dépôts des formations déjà passées. Au mieux, l'espace facturation prévu sur le portail EDOS ne sera ouvert aux OF qu'à partir du 28 janvier 2020 prochain. À cette date, les OF pourront saisir les différents éléments utiles à la facturation et facturer à la CDC. Or les conditions de paiement spécifient que : « La CDC procède au règlement des sommes dues à l'organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires, sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la CDC consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées. » Il lui demande si les délais prévus seront respectés, eu égard à l'afflux de factures que devra traiter la CDC.

VILLE ET LOGEMENT

Financement de l'hébergement d'urgence

13783. – 16 janvier 2020. – Mme Victoire Jasmin souhaite alerter M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement de la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et à la suite des annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement sur l'ensemble du territoire et particulièrement en outre-mer. Elle souhaite particulièrement insister sur l'impérieuse urgence d'appliquer ces mesures, également, aux territoires d'outre-mer qui sont, selon les données statistiques disponibles, particulièrement confrontés aux problématiques liées aux violences conjugales et intra-familiales.

Financement de l'hébergement d'urgence

13787. – 16 janvier 2020. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes avec l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que vice-présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement pense mettre en œuvre cette belle annonce de 1000 places supplémentaires d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13788. – 16 janvier 2020. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé

Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13789. – 16 janvier 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

251

Financement de l'hébergement d'urgence

13791. – 16 janvier 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits

des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13792. – 16 janvier 2020. – M. Loïc Hervé alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par la mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13793. – 16 janvier 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13794. – 16 janvier 2020. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la

santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13795. – 16 janvier 2020. – **M. Roland Courteau** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, il interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, il lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1000 places d'hébergement.

253

Mal-logement

13796. – 16 janvier 2020. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions sur la mise en œuvre, comme les associations le demandent, d'un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13797. – 16 janvier 2020. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont souligné le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. La création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires est essentielle, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la mise en œuvre d'un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement, plébiscité par les associations. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13798. – 16 janvier 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13801. – 16 janvier 2020. – **Mme Laurence Cohen** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en

consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13802. – 16 janvier 2020. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13803. – 16 janvier 2020. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Hébergement d'urgence

13804. – 16 janvier 2020. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la

République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et à la suite des annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13805. – 16 janvier 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13806. – 16 janvier 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la Fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et quatre millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement multiplient les risques domestiques, ont un impact considérable sur la santé physique et mentale des familles concernées et ont pour conséquence directe les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales, dont la progression est dramatique. De nombreuses associations ont, à ce sujet, dénoncé l'absence d'information concernant le financement des 1000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue et du mal-logement. Aussi, elle souhaite être informée sur la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre rapidement, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que

membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle des violences conjugales, elle lui demande, en particulier, de lui préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en œuvre son annonce de 1 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires.

Financement de l'hébergement d'urgence

13807. – 16 janvier 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13808. – 16 janvier 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13809. – 16 janvier 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par

le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13810. – 16 janvier 2020. – Mme Laurence Rossignol appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que vice-présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

258

Financement de l'hébergement d'urgence

13811. – 16 janvier 2020. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13812. – 16 janvier 2020. – Mme Michelle Meunier alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13813. – 16 janvier 2020. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors. Deux ans plus tard, les chiffres sont encore plus alarmants que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement en France. Ces situations de mal-logement exacerbent l'augmentation des risques domestiques, l'impact sur la santé physique et mentale, les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants, sans oublier les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance toute particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. De plus, en tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat, et suite aux annonces issues du Grenelle, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement imagine mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

Financement de l'hébergement d'urgence

13814. – 16 janvier 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation dramatique des personnes en situation de mal-logement ou vivant dans la rue. Alors que le président de la République s'était engagé, en juillet 2017, à ce que plus personne ne dorme dehors, deux ans plus tard, les chiffres sont plus alarmants encore que les années précédentes. Selon le vingt-quatrième rapport de la fondation Abbé Pierre, près de 240 000 personnes vivent dans la rue et 4 millions de personnes sont touchées par le mal-logement, en France. Ces situations exacerbent l'augmentation des risques domestiques, impactent la santé physique et mentale, aggravent les difficultés rencontrées dans le développement et la scolarité des enfants ainsi que les violences intra-familiales. Ce sujet revêt, en effet, une importance particulière avec la progression alarmante des violences conjugales. Aussi, de nombreuses associations ont dénoncé le fait qu'elles n'avaient toujours aucune précision concernant le financement des 1 000 places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement

pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences, chiffre lui-même très éloigné des 10 000 places attendues pour répondre aux besoins réels. L'État doit jouer son rôle et protéger ses concitoyens en consacrant des moyens supplémentaires à la création de nouvelles places d'hébergement d'urgence et de logements temporaires, afin que chacune et chacun bénéficie d'un véritable accompagnement pour sortir de la rue. Aussi, elle interroge la volonté du Gouvernement à mettre en œuvre, comme les associations le revendiquent, un véritable plan d'urgence en matière d'hébergement et de logement. En tant que membre de la délégation aux droits des femmes du Sénat et suite aux annonces issues du Grenelle contre les violences conjugales, elle lui demande de préciser comment, à quelle échéance et avec quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre cette annonce de 1 000 places d'hébergement.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conséquences de la création d'une commune nouvelle* (p. 283).

Apourceau-Poly (Cathy) :

13323 Solidarités et santé. **Violence.** *Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais* (p. 311).

B

Babary (Serge) :

12912 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation du métier d'aide à domicile* (p. 309).

Billon (Annick) :

12736 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Déserts vétérinaires* (p. 276).

Bonhomme (François) :

12972 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 278).

Bonne (Bernard) :

9752 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 300).

11177 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 303).

Bouchet (Gilbert) :

12936 Intérieur. **Élections municipales.** *Réglementation des moyens de propagande électorale lors des élections municipales* (p. 291).

Boutant (Michel) :

10992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Obsèques des plus pauvres* (p. 285).

C

Cambon (Christian) :

8948 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale.** *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 313).

13013 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Baisse des effectifs policiers dans les transports publics franciliens et impact sur la sécurité des usagers* (p. 292).

13107 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale**. *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 313).

Chevrollier (Guillaume) :

13017 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Aide à domicile* (p. 309).

Conway-Mouret (Hélène) :

9969 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Français de l'étranger**. *Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 314).

Courtial (Édouard) :

11234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Climat**. *Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique* (p. 287).

D

Dagbert (Michel) :

10555 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Tarifification de produits et prestations remboursables* (p. 302).

11803 Personnes handicapées. **Sourds et sourds-muets**. *Scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles* (p. 297).

12915 Solidarités et santé. **Maladies**. *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 306).

Darnaud (Mathieu) :

13276 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 306).

Daudigny (Yves) :

12773 Solidarités et santé. **Maladies**. *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 306).

Duplomb (Laurent) :

12643 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Grand âge et budget pour 2020* (p. 308).

F

Fouché (Alain) :

6701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux* (p. 282).

11155 Personnes handicapées. **Constitution**. *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 296).

G

Gay (Fabien) :

10772 Solidarités et santé. **Enseignement technique et professionnel**. *Fermeture de l'école d'Alembert* (p. 305).

Gold (Éric) :

- 12057 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Départements**. *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 315).
- 12125 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Départements**. *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 315).

Grosdidier (François) :

- 12454 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières**. *Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires* (p. 289).

Gruny (Pascale) :

- 12945 Travail. **Formation professionnelle**. *Modalités de paiement des prestations de bilan de compétences par les opérateurs de compétences* (p. 317).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12422 Transition écologique et solidaire. **Internet**. *Pollution numérique* (p. 315).

Guerriau (Joël) :

- 13077 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 279).

Guillot (Véronique) :

- 10073 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 301).
- 12313 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 303).

H**Harribey (Laurence) :**

- 12988 Travail. **Emploi**. *Difficultés rencontrées par les missions locales* (p. 317).
- 13201 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin* (p. 280).

Herzog (Christine) :

- 7418 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 283).
- 8431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 283).

Husson (Jean-François) :

- 8858 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 294).
- 10451 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile* (p. 302).

I**Iacovelli (Xavier) :**

- 7445 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale**. *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 311).

9429 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Mineurs (protection des)**. *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 313).

10269 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Aide sociale**. *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 312).

10569 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Mineurs (protection des)**. *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 314).

J

Jacquín (Olivier) :

11908 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Financement des maisons France services* (p. 287).

Janssens (Jean-Marie) :

12927 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 278).

13490 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 307).

L

Lassarade (Florence) :

9999 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 301).

Lherbier (Brigitte) :

12893 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs* (p. 276).

l

de la Provôté (Sonia) :

4246 Solidarités et santé. **Maladies**. *Financement des centres de référence maladies rares* (p. 298).

8906 Solidarités et santé. **Cancer**. *Mise en place d'un registre national des cancers* (p. 299).

12651 Solidarités et santé. **Maladies**. *Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 305).

12729 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 275).

13215 Solidarités et santé. **Maladies**. *Financement des centres de référence maladies rares* (p. 298).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

10077 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 301).

Mandelli (Didier) :

10070 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* (p. 301).

Masson (Jean Louis) :

- 6651 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Irrigation de propriétés* (p. 282).
- 7675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Associations.** *Irrigation de propriétés* (p. 282).
- 10323 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 274).
- 11097 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Création d'une carrière à chevaux* (p. 286).
- 11696 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 275).
- 12202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 288).
- 12234 Solidarités et santé. **Retraite.** *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 307).
- 12810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Création d'une carrière à chevaux* (p. 286).
- 12899 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 290).
- 13311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 289).
- 13737 Solidarités et santé. **Retraite.** *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 308).

265

Menonville (Franck) :

- 12016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire* (p. 288).

Meurant (Sébastien) :

- 11979 Intérieur. **Référendum.** *Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris* (p. 290).

Morisset (Jean-Marie) :

- 10765 Personnes handicapées. **Constitution.** *Inscription dans la Constitution de la langue des signes française* (p. 295).
- 13278 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Financement des services de l'aide et des soins à domicile* (p. 309).

N**Noël (Sylviane) :**

- 10746 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 303).
- 12191 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 304).

P

Paccaud (Olivier) :

- 10264 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel* (p. 302).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10648 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Volonté du comité économique des produits de santé* (p. 303).

Raynal (Claude) :

- 8686 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics**. *Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger* (p. 274).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13144 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Couverture maladie des retraités française pensionnés d'un régime français lors de séjours temporaires dans l'Hexagone* (p. 310).

S

Savary (René-Paul) :

- 12170 Solidarités et santé. **Maladies**. *Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 305).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10643 Outre-mer. **Essais nucléaires**. *Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 293).

T

Troendlé (Catherine) :

- 9967 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile* (p. 300).

V

Vall (Raymond) :

- 12871 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 308).

Vaspart (Michel) :

- 10798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics**. *Adaptation du service public des opérations funéraires* (p. 284).

Vogel (Jean Pierre) :

- 4828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Dotations d'intercommunalité* (p. 281).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lherbier (Brigitte) :

12893 Agriculture et alimentation. *Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs* (p. 276).

Masson (Jean Louis) :

10323 Agriculture et alimentation. *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 274).

11696 Agriculture et alimentation. *Distorsions de concurrence liées au glyphosate* (p. 275).

Aide à domicile

Babary (Serge) :

12912 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'aide à domicile* (p. 309).

Chevrollier (Guillaume) :

13017 Solidarités et santé. *Aide à domicile* (p. 309).

Dagbert (Michel) :

10555 Solidarités et santé. *Tarifification de produits et prestations remboursables* (p. 302).

Guillot (Véronique) :

10073 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 301).

12313 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile* (p. 303).

Husson (Jean-François) :

10451 Solidarités et santé. *Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile* (p. 302).

Lassarade (Florence) :

9999 Solidarités et santé. *Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 301).

Magner (Jacques-Bernard) :

10077 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 301).

Mandelli (Didier) :

10070 Solidarités et santé. *Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019* (p. 301).

Morisset (Jean-Marie) :

13278 Solidarités et santé. *Financement des services de l'aide et des soins à domicile* (p. 309).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10648 Solidarités et santé. *Volonté du comité économique des produits de santé* (p. 303).

Troendlé (Catherine) :

9967 Solidarités et santé. *Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile* (p. 300).

Vall (Raymond) :

12871 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 308).

Aide sociale

Cambon (Christian) :

8948 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 313).

13107 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance* (p. 313).

Iacovelli (Xavier) :

7445 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 311).

10269 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine* (p. 312).

Associations

Masson (Jean Louis) :

6651 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Irrigation de propriétés* (p. 282).

7675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Irrigation de propriétés* (p. 282).

B

Bois et forêts

Harribey (Laurence) :

13201 Agriculture et alimentation. *Plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin* (p. 280).

C

Cancer

de la Provôté (Sonia) :

8906 Solidarités et santé. *Mise en place d'un registre national des cancers* (p. 299).

Cimetières

Grosdidier (François) :

12454 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires* (p. 289).

Climat

Courtial (Édouard) :

11234 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique* (p. 287).

Collectivités locales

Menonville (Franck) :

- 12016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire* (p. 288).

Communes

Allizard (Pascal) :

- 9758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la création d'une commune nouvelle* (p. 283).

Masson (Jean Louis) :

- 12899 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 290).

Constitution

Fouché (Alain) :

- 11155 Personnes handicapées. *Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 296).

Morisset (Jean-Marie) :

- 10765 Personnes handicapées. *Inscription dans la Constitution de la langue des signes française* (p. 295).

D

Départements

Gold (Éric) :

- 10257 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 315).
- 12125 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 315).

E

Eau et assainissement

Herzog (Christine) :

- 7418 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 283).
- 8431 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage* (p. 283).

Élections municipales

Bouchet (Gilbert) :

- 12936 Intérieur. *Réglementation des moyens de propagande électorale lors des élections municipales* (p. 291).

Élus locaux

Fouché (Alain) :

- 6701 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux* (p. 282).

Emploi

Harribey (Laurence) :

12988 Travail. *Difficultés rencontrées par les missions locales* (p. 317).

Enseignement technique et professionnel

Gay (Fabien) :

10772 Solidarités et santé. *Fermeture de l'école d'Alembert* (p. 305).

Essais nucléaires

Sueur (Jean-Pierre) :

10643 Outre-mer. *Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 293).

F

Fonctionnaires et agents publics

Raynal (Claude) :

8686 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger* (p. 274).

Formation professionnelle

Gruny (Pascale) :

12945 Travail. *Modalités de paiement des prestations de bilan de compétences par les opérateurs de compétences* (p. 317).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

9969 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 314).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

13144 Solidarités et santé. *Couverture maladie des retraités française pensionnés d'un régime français lors de séjours temporaires dans l'Hexagone* (p. 310).

H

Handicapés (travail et reclassement)

Husson (Jean-François) :

8858 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 294).

I

Intercommunalité

Vogel (Jean Pierre) :

4828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations d'intercommunalité* (p. 281).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

12422 Transition écologique et solidaire. *Pollution numérique* (p. 315).

M

Maladies

Dagbert (Michel) :

12915 Solidarités et santé. *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 306).

Darnaud (Mathieu) :

13276 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 306).

Daudigny (Yves) :

12773 Solidarités et santé. *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 306).

Janssens (Jean-Marie) :

13490 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 307).

de la Provôté (Sonia) :

4246 Solidarités et santé. *Financement des centres de référence maladies rares* (p. 298).

12651 Solidarités et santé. *Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 305).

13215 Solidarités et santé. *Financement des centres de référence maladies rares* (p. 298).

Noël (Sylviane) :

10746 Solidarités et santé. *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 303).

12191 Solidarités et santé. *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 304).

Savary (René-Paul) :

12170 Solidarités et santé. *Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 305).

Mineurs (protection des)

Iacovelli (Xavier) :

9429 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 313).

10569 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance* (p. 314).

Mort et décès

Boutant (Michel) :

10992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obsèques des plus pauvres* (p. 285).

P

Personnes âgées

Duplomb (Laurent) :

12643 Solidarités et santé. *Grand âge et budget pour 2020* (p. 308).

Police (personnel de)

Cambon (Christian) :

13013 Intérieur. *Baisse des effectifs policiers dans les transports publics franciliens et impact sur la sécurité des usagers* (p. 292).

R

Référendum

Meurant (Sébastien) :

11979 Intérieur. *Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris* (p. 290).

Retraite

Masson (Jean Louis) :

12234 Solidarités et santé. *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 307).

13737 Solidarités et santé. *Prise en compte une période de chômage pour la retraite* (p. 308).

S

Sécurité sociale (prestations)

Bonne (Bernard) :

9752 Solidarités et santé. *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 300).

11177 Solidarités et santé. *Baisse de remboursement de dispositifs médicaux* (p. 303).

Paccaud (Olivier) :

10264 Solidarités et santé. *Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel* (p. 302).

Services publics

Jacquín (Olivier) :

11908 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 287).

Vaspart (Michel) :

10798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adaptation du service public des opérations funéraires* (p. 284).

Sourds et sourds-muets

Dagbert (Michel) :

11803 Personnes handicapées. *Scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles* (p. 297).

T

Taxe d'habitation

Masson (Jean Louis) :

- 12202 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 288).
- 13311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes* (p. 289).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 11097 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'une carrière à chevaux* (p. 286).
- 12810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'une carrière à chevaux* (p. 286).

V

Vétérinaires

Billon (Annick) :

- 12736 Agriculture et alimentation. *Déserts vétérinaires* (p. 276).

Bonhomme (François) :

- 12972 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 278).

Guerriau (Joël) :

- 13077 Agriculture et alimentation. *Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux* (p. 279).

Janssens (Jean-Marie) :

- 12927 Agriculture et alimentation. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 278).

de la Provôté (Sonia) :

- 12729 Agriculture et alimentation. *Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 275).

Violence

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13323 Solidarités et santé. *Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais* (p. 311).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger

8686. – 31 janvier 2019. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les conséquences des règles d'autorisation d'absence pour les fonctionnaires engagés dans une procédure d'adoption à l'étranger. La durée d'absence autorisée est pour les fonctionnaires d'une durée maximum de six semaines, or chaque pays décide souverainement des conditions d'adoption et notamment de la durée minimum de séjour sur place. Pour exemple, la République dominicaine fixe ce délai à six mois, durée incompatible avec l'autorisation d'absence du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, le supérieur hiérarchique dispose d'une compétence discrétionnaire pour délivrer une autorisation d'absence, laissant le fonctionnaire demandant dans une situation de stress et d'incertitude. Cette situation pourrait d'ailleurs entraîner la condamnation de la France, car probablement incompatible avec l'interprétation extensive que fait la Cour européenne des droits de l'homme de la notion de « vie privée et familiale ». Face à ce problème, il souhaite connaître les solutions qui pourraient être envisagées pour sécuriser le parcours d'adoption des fonctionnaires.

Réponse. – La possibilité de prendre un congé non rémunéré pour les futurs parents qui doivent se rendre à l'étranger ou dans les départements ou collectivités et territoires d'outre-mer en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants a été créée par la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 sur l'adoption applicable uniquement dans le secteur privé (article L. 1225-46 du code du travail). Pour en bénéficier, les salariés doivent être titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles et informer leur employeur au moins deux semaines avant leur départ du point de départ et de la durée envisagée du congé. La durée de ce congé est de six semaines au maximum par agrément, sur le modèle de la durée du congé prénatal pour la maternité. En ce qui concerne le secteur public, les fonctionnaires peuvent être placés en disponibilité à cette fin. En effet, dans le versant de la fonction publique de l'État, en application de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du 3^{ème} alinéa de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, la mise en disponibilité est accordée de droit sur sa demande au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. La durée de la disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément. C'est pour cette raison que le Sénat avait supprimé les dispositions spécifiques envisagées par la proposition de loi en faveur des fonctionnaires qui désirent se rendre à l'étranger ou dans les départements ou territoires d'outre-mer en vue d'adoption (Rapport du Sénat session 1995-1996, n° 298, p 110). Il y a donc en la matière une parfaite similarité des droits ouverts tant aux salariés du secteur privé qu'aux fonctionnaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Distorsions de concurrence liées au glyphosate

10323. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que si les pouvoirs publics interdisent l'utilisation du glyphosate pour les agriculteurs français, il serait pour le moins normal qu'ils interdisent aussi l'importation de produits agricoles provenant de pays où les agriculteurs utilisent massivement le glyphosate. Par exemple, pour les cultures OGM de soja ou de maïs, les agriculteurs étrangers utilisent environ vingt-cinq kilos de glyphosate par hectare alors qu'en France, le maximum actuellement autorisé ne dépasse pas quelques kilos. Il n'est donc pas étonnant que des analyses effectuées sous contrôle montrent que le maïs et le soja OGM importés en France contiennent des quantités non négligeables de glyphosate. Les règles de protection sanitaire ne doivent pas être à géométrie variable et s'appliquer

à la production française mais pas aux importations de production étrangère n'obéissant pourtant à aucune réglementation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à de telles distorsions de concurrence.

Distorsions de concurrence liées au glyphosate

11696. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 10323 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Distorsions de concurrence liées au glyphosate", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les règles pour l'importation dans l'Union européenne (UE) des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en provenance des pays tiers sont harmonisées au niveau européen. Elles visent à assurer un niveau de protection équivalent vis-à-vis des aliments mis sur le marché, quelle que soit leur origine. En ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les exigences à l'importation ne portent pas sur le régime d'autorisation des pesticides dans le pays de production, mais se limitent à la quantité de résidus détectables dans les aliments importés, qui doit être inférieure à la limite maximale de résidus (LMR) applicable pour la matrice considérée. Les LMR sont déterminées par la Commission européenne afin de protéger la santé des consommateurs. Elles s'appliquent indifféremment aux aliments importés des pays tiers et à ceux produits dans l'UE. Toutefois, des tolérances à l'importation peuvent être établies au cas par cas afin de répondre aux besoins du commerce international. Il s'agit de fixer la LMR à un niveau supérieur à celui correspondant au régime d'autorisation ou d'utilisation de la substance dans l'UE, après une évaluation des risques conduisant à l'absence d'effet inacceptable pour l'exposition alimentaire. Lorsqu'une substance phytopharmaceutique n'est plus approuvée au niveau européen, la LMR est abaissée à la limite de quantification, qui correspond généralement à l'absence de résidu détectable par les méthodes d'analyse courantes (valeur par défaut de 0,01 mg/kg). Toutefois, la Commission européenne peut ensuite relever cette LMR au titre d'une tolérance à l'importation. La France est soucieuse que les mesures applicables aux aliments importés soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux produits européens, pour éviter les disparités de traitement qui généreraient des risques pour les consommateurs européens et des distorsions de concurrence au détriment des producteurs européens. S'agissant des substances interdites dans l'UE pour des motifs de santé et d'environnement, elle défend le principe d'un abaissement au plus bas possible du niveau de présence permise pour les résidus dans les aliments importés, et d'un refus systématique des tolérances à l'importation. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié le 29 octobre 2019 une synthèse des données de surveillance relatives au glyphosate. Les données relatives à l'exposition alimentaire montrent la présence de faibles quantités de glyphosate dans les aliments, notamment les céréales, les raisins de cuve et les lentilles. Selon l'Anses, l'exposition de la population française au glyphosate *via* l'alimentation est inférieure à 1 % de la dose journalière admissible (DJA), qui est une valeur sanitaire de référence pour les risques de toxicité chronique. La transition agro-écologique est engagée pour répondre aux enjeux sanitaires, économiques, sociétaux auxquels notre agriculture doit faire face. Le Gouvernement est fermement engagé dans la réduction des produits phytosanitaires et la sortie du glyphosate pour une majorité d'usages d'ici 2020.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12729. – 24 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. À la suite de difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, certains cabinets vétérinaires sont en passe de cesser leur activité. En effet, la profession s'inquiète du développement d'une « diagonale du vide » qui, à l'instar des déserts médicaux et numériques, fragilise actuellement la présence vétérinaire dans les territoires ruraux. Force est de constater que la feuille de route relative au « maillage vétérinaire dans les territoires » soutenue par le ministère de l'agriculture apporte des progrès trop lents depuis le printemps 2016 pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage dans les bassins de vie en zone rurale. En Normandie, on constate ainsi une perte du nombre de vétérinaires qui soignent les animaux de rente, avec une baisse de trente et un diplômes, soit moins 7 % en trois ans, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne nationale qui est de moins 6,16 %. Les vétérinaires attendent des solutions pragmatiques pour garantir l'offre de soins vétérinaire sur l'ensemble du territoire français afin d'éviter de

nouvelles fermetures dans les mois qui viennent. Elle lui demande de bien vouloir engager toutes mesures visant à éviter de créer des déserts vétérinaires dans les départements ruraux en déployant des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes.

Déserts vétérinaires

12736. – 24 octobre 2019. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. À la suite de difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, certains cabinets vétérinaires sont en passe de cesser leur activité. En effet, la profession s'inquiète du développement d'une « diagonale du vide », qui à l'instar des déserts médicaux et numériques, fragilise actuellement la présence vétérinaires dans les territoires ruraux. Force est de constater que la feuille de route relative au « maillage vétérinaire dans les territoires » soutenue par le ministère de l'agriculture apporte des progrès depuis le printemps 2016 certes, mais les effets tardent à se faire sentir pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage dans les bassins de vie en zone de rurale. Aussi, les vétérinaires attendent des réponses pragmatiques pour garantir l'offre de soins sur l'ensemble du territoire afin d'éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent. Elle lui demande donc de bien vouloir engager toutes les mesures visant à éviter de créer des déserts vétérinaires dans les départements ruraux en déployant des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, regroupées autour de huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5^{ème} année d'école vétérinaires, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait fournir prochainement des éléments d'analyse. Sans attendre de rendre son rapport, la mise en place des mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; en second lieu, la pérennisation de la relation entre éleveurs et vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par le développement de la contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple des chartes de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones difficiles d'accès, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage.

Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs

12893. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détermination des prix agricoles et l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Dans le monde agricole, l'affaire dite du « cartel des endives » a marqué les esprits. En 2012, l'autorité de la concurrence a condamné dix organisations de producteurs d'endives à 3,6 millions d'euros d'amende pour entente sur les prix. Ces derniers refusaient en effet de vendre leurs produits lorsque les centrales d'achat leur proposaient un prix d'achat largement inférieur à leur coût de revient. Pourtant de nombreux producteurs d'endives ont, pendant cette période dite « d'entente sur les prix », été mis en liquidation judiciaire. La grande distribution tirant toujours les prix vers le bas, il leur arrivait tout de même de vendre régulièrement à perte leurs endives... Alors qu'ils sont en situation de faiblesse dans les négociations commerciales avec les distributeurs et les industriels, il convient de constater, au vu de l'affaire précitée, que les agriculteurs doivent accepter les prix dérisoires proposés par ces derniers qui sont en situation de quasi-monopole ; la France n'ayant que quatre grandes centrales d'achat. Ils ne peuvent, au sein d'une même branche, refuser de vendre leur marchandise au risque de tomber sous le coup de l'autorité de la concurrence. Votée en octobre 2018, la loi « agriculture et alimentation » (Egalim) est censée rééquilibrer les relations commerciales entre les agriculteurs, les industriels et les distributeurs ; l'objectif étant de mieux répartir la valeur afin de permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne, en leur payant un juste prix. Le cabinet du ministre de l'agriculture a rappelé dans la presse que « cette loi a été faite pour que les agriculteurs puissent imposer leur coût de revient à l'industrie agroalimentaire ». Pour cela, les organisations interprofessionnelles doivent notamment élaborer des « indicateurs de référence » avec des coûts de production et des indicateurs de marché pour les aider dans les négociations commerciales. (lefigaro.fr du 22 octobre 2019). Le site officiel du ministère de l'agriculture indique également que la loi Egalim permet : « l'inversion de la construction du prix : le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs, en prenant en compte les coûts de production. Ils pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisation de producteurs et au renforcement des interprofessions ». Malheureusement, le monde agricole est de plus en plus méfiant à l'égard des pouvoirs publics et doute des annonces faites par le Gouvernement quant à la construction des prix. Il redoute par ailleurs l'autorité de la concurrence et le droit européen qui semblent privilégier les grandes structures commerciales, telles que les industriels et les distributeurs, au détriment des agriculteurs. Elle souhaite par conséquent savoir si la loi Egalim permet désormais aux agriculteurs, comme l'indique le cabinet du ministre de l'agriculture, de se réunir en interprofession et « d'imposer leur coût de revient à l'industrie agroalimentaire et aux distributeurs ». En outre et pour être précise, elle lui demande si cette loi permettra ainsi d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire telle que celle du « cartel des endives ».

Réponse. – Au niveau européen le règlement portant modification du règlement sur l'organisation commune des marchés n° 1308/2013 (règlement « Omnibus ») du 13 décembre 2017, a étendu à tous les secteurs agricoles les règles spécifiques de concurrence dont bénéficiaient déjà certains secteurs. Il permet aux producteurs de tous secteurs de se réunir en organisations de producteurs (OP) afin de négocier de façon collective les contrats, ainsi que de planifier et d'optimiser leur production et leur commercialisation. Les OP et les associations d'OP (AOP) peuvent par ailleurs convenir de clauses de répartition de la valeur. Le règlement européen permet également aux interprofessions de prévoir des clauses types de répartition de la valeur en fonction de l'évolution des marchés. Cette mesure encourage la contractualisation. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 novembre 2017 rendu dans le cadre de l'affaire dite « Endives » et de la publication du règlement Omnibus, le Gouvernement a saisi l'autorité de la concurrence afin de clarifier les conditions d'application des règles de concurrence dans le secteur agricole. Cet avis rendu le 3 mai 2018 apporte des éclaircissements sur les possibilités d'action des organisations interprofessionnelles, des OP et des AOP, sur les modalités d'application du droit de la concurrence aux démarches dites « tripartites » associant producteurs, industriels et distributeurs ainsi que sur les pratiques et accords relatifs aux démarches de qualité. La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) a renforcé l'encouragement à la contractualisation du règlement Omnibus. Il revient désormais au producteur ou à son OP de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur, qui dans ce cas devra obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Par cette inversion de la contractualisation, le producteur est indirectement incité à se regrouper en OP pour être en capacité de peser dans sa négociation avec l'acheteur : l'OP voire l'AOP, en concentrant l'offre, peut davantage peser dans les relations commerciales conduisant à renforcer la place du producteur dans la filière. L'article premier de la loi renforce le cadre formel (les clauses obligatoires) que doit dorénavant respecter tout contrat écrit entre un producteur et son acheteur, ou tout accord-cadre entre l'OP ou l'AOP et son acheteur, le contrat individuel doit

forcément respecter l'accord-cadre s'il en existe un. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats avals indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce indépendamment des situations de crise conjoncturelle et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi, et en particulier à celles concernant le contrôle et les sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur qui ont été renforcés. Un premier comité de suivi des négociations commerciales a été réuni le 10 décembre 2019 afin de rappeler l'importance de la répartition de la valeur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. Il n'est en revanche pas possible pour une interprofession de fixer un coût de revient ou un prix que les opérateurs devraient obligatoirement prendre en compte, ni pour un opérateur d'imposer unilatéralement un prix à son cocontractant. Cela serait contraire au droit de la concurrence et à la liberté contractuelle prévus par le droit européen. En effet, le règlement européen n° 1308/2013 sur l'organisation commune de marché unique précise que tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles doivent être librement négociés entre les parties et que le droit de la concurrence s'applique.

Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12927. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Il existe à ce jour 8 100 établissements vétérinaires en France, dont la grande majorité est située en zones urbaines ou périurbaines. Ce déséquilibre du maillage territorial est lié à des difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes. L'ordre des vétérinaires alerte sur le développement d'une « diagonale du vide » qui fragilise encore davantage les territoires ruraux. Le projet de « maillage vétérinaire dans les territoires » souhaité et soutenu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation depuis le printemps 2016 ne semble pas apporter de progrès suffisamment probants et rapides pour pallier la fragmentation de la présence des vétérinaires sur nos territoires et pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage. L'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires – qui se traduira par 640 places au concours 2020 – ne résout pas la question centrale de la désertification vétérinaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises – en plus de la feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » – afin de contrevenir aux déserts vétérinaires dans nos territoires.

Fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12972. – 7 novembre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. À la suite de difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, certains cabinets vétérinaires sont en passe de cesser leur activité. En effet, la profession s'inquiète du développement d'une « diagonale du vide » qui, à l'instar des déserts médicaux et numériques, fragilise actuellement la présence vétérinaire dans les territoires ruraux. Force est de constater que la feuille de route relative au « maillage vétérinaire dans les territoires » soutenue par le ministère de l'agriculture apporte des progrès trop lents depuis le printemps 2016 pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage dans les bassins de vie en zone rurale. Les vétérinaires attendent des solutions pragmatiques pour garantir l'offre de soins vétérinaire sur l'ensemble du territoire français afin d'éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent. Il lui demande de bien vouloir engager toutes mesures visant à éviter de créer des déserts vétérinaires dans les départements ruraux en déployant des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de

l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié ensemble 33 actions à conduire, regroupées autour de huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5^{ème} année d'école vétérinaires, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait fournir prochainement des éléments d'analyse. Sans attendre de rendre son rapport, la mise en place des mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; en second lieu, la pérennisation de la relation entre éleveurs et vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par le développement de la contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple des chartes de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones difficiles d'accès, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage.

Maillage des vétérinaires dans les territoires ruraux

13077. – 14 novembre 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Les vétérinaires sont à la croisée des chemins d'un exercice devenant principalement dédié aux animaux de compagnie, de sport et de loisir. Cet exercice est prioritairement organisé autour des grandes agglomérations urbaines et péri-urbaines, parfois dans des zones rurales proches, au détriment des territoires ruraux plus éloignés. Cela amplifie le phénomène du désert vétérinaire. La petite commune de Couiza, par exemple, située au cœur de la vallée de l'Aude en Occitanie, est le premier désert vétérinaire qui doit être officiellement reconnu. Ce scénario est voué à se reproduire ailleurs. C'est emblématique des enjeux auxquels les territoires hyper-ruraux doivent faire face pour demeurer attractifs : le départ du vétérinaire, parce que le modèle économique de son activité est structurellement déficitaire, et par voie de conséquence parfois le départ également de son conjoint médecin généraliste. Cela représente un aveu d'échec. La feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » voulue et soutenue par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est une initiative cruciale, mais dont les progrès depuis le printemps 2016 sont trop lents pour enrayer l'inexorable délitement de la présence des vétérinaires soignant les animaux d'élevages dans les bassins de vie en zone rural. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir afin d'installer des solutions pragmatiques, efficaces et adaptées aux typologies des bassins de vie et plus particulièrement les animaux que les vétérinaires soignent.

Réponse. – La densité de vétérinaires en milieu rural est un sujet que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suit avec une vigilance particulière, tant elle est déterminante dans le dispositif de sécurité sanitaire, pour la santé animale et la santé publique. C'est pourquoi, depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une feuille de route pour le maintien des vétérinaires ruraux en productions animales, pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Pour construire une feuille de route, les professions agricoles et vétérinaires, accompagnées par l'État, ont identifié

ensemble 33 actions à conduire, regroupées autour de huit axes stratégiques. Ces axes et actions sont pilotés par des partenaires concernés par cette problématique en territoire rural (monde vétérinaire, professionnels de l'élevage, administration de l'État). Plusieurs actions ont pu d'ores-et-déjà être lancées. Il en est ainsi de la publication annuelle, par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, d'un atlas démographique de la profession vétérinaire sur le territoire national. Par ailleurs, en 5^{ème} année d'école vétérinaires, des stages tutorés de 18 semaines avec un co-partenariat écoles vétérinaires-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les étudiants vétérinaires vers les productions animales. À ce jour, environ 80 étudiants ont pu en bénéficier avec un financement du ministère chargé de l'agriculture et 95 % d'entre eux ont fait le choix d'exercer, à l'issue de leurs études, en productions animales. Les réflexions se poursuivent actuellement autour de deux autres leviers d'action : en premier lieu, pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans l'attractivité et le dynamisme des territoires agricoles, comme cela a été souligné lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019. La mission d'appui en cours par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire dans plusieurs pays européens devrait fournir prochainement des éléments d'analyse. Sans attendre de rendre son rapport, la mise en place des mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zone rurale a été inscrite dans l'« Agenda rural » porté par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ; en second lieu, la pérennisation de la relation entre éleveurs et vétérinaires et la sécurisation du financement des vétérinaires pourrait passer par le développement de la contractualisation : des discussions sont en cours entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, notamment pour le partage des données sanitaires. Dans le but de faciliter l'intervention et de consacrer la relation partenariale entre éleveurs et vétérinaires, des initiatives locales ont vu le jour, avec par exemple des chartes de bonnes pratiques. D'autres pistes sont à l'étude, comme la téléconsultation, en particulier dans des zones difficiles d'accès, ou la délégation d'actes vétérinaires à des non vétérinaires, mais qui devront obligatoirement passer par des adaptations. Enfin, les vétérinaires, pour pouvoir pleinement conseiller les éleveurs, devront pouvoir avoir un accès facilité aux données d'élevage.

Plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin

13201. – 21 novembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des acteurs de la filière bois des landes de Gascogne en cas de déclenchement du plan nématode. Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif au nématode du pin a été publié en mars 2019. Ce plan applique les mesures définies dans la décision d'exécution 2012/535/UE modifiée du 26 septembre 2012. Selon les détections observées sur le territoire français lors de ces derniers mois, le risque de contamination au nématode est très élevé pour les forêts françaises, en particulier dans la parc naturel régional des landes de Gascogne. Dans cette région, les activités des industries forestières représentent 56 000 emplois et 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Sur le massif des Landes, l'exploitation des bois représente annuellement 6 millions de mètres carrés qui sont la base du fonctionnement des industries du bois d'œuvre, du bois d'industrie et énergie. Le massif des Landes de Gascogne a été par ailleurs fortement touché par les tempêtes, aujourd'hui, 30 000 ha sur 800 000 ha sont constitués de jeunes peuplements quasiment improductifs ; seuls restent donc 500 000 ha sur lesquels se concentre l'exploitation forestière. En cas de déclenchement du plan nématode dans le massif, la zone délimitée représentera environ 126 000 ha. En d'autres termes, un seul arbre infecté pourrait donc conduire à geler un quart des surfaces productives du massif, ou en tout cas à en limiter très fortement l'exploitation. La mise en œuvre du plan, tel qu'il a été acté, aurait pour conséquence immédiate la fermeture de nombreux sites industriels. Par ailleurs, la reconnaissance du fonds phyto-forêt comme organisme de solidarité serait de nature à mutualiser les coûts de la lutte obligatoire liés à l'arrachage et à la destruction des végétaux contaminés et ainsi de le rendre plus efficace. Dès lors, elle lui demande de réviser ce plan afin de le rendre compatible avec le fonctionnement de l'ensemble de la filière bois.

Réponse. – Le nématode du pin (*bursaphelenchus xylophilus*) est un ver microscopique qui bloque la circulation de la sève des conifères et peut entraîner leur mort en 45 jours. C'est un organisme nuisible de quarantaine (annexe IA2 de la directive européenne 2000/29/CE). Originaire d'Amérique du Nord, il s'est propagé en Asie avant d'atteindre l'Europe : le Portugal en 1999 et l'Espagne en 2008. La propagation du nématode du pin s'effectue essentiellement *via* le coléoptère xylophage *monochamus galloprovincialis*, mais aussi par des emballages ou des produits à base de bois contaminés. Suite à la découverte en 2018 d'écorces en provenance du Portugal, puis en septembre 2018 et juin 2019 d'emballages en bois contaminés par des nématodes du pin vivants, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place plusieurs mesures. Les autorités portugaises ont été immédiatement

alertées par nos soins de ces découvertes et ont sanctionné les opérateurs concernés, comme l'a confirmé le dernier audit de la Commission européenne. Les syndicats représentant les professionnels des écorces de paillage et des emballages en bois ont été réunis et sensibilisés aux risques d'introduction du nématode du pin. La surveillance de cet organisme réglementé a été renforcée, avec l'appui de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du groupe de travail dédié au nématode du pin, créé en 2019, au sein de la plateforme d'épidémiologie-surveillance en santé des végétaux. À ce jour, aucun arbre sur pied ou abattu n'a été identifié comme contaminé, la France est donc toujours indemne de *bursaphelenchus xylophilus*. Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence publié en mars 2019, vise à anticiper l'apparition d'un arbre contaminé afin de prévenir une épidémie et ses conséquences pour la ressource forestière, les emplois et les industries de la filière de tout le pays. Il s'agit donc de préparer les services de l'État à une réaction rapide et efficace, en cas de confirmation d'un foyer. Les mesures de lutte qu'il rappelle sont celles prévues par la décision d'exécution n° 2012/535/UE et s'appuient sur les conclusions de la saisine de l'Anses publiée en septembre 2015. Le plan prévoit un abattage contrôlé des conifères dans un rayon de 500 mètres autour d'un arbre découvert contaminé, c'est-à-dire sur 79 hectares. En revanche, dans la zone tampon située dans un rayon de 20 km autour de cette zone infestée, les coupes sont possibles et soumises à autorisation du service régional de l'alimentation, chargé de vérifier que les mesures de prophylaxie prévues par la Commission européenne, dont l'évolution n'est pas actuellement envisagée, sont bien appliquées. Enfin, les services poursuivent leur travail sur l'agrément du fonds phyto-forêt, en s'assurant de la sécurité juridique et financière du dispositif.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dotation d'intercommunalité

4828. – 3 mai 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la baisse constatée par plusieurs établissements public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur dotation d'intercommunalité en 2018. En effet, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des communautés de communes a diminué en 2018 de 8 % en moyenne pour les communautés de commune en fiscalité additionnelle, et de 4 % en moyenne pour les communautés de commune à fiscalité professionnelle unique. Les métropoles sont la seule catégorie à ne pas avoir de diminution de dotations d'intercommunalité en moyenne par habitant. C'est une très mauvaise surprise pour les communautés de communes et notamment celles qui viennent de passer d'une fiscalité additionnelle à une fiscalité unique. Il souhaite donc connaître les raisons de cette baisse généralisée des dotations aux communautés de communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation d'intercommunalité a servi de support à la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre entre 2013 et 2017, dont le montant total s'est élevé à 1,8 milliard d'euros. En 2018, l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité ne s'élevait plus qu'à 1,5 milliard d'euros. Par ailleurs, la dotation d'intercommunalité était divisée jusqu'en 2018 en quatre enveloppes distinctes en fonction de la catégorie juridique des EPCI bénéficiaires : les communautés de communes (CC) à fiscalité additionnelle (FA), les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU), les communautés d'agglomération (CA) et enfin les communautés urbaines (CU) et métropoles. Chaque enveloppe était calculée en multipliant le nombre d'habitants dans une catégorie par une valeur unitaire, inégale selon les catégories : la plus faible est celle des CC à FA, puis celle des CC à FPU et des CA et la plus élevée celle des CU et métropoles. Les attributions individuelles étaient alors établies au sein de ces enveloppes, en tenant compte de nombreuses garanties, la contribution au redressement des finances publiques n'étant appliquée qu'à l'issue du calcul. Ce mode de calcul rendu nécessaire par les changements de catégories juridiques des EPCI ou les modifications du périmètre intercommunal a amplifié les variations d'un exercice sur l'autre : l'application de la contribution constituant une opération entièrement séparée du calcul de la dotation, l'encadrement des variations individuelles sur la base de montants avant minoration s'est traduit *in fine* par des évolutions importantes. Ce phénomène a concerné les CA en 2016, les CC à FA en 2017 et les CC à FPU en 2018. En 2018, la répartition avait été marquée par un nombre très important de baisses des attributions alors même que l'enveloppe globale était en hausse de 1,8 %. Les règles de fonctionnement de la dotation avaient conduit à ce que 58 % des EPCI voient leur attribution par habitant diminuer tandis que 33 % voyaient leur attribution augmenter et 10 % stable. Afin, de remédier à ce problème récurrent, le comité des finances locales a examiné plusieurs scénarios de réforme,

et formulé des recommandations dont les principales sont reprises dans la loi de finances pour 2019. Entre 2018 et 2019, la dotation d'intercommunalité augmente de 65 millions d'euros, soit une progression de 4,3 %. La réforme des règles de calcul permet de mieux répartir cette progression entre l'ensemble des EPCI. Toutes les catégories sont donc « gagnantes » par rapport à 2018, les montants perçus par habitant augmentant respectivement de 33 % pour les CC à FA et de 9 % pour les CC à FPU, contre des augmentations de 2,7 % pour les CA et de 0,6 % pour les CU et métropoles. En cumulé, 65 % des EPCI voient leur dotation par habitant progresser, tandis que 15 % ont une dotation qui diminue et 20 % une dotation stable. En particulier, 87 % des CC à FA et 70 % des CC à FPU ont une dotation par habitant en hausse cette année.

Irrigation de propriétés

6651. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une association syndicale libre, en charge de l'irrigation de propriétés, peut refuser d'admettre comme irrigant un propriétaire dont la parcelle est située dans le périmètre de l'association et ainsi lui refuser tout droit à l'eau d'arrosage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Irrigation de propriétés

7675. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06651 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Irrigation de propriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les associations syndicales libres (ASL) sont des personnes morales de droit privé. Ne constituant pas des établissements publics, elles ne sont soumises ni à la tutelle du préfet, ni à celle des collectivités territoriales, leur organisation relevant de la libre volonté des parties. L'intervention du représentant de l'État dans le département se limite à recevoir la déclaration de l'association et à délivrer un récépissé, sous réserve de la complétude du dossier. Il n'exerce aucun contrôle de légalité sur les statuts de l'association dans le cadre de la déclaration. Il ne peut que rejeter, en tant que non complet, tout dossier ne contenant pas les pièces exigées par les textes. En cas de difficultés rencontrées avec l'ASL sur la mise en oeuvre de ses statuts, un propriétaire dont la parcelle est incluse dans son périmètre peut saisir le juge judiciaire, à qui il appartiendra de se prononcer notamment sur le droit à l'eau d'arrosage.

Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux

6701. – 6 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le malaise grandissant des élus locaux. Selon un calcul de l'Agence France-Presse réalisé à partir du répertoire national des élus en tenant compte de l'effet du non-cumul des mandats, le nombre de maires ayant quitté leur fonction depuis 2014 est en hausse de 55 % par rapport à la précédente mandature. Cette hausse est le résultat du manque de moyens des élus locaux qui, submergés par les contraintes administratives et les responsabilités, se voient transférer de plus en plus de compétences sans disposer des moyens financiers permettant de les assumer. Dans ce contexte de multiplication des compétences et des contraintes administratives des collectivités, l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) constate en effet que la dotation globale de fonctionnement ne représente plus que 14,8 % des recettes de fonctionnement des communes en 2017, contre 21 % en 2013. Responsables de tout et dépourvus de moyens d'action, les élus locaux sont las de ne pouvoir répondre aux demandes de leurs administrés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre cette crise et, en particulier, s'il entend créer en urgence un fond spécial pour soutenir les communes les plus en difficulté, ou encore un véritable statut de l'élu local. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La solidarité nationale s'exerce de diverses manières envers les communes en difficulté. Des crédits sont ouverts au titre de l'action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « concours spécifiques et administration », de la mission « relations avec les collectivités territoriales ». Outre les crédits disponibles en cas de dommages résultant de calamités naturelles ou climatiques (dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou

géologiques en application de l'article L. 1613-6 du CGCT), ainsi que pour le soutien à certains investissements, une dotation est réservée pour l'attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement aux communes en difficultés. Ce dispositif résulte de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci n'est pas cumulable avec une subvention versée au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées, prévu par l'article L. 2335-2-1 du CGCT. La doctrine d'emploi des subventions exceptionnelles est ciblée sur les communes présentant des difficultés financières, notamment dont le budget a été adopté en déséquilibre, au regard de l'objectif d'équilibre fixé par de l'article L. 1612-4 du CGCT et dont la situation a fait l'objet d'un examen par la chambre régionale des comptes. Les difficultés de la commune ne doivent pas provenir de leur participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie d'emprunts contractées par de telles sociétés. Les subventions viennent en complément des mesures prises par les communes pour résorber le déficit de leur section de fonctionnement : il s'agit de leur attribuer une subvention temporaire lorsque les mesures structurelles envisagées ne peuvent pas produire d'effets à court terme, ou lorsque la mise en œuvre d'une partie des mesures est impossible au regard de circonstances locales particulières. 10 communes ont bénéficié de ce dispositif en 2018 pour un montant total de l'aide de 2,05 M€. S'agissant du statut des élus locaux, la loi « engagement et proximité » entend faciliter leur quotidien par le biais de mesures concrètes. En ce sens, le texte renforce ainsi les dispositifs de conciliation entre emploi salarié et mandat local (crédits d'heures, principe de non discrimination, télétravail, etc.). Il prévoit par ailleurs un meilleur remboursement des frais de diverses natures (ouverture des remboursements de frais de transport aux élus d'EPCI indemnisés, ouverture des remboursements de frais spécifiques liés au handicap pour les conseillers communautaires des petites communes) et, plus particulièrement, des frais de garde que les élus sont amenés à engager pour participer aux réunions du conseil : ces derniers seront pris en charge par l'État pour les petites communes. Il garantit à tous les élus une protection fonctionnelle effective en cas d'agression ou de poursuites, par le biais d'une assurance devenue obligatoire, dont la souscription sera prise en charge par l'État pour les petites communes. Une réforme globale de la formation des élus sera également conduite par la voie d'ordonnances. Enfin, les indemnités de fonction des élus des petites communes pourront faire l'objet d'une revalorisation dont une partie sera prise en charge par le biais d'une augmentation de la dotation particulière élu local concentrée sur les plus petites communes.

Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage

7418. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une association syndicale libre, en charge de l'irrigation de propriétés, peut refuser d'admettre comme irrigant un propriétaire dont la parcelle est située dans le périmètre de l'association et ainsi lui refuser tout droit à l'eau d'arrosage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage

8431. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07418 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Association syndicale et droit à l'eau d'arrosage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les associations syndicales libres (ASL) sont des personnes morales de droit privé. Ne constituant pas des établissements publics, elles ne sont soumises ni à la tutelle du préfet, ni à celle des collectivités territoriales, leur organisation relevant de la libre volonté des parties. L'intervention du représentant de l'État dans le département se limite à recevoir la déclaration de l'association et à délivrer un récépissé, sous réserve de la complétude du dossier. Il n'exerce aucun contrôle de légalité sur les statuts de l'association dans le cadre de la déclaration. Il ne peut que rejeter, en tant que non complet, tout dossier ne contenant pas les pièces exigées par les textes. En cas de difficultés rencontrées avec l'ASL sur la mise en œuvre de ses statuts, un propriétaire dont la parcelle est incluse dans son périmètre peut saisir le juge judiciaire, à qui il appartiendra de se prononcer notamment sur le droit à l'eau d'arrosage.

Conséquences de la création d'une commune nouvelle

9758. – 4 avril 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos des conséquences de la création d'une commune nouvelle. Il constate que la création d'une commune nouvelle engendre des obligations nouvelles liées au changement de strate de population. Ainsi, par exemple, le franchissement de certains seuils de population

entraîne pour la commune nouvelle l'obligation de création d'aire d'accueil pour les gens du voyage ou de construction de 20 % des logements sociaux. Du point de vue du fonctionnement administratif, la création d'une commune nouvelle induit des besoins en ressources humaines supplémentaires et souvent en profils plus qualifiés par rapport aux besoins habituels qui étaient ceux des communes déléguées. L'effet obtenu est souvent contraire aux objectifs de rationalisation recherchés. Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle entraîne la suppression des statistiques des communes déléguées dans les données de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, les logiciels de l'État, comme ceux notamment de la direction générale des finances publiques, ne peuvent prendre en compte qu'un seul code postal ce qui poserait des problèmes de réception de courriers administratifs dans les communes déléguées qui ont un autre code postal. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'accompagnement pour les élus locaux des communes nouvelles confrontées à des réalités complexes et coûteuses.

Réponse. – Le Gouvernement accompagne la création des communes nouvelles et tient compte des conséquences d'un éventuel changement de seuil. Ainsi, de nombreuses mesures, transitoires ou non sont d'ores-et-déjà mises en place pour accompagner les élus des communes nouvelles. En ce qui concerne les obligations prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes ont un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental pour se conformer à ces obligations, celui-ci pouvant être prorogé de deux ans si la commune a manifesté sa volonté de se conformer à ces obligations, conformément au III du même article. De même, concernant l'obligation de se doter d'une certaine proportion de logements locatifs sociaux, l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation exonère toute commune soumise pour la première fois au prélèvement sur ces ressources fiscales pendant les trois premières années. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a prévu de nouvelles mesures d'adaptation. Par exemple, un délai de trois ans a été prévu par la loi pour le respect, par les communes nouvelles, d'obligations liées au changement de strate de population (comme l'aménagement d'un site cinéraire ou encore l'établissement d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre). Concernant ensuite les éléments statistiques relatifs aux communes déléguées, l'Insee diffuse sur son site internet une estimation de la population pour chaque commune déléguée ou associée, selon le même calendrier que pour les communes existantes. Cet indicateur permet de suivre l'évolution démographique de ces communes déléguées ou associées. En revanche, l'Insee ne diffuse pas de données statistiques plus approfondies sur ces territoires. Des indicateurs démographiques et sociaux sont toutefois disponibles sur certaines mailles infracommunales, comme les IRIS, ou sur des carreaux. Enfin, les services de la Poste garantissent la distribution du courrier au sein des anciennes communes, puisque les codes postaux sont maintenus.

Adaptation du service public des opérations funéraires

10798. – 13 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des opérations funéraires. Le service public des opérations funéraires subit aujourd'hui des difficultés d'adaptation, notamment vis-à-vis des familles, qui doivent parfois faire des choix difficiles dans une situation de grande vulnérabilité. Une ouverture à la concurrence a été prévue dès 1993. Seulement, de nouveaux problèmes sont apparus tels que le manque de contrôle des services délégués ou l'insuffisance des modes d'organisation à assurer la mission de délivrance des habilitations aux opérateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend proposer pour adapter ce service. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du même code ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet [...] ». L'habilitation est l'acte par lequel l'État reconnaît à une entité la capacité de remplir la mission de service public liée au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion de certains équipements funéraires. La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres définies à l'article L. 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion d'un crématorium (article L. 2223-41 du CGCT) sont ainsi soumises à l'obtention d'une habilitation délivrée par le représentant de l'État, et qui doit être renouvelée tous les six ans aux termes de l'article R. 2223-62 du CGCT. L'article L. 2223-23 du CGCT prévoit ainsi que le préfet s'assure que toutes les conditions posées par cet article sont bien réunies avant de délivrer l'habilitation. En outre, exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres sans être titulaire de l'habilitation expose à des sanctions pénales, en application du premier alinéa de

l'article L. 2223-35 du CGCT. Afin d'améliorer les conditions de l'instruction de l'habilitation par les services de préfectures et en cohérence avec les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son dernier rapport public annuel 2019, le Gouvernement met en œuvre plusieurs actions de modernisation. La dématérialisation de l'instruction de la demande d'habilitation des opérateurs funéraires, entamée dès 2016, sera effective en décembre 2019, avec le déploiement au niveau national d'une application ministérielle, intitulée « Référentiel des opérateurs funéraires » (ROF). Le déploiement de cette application constitue une aide à l'instruction de l'habilitation et permet d'harmoniser les pratiques de l'ensemble des préfectures. En parallèle, la direction générale des collectivités locales s'attache de façon continue à rappeler et à expliciter les dispositions de droit existantes, par divers moyens de communication à l'attention des différentes parties prenantes : opérateurs funéraires, notamment gestionnaires d'un équipement funéraire, collectivités et « *personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* », par le biais de guides de recommandations thématiques disponibles sur son site internet et relayés auprès de la presse professionnelle, de l'association des maires de France et des associations de consommateurs et de familles. Ces guides de recommandations ont vocation à compléter l'information détaillée à la disposition des collectivités et des services de préfecture figurant dans les guides juridiques existants également en ligne, sur le site internet du ministère. Telles sont les actions que le Gouvernement porte et entend poursuivre, directement ou par le biais du Conseil national des opérations funéraires, instance qui, donne lieu à de nombreux groupes de travail thématiques composés tant des professionnels du funéraire que des représentants des élus, des familles, des consommateurs et des administrations concernées.

Obsèques des plus pauvres

10992. – 20 juin 2019. – **M. Michel Boutant** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant au nombre croissant de personnes rencontrant d'importantes difficultés à honorer les frais d'obsèques dans le département de la Charente. Certaines d'entre elles, tombées dans l'indigence (terme disparu des textes juridiques depuis 1993) et n'étant pas en mesure de s'en acquitter, sollicitent même à son endroit une participation financière pour tout ou partie des frais. L'organisation d'obsèques représente une dépense importante, avec un prix moyen de 3 350 € pour une inhumation et de 3 600 € pour une crémation. Si des dispositifs d'aides existent (remboursements effectués par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), capital-décès du régime général de la sécurité sociale ou encore prise en charge laissée à la libre appréciation des maires), ils ne règlent malheureusement pas la question des obsèques des plus pauvres, s'inscrivant à la fois dans la problématique de la misère, de la vulnérabilité, et dans celle de la gestion digne du décès. Entreprise en 1993, la libéralisation du champ funéraire n'a pas permis d'instaurer une tarification claire et unifiée sur le territoire national. Insuffisamment contrôlé, le secteur se caractérise par sa concentration, la hausse des prix et un manque de transparence. Aussi lui apparaît-il indispensable que la législation soit encore renforcée et qu'un effort significatif soit entrepris par les services de l'État et par ceux des collectivités locales. Dans un moment d'affaiblissement des liens communautaires, il l'interroge sur la nécessité d'éclaircir les missions sociales des communes sur le plan légal, en réduisant notamment les flottements juridiques autour des notions de dignité et d'indigence, tout en réaffirmant l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres. Il l'interroge sur les réflexions actuellement menées qui renforceraient les capacités fonctionnelles du système de protection sociale autour de la fin de vie et des frais d'obsèques. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la lecture combinée de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : (...) 2° L'organisation des obsèques » et de l'article L. 2223-27, alinéa 1^{er}, du même code, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du même code, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Ainsi, lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques.

L'accomplissement, direct ou indirect de l'obligation peut être financé par les taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2223-22 du même code. S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. En effet, d'une part, il résulte de la rédaction combinée des articles 775 du code général des impôts, lequel dispose que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant », et de l'article 2331 du code civil, lequel dispose que « les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : (...) 2° Les frais funéraires », que l'actif successoral, lorsqu'il existe, doit servir, en priorité au financement des obsèques. D'autre part, la famille du défunt est tenue de prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession, l'article 806 du code civil disposant que « le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce ». Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants-droits du défunt. Il résulte de ce qui précède que l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en œuvre, clairement affirmée dans notre législation. Par le biais de réponses aux questions des parlementaires, mais également via divers outils de communication auprès des services des préfetures et des collectivités (guide juridique sur la législation funéraire à disposition sur le site internet de la direction générale des collectivités locales, guides de recommandations édités par le Conseil national des opérations funéraires), le Gouvernement s'emploie à en assurer régulièrement la publicité.

Création d'une carrière à chevaux

11097. – 27 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cas d'un particulier qui souhaite créer pour son usage personnel une carrière à chevaux située en zone non constructible. Cette carrière nécessite des affouillements d'un côté et un remblayage de l'autre, la hauteur concernée étant inférieure à deux mètres. Il lui demande si la création d'une telle carrière est possible et si par ailleurs il faut une autorisation d'urbanisme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Création d'une carrière à chevaux

12810. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11097 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Création d'une carrière à chevaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L. 421-2 et L. 421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du code de l'urbanisme. Les carrières à chevaux n'étant pas soumises à un régime particulier au titre du droit des sols, le régime d'autorisation applicable dépendra des caractéristiques du projet. En application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, certaines constructions peuvent être autorisées dans les zones non constructibles d'une carte communale, en particulier si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages et sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, une carrière pour l'entraînement des chevaux ne constitue pas une construction nécessaire à l'exploitation agricole : sa réalisation n'est donc pas possible sur des terrains situés en zone non constructible d'une carte communale. Toutefois, l'article R. 161-5 du code de l'urbanisme autorise à prévoir dans le document graphique de la carte communale des secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment si elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Cette disposition, qui devra être justifiée, peut être utilisée

pour la réalisation des carrières pour chevaux dans les communes disposant d'une carte communale. Il sera ensuite nécessaire, lors de la réalisation du projet, de respecter les dispositions de l'article R.111-14 du code de l'urbanisme. Cet article, applicable dans les cartes communales, prévoit en effet qu'en dehors des parties urbanisées de la commune, le projet peut être refusé ou accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature, notamment, à favoriser une urbanisation dispersée, incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, ou à compromettre les activités agricoles ou forestières. Si la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), le projet devra être conforme aux règles d'urbanisme imposées par le document.

Plan national d'investissement pour l'adaptation des communes au changement climatique

11234. – 4 juillet 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de la canicule pour les communes. En effet, l'épisode de chaleurs exceptionnelles que nous connaissons cette semaine, est, compte tenu du réchauffement climatique, appelé à se reproduire. Or les communes doivent pouvoir faire face à ce changement, notamment dans le cadre des services qu'elles offrent à leurs administrés. Par exemple, une grande majorité d'écoles communales ne sont pas équipées de climatisation et dont certaines vont devoir fermer momentanément. Mais dans un contexte budgétaire contraint, les communes rencontrent déjà de grandes difficultés ne serait-ce que pour maintenir le même niveau de service et ne peuvent investir davantage. Ainsi, il convient de les accompagner pour qu'elles puissent s'adapter aux nouvelles contraintes climatiques. Aussi, il lui demande si elle entend mettre en place un plan d'investissement spécifique à destination des communes dans ce but.

Réponse. – Le Gouvernement maintient en 2019 le soutien de l'État à l'investissement local, à des niveaux historiquement élevés. En sus de dispositifs comme le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, cet appui peut prendre la forme de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Celles-ci atteignent respectivement 1,046 milliards d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019. Tant la lutte contre les dérèglements climatiques que le soutien des communes dans leur compétence scolaire font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. Aux termes de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la DETR a notamment vocation à financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine environnemental. À titre d'information, l'attribution de l'enveloppe de la DETR pour le département de l'Oise s'élève, en 2019, à 14 420 107 euros, soit 78,5% de plus qu'en 2014. Par ailleurs, la DSIL a été créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a été reconduite en 2017. La loi de finances pour 2018 et celle pour 2019 ont pérennisé cette dotation qui s'inscrit désormais durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Dès lors, si une opération s'inscrit dans l'une des catégories d'intervention de l'article L. 2334-42 du CGCT, notamment la rénovation thermique ou encore la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires, celle-ci sera susceptible de bénéficier d'une attribution de subvention au titre de ce dispositif. L'enveloppe DSIL répartie au bénéfice de la région des Hauts-de-France pour l'année 2019 s'élève à 48 320 398 euros.

Financement des maisons France services

11908. – 1^{er} août 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des maisons France services (MFS) et des maisons de services au public (MSAP) existantes. En juillet 2019, 368 MSAP sont toujours en attente du versement de leur part du fonds inter-opérateur au titre de l'année 2018. Avec leur transformation annoncée en maison France services et la nécessité de remplir trente critères en vue de la labellisation, il lui demande de lui préciser quels moyens seront mobilisés pour assurer ce changement, sans rogner sur les financements actuels des MSAP. Selon lui, la part gouvernementale de ces financements devrait être élargie afin d'assurer à ces structures de pouvoir valider l'ensemble des critères de la labellisation maisons France services dans les meilleures conditions et délais, notamment dans les zones rurales.

Réponse. – Le Président de la République a décidé, le 25 avril 2019, de mettre en place le réseau de Maisons France Services, afin de permettre de procéder aux principales démarches administratives au plus près du terrain, dans un souci de simplification, mais aussi de regroupement de services. Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labellisation France Services si

elles respectent cette ambition et les 30 critères obligatoires de qualité de service définis par la circulaire du 1^{er} juillet 2019. Afin d'atteindre l'objectif de couverture de chaque canton d'ici 2022 par le réseau France Services, d'assurer la pérennisation du dispositif et d'améliorer sa lisibilité, conformément aux recommandations du rapport de la Cour des comptes de mars 2019 sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux, la grille de financement a été revue. Un nouveau plan de financement pour les années 2020-2022, reposant sur une convention avec les opérateurs partenaires, est en cours d'établissement. Le plan de financement tient compte du plan de montée en charge des structures existantes et des ouvertures de nouvelles structures remontées par les préfetures à l'issue de la circulaire du 1^{er} juillet 2019 et remises le 15 septembre 2019. Par ailleurs, la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations investira, d'ici à 2022, 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services. Sur cette enveloppe, 17 millions d'euros seront alloués à La Poste, 10 millions d'euros à l'animation globale du réseau et 3 millions d'euros permettront le déploiement de Bus France Services. Pour le cas des 368 maisons de services au public qui n'ont pas reçu leur part du fonds inter-opérateurs, une répartition du déficit a été arbitrée entre les opérateurs signataires de l'accord-cadre 2015-2018 portant création du Fonds de soutien inter-opérateurs (FIO), à proportion de leur contribution moyenne sur la période. L'État assume une prise en charge de la moitié de ce déficit, en mobilisant l'enveloppe du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dédiée aux MSAP au titre de l'exercice 2019 pour 2,1 M€. Les appels de fonds ont été lancés, et ce paiement devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire

12016. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les conseils communautaires, le suppléant remplace temporairement le conseiller communautaire titulaire « dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public » (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales). Il se demande si cet avis est formalisé par un écrit, papier ou courriel. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est lorsque le conseiller titulaire décide de venir en séance après avoir demandé à être suppléé et quelles sont les formalités à respecter en ce cas. Il lui demande, enfin, si le changement de représentant doit obligatoirement se faire en début de séance ou s'il peut intervenir à tout moment. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Aucune formalité n'est précisée quant à la manière pour le conseiller communautaire titulaire d'informer le président de l'établissement public de sa volonté de se faire représenter par son suppléant. Un simple courriel apparaît dès lors recevable. Par ailleurs, à l'image des dispositions applicables aux conseillers municipaux pouvant donner pouvoir, en application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, la désignation du suppléant par son conseiller communautaire titulaire est toujours révocable, à tout moment, même en cours de séance. En outre, la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt n° 06BX00274 du 25 mars 2008 a considéré qu'aucune disposition législative ou réglementaire obligeait une conseillère municipale à procéder à une révocation du pouvoir accordé à un autre membre du conseil municipal pendant son propre temps de présence au sein dudit conseil et qu'elle était donc pleinement légitime à participer aux débats. Sous réserve de l'interprétation du juge du fond, il apparaît que le sens de cette jurisprudence est transposable à un conseiller communautaire suppléant. Ainsi, si le conseiller communautaire titulaire absent, est finalement présent lors de la séance à laquelle il a demandé à son suppléant de le représenter sans au préalable révoquer sa délégation, il appartient au président de l'assemblée délibérante de constater la présence du conseiller titulaire et d'en conclure que la raison justifiant son remplacement par son suppléant devient sans objet.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes

12202. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes. Dans le cas d'une commune qui n'avait pas d'abattement à caractère social sur la taxe d'habitation et qui instaurerait un tel abattement pour 2020, il lui demande si la compensation de la suppression de la taxe d'habitation versée par l'État reste inchangée ou si l'instauration de l'abattement conduit à amputer le montant de la compensation.

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes

13311. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12202 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français en 2023, et dès 2020 pour 80 % d'entre eux. S'il s'agit d'un allègement important de la pression fiscale pour les contribuables, cette suppression entraîne pour les communes une perte de ressources que le Gouvernement s'est engagé à compenser à l'euro près. Dans le cadre de la suppression par étapes de la taxe d'habitation, le pouvoir d'institution d'un nouvel abattement ne sera plus possible en 2020 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. À compter de 2021, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera imputé au budget de l'État jusqu'à son extinction en 2023. Dès l'année 2021, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera composé par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur le foncier bâti. Le montant de cette compensation sera alors calculé en tenant compte des abattements prévus pour l'année 2020, lesquels seront égaux à ceux appliqués en 2019 en raison du gel établi par le projet de loi de finances pour 2020.

Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

12454. – 3 octobre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires. Ce décret précise qu'après mise en bière des corps de personnes décédées, les cercueils peuvent être déposés temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, et enfin dans un caveau provisoire pour une durée maximale de six mois avant l'inhumation ou la crémation (article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales). Cependant les préfetures, dont la préfecture de la Moselle, font une interprétation trop stricte de ce décret puisqu'elles interdisent le dépôt en « dépositoire » en dehors de l'enceinte du cimetière pour des raisons sanitaires, ou à proximité de l'église pour des raisons de neutralité, et menacent les mairies de sanctions administratives si cette règle n'est pas respectée. La fermeture des lieux de dépôt actuels est même imposée. Cette règle n'est pas adaptée et trop contraignante pour bon nombre de petites communes. En Moselle, non seulement les chambres funéraires sont en nombre insuffisant et souvent éloignées des communes d'inhumation ou de crémation, mais aussi beaucoup de dépositaires situés en dehors des cimetières n'ont jamais fait l'objet de problèmes jusqu'à présent. Leur interdiction pure et simple relève d'une interprétation trop stricte du décret. Il lui demande si son ministère publiera une circulaire aux préfets des départements permettant une application moins stricte de ce décret afin de ne pas contraindre plus les mairies en leur permettant de conserver les « dépositaires » actuels.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire. Le dépôt temporaire du cercueil se fait alors dans la limite du délai légal d'inhumation, à savoir six jours au plus tard après le décès. En outre, la réglementation détermine de façon limitative les lieux où le dépôt temporaire des cercueils est autorisé. Ainsi, ce dépôt est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire. Dans cette dernière et seule hypothèse, la durée autorisée de dépôt temporaire n'est alors plus de six jours, mais de six mois (durée maximale et non renouvelable). Par ailleurs, l'article R. 2213-29 du CGCT a été modifié par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 afin d'y ôter toute référence aux « dépositaires ». Tantôt équipements (cases séparées par des cloisons sommaires), tantôt bâtiments pouvant contenir des cases destinées à accueillir les cercueils, les dépositaires avaient la particularité d'être situés en surface. Tout comme les caveaux provisoires, ils étaient gérés par la commune. La suppression du terme « dépositaire » et par là même l'interdiction de leur utilisation avait alors pour objectif d'éviter la création de lieux de dépôt temporaires échappant à toute norme permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Toutefois, dans la pratique, il demeure possible d'assimiler les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le

dépôt temporaire des cercueils à des caveaux provisoires, même lorsqu'il s'agit d'une ou de plusieurs cases situées au dessus du niveau du sol. Ainsi, les structures existantes, à la condition qu'elles demeurent bien dans l'enceinte du cimetière communal, peuvent toujours être utilisées à cette fin. Elles correspondent juridiquement aux « caveaux provisoires » dont les modalités de gestion et d'utilisation sont détaillées dans le règlement du cimetière communal. Il doit également être rappelé que les caveaux provisoires communaux constituent des équipements facultatifs du cimetière. Leur nombre, dimensions, ou emplacement au sein du cimetière ne font donc l'objet d'aucune restriction par la réglementation. La commune qui souhaite se doter de caveaux provisoires supplémentaires est donc libre de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires afin de satisfaire à toutes les demandes qui lui sont adressées. Enfin, il est possible d'utiliser un caveau provisoire appartenant à un particulier, sous réserve bien entendu de son accord et de l'autorisation, requise y compris dans ce cas, du maire de la commune du lieu de dépôt du cercueil. Enfin, la gestion et l'utilisation d'un équipement funéraire telles que les chambres funéraires, relèvent du service extérieur des pompes funèbres (article L. 2223-19 du CGCT), ces prestations doivent donc être regardées comme une mission de service public de fait soumises au principe de neutralité religieuse tant pour ses gestionnaires que ses utilisateurs (cf. TA Montreuil, 22 novembre 2011, n° 1012015). Ainsi, au regard des possibilités diverses déjà offertes par le droit s'agissant du dépôt temporaire des cercueils, notamment au sein du cimetière communal, ainsi que des pouvoirs dévolus au maire en matière d'aménagement du cimetière et d'autorisation desdits dépôts, il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation. Le Gouvernement souhaite cependant poursuivre et améliorer l'information des opérateurs funéraires sur leurs obligations en la matière, et le cas échéant les sanctions administratives encourues en cas de non respect des dispositions ici rappelées, mais également accompagner préfetures et collectivités dans leurs démarches de régularisation en fonction du choix adopté localement.

Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée

12899. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes rurales fournissent des prestations de service au bénéfice d'établissements publics comme par exemple le secrétariat ou la tenue de la comptabilité d'une association syndicale autorisée (ASA). Aucun texte ne prévoit la fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée. Il lui demande si, dans ce cas, un formalisme doit être respecté. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les associations syndicales autorisées (ASA) regroupent des propriétaires, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public. À ce titre, une commune peut être membre d'une ASA. Si une ASA souhaite recourir à un prestataire extérieur, elle pourra le faire dans les conditions de droit commun.

INTÉRIEUR

Difficultés de connexion, accès, et saisie, sur le site dédié au recueil des soutiens contre la privatisation d'aéroports de Paris

11979. – 8 août 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des difficultés que rencontrent les français pour soutenir la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris. Mercredi 12 juin 2019 à minuit, un référendum d'initiative partagé hébergé sur le site du ministère de l'intérieur permettait aux français de manifester leur soutien au maintien d'aéroports de Paris (ADP) dans la sphère publique. Depuis l'ouverture du site, nombre de nos concitoyens se sont manifestés en m'interpelant et en m'écrivant pour exprimer leur mécontentement concernant une multitude de problèmes rencontrés. Vos services ont d'ailleurs reconnu plusieurs bugs et dysfonctionnements, plaidant une mise en route lente, le caractère inédit de cette pétition, ou encore l'ancienneté du site internet dédié au recueil des soutiens. Près d'un mois et demi après le lancement du site, la simplification et mise en place de solutions semble tarder. La méfiance des français grandit, et nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à soupçonner le Gouvernement de vouloir freiner la mobilisation contre la privatisation d'ADP. Face aux nombreuses difficultés de connexion, d'identification, de saisie, de lisibilité et de compréhension rencontrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le site dédié au recueil des soutiens soit repensé et simplifié afin de permettre à tous nos concitoyens d'y accéder le plus facilement et rapidement possible.

Réponse. – L'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution confie au ministère de l'intérieur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution. Son article 5 dispose que ces soutiens sont recueillis « *sous forme électronique* ». Aussi, le ministère de l'intérieur a développé dès 2014 un système d'information dont la vocation était, d'une part, la collecte des soutiens en ligne et de manière sécurisée à une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et, d'autre part, de procéder aux vérifications administratives nécessaires avant l'enregistrement des soutiens ainsi qu'au traitement des réclamations et recours par le Conseil constitutionnel. À compter de la publication au *Journal officiel* de la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, le ministère de l'intérieur a disposé d'un mois pour adapter la sécurité de ce système d'information à un niveau de menace croissant, et pour garantir le bon déroulement de la procédure et la protection des données personnelles des électeurs qui déposent leur soutien. Il a ainsi agi conformément aux prescriptions du décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « *soutien d'une proposition de loi au titre de l'article 11 de la Constitution* ». En outre, la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU) au 1^{er} janvier 2019 a ouvert la possibilité technique de vérifier désormais automatiquement la qualité d'électeur des personnes souhaitant soutenir la proposition de loi. Ces développements ont été menés dans le temps imparti, parallèlement à la modification du décret de 2014 précité. S'il est vrai que le site www.referendum.interieur.gouv.fr a connu quelques difficultés, notamment au moment de son lancement, celles-ci ont été très rapidement résolues. Il s'agit principalement d'un dysfonctionnement aléatoire constaté dans les premières heures qui ont suivi l'ouverture de ce service, le 13 juin 2019, et de son incompatibilité avec le navigateur Internet Explorer qui n'est plus maintenu par son éditeur. De plus, depuis son lancement, ce site a connu de nombreuses évolutions, toutes destinées à faciliter le dépôt de soutiens à la proposition de loi référendaire précitée. Ainsi, à titre d'exemple, les codes Insee qui étaient associés aux noms des communes, jugés gênants par les utilisateurs, ont été supprimés. De même, l'obligation de saisir son lieu de naissance, champ parfois bloquant, a été supprimée. En outre, dans les jours qui ont suivi l'ouverture du site, un tutoriel et une foire aux questions ont été mis à la disposition des électeurs via le site de recueil. Comme le prévoit la loi, l'électeur qui rencontre des difficultés avec l'utilisation de l'outil numérique ou qui simplement le souhaite peut déposer son soutien dans la commune la plus peuplée de chaque canton, soit sur une borne d'accès internet mise à disposition par la commune, soit avec un formulaire papier. Depuis le 26 juillet 2019, à la demande du ministère de l'intérieur, le recueil des soutiens en commune a été étendu à l'ensemble des communes volontaires. Une carte, disponible sur le site www.referendum.interieur.gouv.fr/formulaire-papier, recense et permet de situer ces communes. La proposition de loi référendaire n'est par ailleurs pas une simple pétition. L'enregistrement des soutiens implique d'effectuer un certain nombre de contrôles, notamment de la qualité d'électeur de la personne souhaitant soutenir, de la validité du document d'identité renseigné, de l'unicité de son soutien. La réalisation de ces vérifications implique que le ministère de l'intérieur dispose de données précises concernant l'état civil des déposants, notamment la totalité de leurs prénoms, leur commune d'inscription sur les listes électorales ainsi que le numéro et lieu de délivrance de leurs pièces d'identité. Les déposants qui saisissent des informations imprécises et ceux concernés par une modification de leur situation électorale lors de l'initialisation du REU peuvent rencontrer des difficultés pour déposer leur soutien à la proposition de loi. Bien que cela ne soit pas dû à un dysfonctionnement du site de recueil, les services du ministère de l'intérieur, avec l'aide de l'Insee, accompagnent les électeurs qui les saisissent jusqu'au dépôt de leur soutien et le Conseil constitutionnel répond à toutes les réclamations qui lui sont faites. Malgré les critiques émises à destination de ce site lors de son lancement, ce dernier n'a connu depuis son ouverture que deux interruptions de service liées pour l'une à une opération de maintenance du REU, qui a eu lieu le 3 juillet de 8h à 11h environ, et pour l'autre à une mise à jour du portail de recueil des soutiens, qui a eu lieu le 30 septembre 2019 de 6h50 à 8h30 environ. Il devra fonctionner sans discontinuer jusqu'à la fin de la période de recueil des soutiens, le 12 mars 2020 à minuit, conformément aux objectifs de robustesse, de sécurité et de fiabilité fixés par le ministère de l'intérieur. Enfin, dans son communiqué de presse publié le 4 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a indiqué que 1 000 500 soutiens avaient été enregistrés depuis l'ouverture de la plateforme de recueil des soutiens le 13 juin 2019, nombre qui témoigne non seulement de la robustesse du site mis en place mais encore de l'accessibilité de cette procédure pour nos concitoyens.

Réglementation des moyens de propagande électorale lors des élections municipales

12936. – 7 novembre 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des moyens de propagande électorale lors des élections municipales. En effet, si pour la majorité sortante aucune règle ne limite la parution du bulletin municipal dès lors qu'il conserve un contenu purement

informatif et que sa fréquence de diffusion n'est pas modifiée, on recommande au maire et à son équipe de supprimer tous les articles faisant la promotion de la gestion ou de réalisations de la municipalité car ceux-ci pourraient être analysés comme de la propagande électorale, interdite par l'article L. 52.8 du code électoral. Le Conseil d'État quant à lui interprète différemment les tribunes d'opposition à la majorité municipale. Il a en effet été jugé dans un arrêt du 7 mai 2012 que les tribunes publiées dans le cadre de l'expression réservée à l'opposition municipale ne sauraient être assimilées à des dons émanant de la commune personne morale au sens des dispositions de l'article 58-8 du code électoral. Il semblerait qu'avec cette jurisprudence le Conseil d'État privilégie le droit d'expression des élus d'opposition. De ce fait, durant la campagne électorale, la qualité du débat démocratique peut se trouver altérée en raison de la différence de traitement non négligeable entre ce qui est possible pour les élus d'opposition et interdit à l'équipe sortante puisque seules les tribunes de la majorité pourraient être considérées comme de la propagande. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les éventuelles mesures qu'il serait possible d'envisager en vue de rétablir l'équilibre entre la communication municipale et celle d'opposition.

Réponse. – Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication en période électorale. Toutefois, l'article L. 52-1 du code électoral prévoit que : « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Cette disposition vise à empêcher l'équipe sortante d'utiliser les moyens de la collectivité pour faire un bilan de son mandat qui participerait de sa campagne électorale. Par conséquent, la communication d'une collectivité, dans les six mois précédant l'élection qui la concerne, ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats ou des listes. Aussi, toute publication institutionnelle, tel le bulletin municipal prévu à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Dans ces conditions, le bulletin municipal doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions. Cette interdiction est également applicable aux propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale qui ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale. Ils doivent donc veiller à ce que les propos qu'ils tiennent dans l'espace qui leur est réservé dans le bulletin municipal ne répondent pas à des fins de propagande électorale, sous peine d'être sanctionnés devant le juge électoral et de se voir infliger une amende de 75 000 € en application de l'article L. 90-1 du code électoral. Dans sa décision du 7 mai 2012 (Conseil d'État, n° 353536), le Conseil d'État a considéré que si des articles publiés par l'opposition dans le bulletin municipal étaient susceptibles de revêtir le caractère d'une propagande électorale, leur publication n'engageait que la responsabilité de leur auteur et que, de ce fait, ils ne pouvaient être assimilés à un don de la commune prohibé par l'article L. 52-8. En d'autres termes, en ne disposant d'aucun droit de regard sur le contenu des tribunes d'opposition publiées dans les bulletins municipaux, la commune ne peut être regardée comme ayant accepté de diffuser un contenu susceptible de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 52-1 du code électoral et par conséquent de l'avoir financé. Par cet arrêt, le Conseil d'État n'a donc pas privilégié le droit d'expression des élus d'opposition, lesquels restent soumis, au même titre que les élus de la majorité, au respect des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8. Par ailleurs, tous les candidats sortants ont la possibilité de présenter leur bilan de mandat, à condition de le faire avec leurs propres moyens, hors du bulletin municipal et sans recourir aux moyens de la commune. C'est pourquoi le législateur a repris, dans la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, un amendement parlementaire qui a complété l'article L. 52-1 de la manière suivante : « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ». L'ensemble de ces dispositions assure ainsi un réel équilibre entre la communication de la collectivité et la campagne électorale menée tant par les candidats sortants que par les autres candidats, que le Gouvernement n'entend pas modifier.

Baisse des effectifs policiers dans les transports publics franciliens et impact sur la sécurité des usagers

13013. – 7 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution du nombre de policiers affectés à la sécurité sur les réseaux de transports. Selon une enquête récente de l'institut Paris région, une agression sur quatre se déroule dans les transports en commun d'Île-de-France, et 6 % des usagers ont déjà été victimes d'une agression (physique ou verbale) ou d'un vol lors de leur trajet. Ainsi, ce sont quatre Franciliens sur dix qui se sentent en insécurité quotidiennement. Les personnels des transports font

également l'objet de violences. Dans le Val-de-Marne, un bus a été attaqué par une vingtaine d'individus faisant usage de mortier alors que son chauffeur se trouvait à l'intérieur. D'autres actes de vandalismes ont été recensés, sans faire de victimes, mais cette situation ne doit pas perdurer. La région Île-de-France a annoncé le lancement d'un nouveau plan sécurité à la fin de l'année afin d'accompagner l'augmentation des effectifs de sécurité et des moyens alloués à la sûreté. La suppression de 350 postes d'agents de la police des transports, opérée en 2015, ne va pas dans le sens de la sécurité des usagers pourtant annoncée comme une priorité du Gouvernement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de renforcer les dispositifs de sécurité dans les transports, afin d'assurer la tranquillité des usagers.

Réponse. – La lutte contre la délinquance dans les transports en commun d'Île-de-France constitue l'une des priorités de la préfecture de police. Celle-ci dispose, depuis 2003, au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, d'une sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT). La SDRPT est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la région d'Île-de-France et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent. Depuis 2010, la SDRPT exerce également ces missions sur quatre sections de lignes situées à l'extérieur de la région, qui desservent Creil, Beauvais, Dreux et Vernon. Afin de lutter contre la délinquance, la brigade des réseaux ferrés a assuré, au cours des dix premiers mois de l'année 2019, 7 002 missions spécifiques, contre 6 896 sur la même période de 2018. 934 de ces missions étaient coordonnées avec les services de sûreté de la SNCF et de la RATP. Même si les effectifs de la SDRPT ont diminué de 102 personnels entre 2015 et 2019 (- 9 %), ils augmentent chaque année depuis 2017 (+ 20 agents). L'action de la SDRPT est par ailleurs soutenue par la présence quotidienne d'unités de forces mobiles (UFM) permettant une présence renforcée des policiers dans les réseaux de transports en commun. 1 561 effectifs des UFM ont ainsi été engagés sur les dix premiers mois de l'année 2019 contre 1 127 agents sur la même période de 2018, soit une augmentation de 38,5 %. L'engagement de ces fonctionnaires, qui permet à la fois d'assurer une présence sécurisante pour les usagers et de lutter contre la délinquance, a permis l'interpellation de 16 083 individus durant les dix premiers mois de 2019 soit 0,29 % de plus que l'année précédente, dont 3 167 pour vols à la tire (+ 16,13 %), 705 pour vols avec violence (+ 10,5 %) et 140 pour infractions à caractère sexuel (+ 1,45 %). S'agissant des faits élucidés, ceux-ci ont progressé, au cours des dix premiers mois de 2019, de 29 % en matière de vol à la tire et de 31,4 % concernant les vols avec violence. La poursuite des opérations de police s'avère indispensable afin de maintenir une pression constante sur la délinquance dans les transports en commun et de contenir son évolution.

OUTRE-MER

Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

10643. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles s'effectuera au cours des prochaines années l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il apparaît en effet que seuls 10 % environ des 1 245 victimes ayant déposé un dossier auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) entre 2010 et 2017 ont obtenu une indemnisation ce qui est notoirement insuffisant, mais que, comme elle l'a déclaré le 13 février 2019 au Sénat, soixante-quinze demandes d'indemnisation ont été acceptées par le CIVEN, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Sa déclaration, lors de la même séance, selon laquelle « tout laisse à penser qu'il en sera de même dans les années à venir » peut toutefois laisser craindre que, eu égard au nombre de demandes en instance, il faille attendre une quinzaine d'années environ pour qu'à ce rythme l'ensemble des dossiers soit examiné. Il lui demande, en conséquence, eu égard au fait qu'elle a annoncé le même jour au Sénat que « le budget du CIVEN a d'ailleurs été augmenté », les dispositions précises qu'elle compte prendre pour que ces demandes soient examinées dans des délais nettement plus rapprochés.

Réponse. – La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a prévu la réparation intégrale des préjudices subis par les personnes ayant résidé dans certaines zones pendant les périodes des essais et dont la maladie a été provoquée par les rayonnements ionisants dus à ces essais, « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ». L'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié la loi du 5 janvier 2010 pour prévoir la possibilité de renverser la présomption si la dose reçue est inférieure à 1 millisievert, limite de dose internationalement reconnue et inscrite

2. Réponses des ministres aux questions écrites

dans le code de la santé publique. Ces nouvelles dispositions, validant la pratique du CIVEN au cours de l'année 2018, a placé le CIVEN dans une nouvelle dynamique en matière de procédure d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. L'examen des demandes a pu ainsi reprendre à un rythme soutenu en 2018 et la proportion des demandes admises augmenter considérablement. 1 572 demandes ont été enregistrées au 20 novembre 2019. 427 ont reçu une réponse favorable, dont seulement 96 de 2010 à 2017 inclus et 331 pour l'année 2018 et l'année 2019 en cours. Le taux d'acceptation des demandes par le CIVEN, qui n'atteignait pas 10 % jusqu'en 2017 est désormais de l'ordre de 50 %. Pour les seuls demandeurs résidant en Polynésie française, alors que seulement 11 demandes avaient été acceptées de 2010 à 2017 inclus, 110 ont été accueillies favorablement du 1^{er} janvier 2018 au 20 novembre 2019. Le nombre de demandes restant à examiner est de 225 à ce jour. Le nombre des demandes reçues annuellement est de l'ordre de 150 depuis 2017. L'article 232 de la loi du 28 décembre 2019 a rouvert les délais de dépôt des demandes pour les ayants droit des personnes décédées avant la promulgation de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021 et prévu que les demandes pour les personnes décédées après cette date devaient être déposées avant le 31 décembre de la troisième année suivant le décès. En outre, le délai pour demander le réexamen des demandes ayant fait l'objet d'un rejet avant la promulgation de la loi « EROM » a été rouvert jusqu'au 31 décembre 2020. Du fait de ces dispositions, de nouvelles demandes pourront s'ajouter au flux régulier des demandes déposées à la suite de l'apparition d'une maladie. Les demandes pouvant être présentées par des personnes dès lorsqu'elles ont séjourné au Sahara entre 1960 et 1967 et en Polynésie entre 1966 et 1998 et le délai d'apparition des maladies radio-induites à partir de l'exposition pouvant être de plus de 50 ans, il est difficile de prévoir pendant combien de temps des demandes parviendront au CIVEN. L'objectif du CIVEN est de traiter les demandes le plus rapidement possible, en respectant le délai de 8 mois fixé par la loi entre le dépôt d'un dossier complet de demande et la décision sur la demande et en faisant en sorte que le délai entre la décision d'acceptation et le versement de l'indemnisation, après expertise médicale des préjudices, soit de l'ordre de 6 mois. Pour aboutir à ce résultat, le CIVEN, se fondant sur les 14 recommandations formulées dans le cadre de l'audit réalisé en 2018 à sa demande par la Mission d'organisation des Services du Premier ministre en 2018 et portant sur son organisation, ses procédures, son fonctionnement et son dimensionnement, a pris des mesures pour adapter les processus et son organisation aux exigences de sa mission et ainsi pouvoir résorber le stock de demandes et absorber le nouveau flux induit par les réexamens de demandes. Le CIVEN a notamment modifié son règlement intérieur, adopté une nouvelle méthodologie, validé un nouveau barème d'indemnisation, augmenté la durée et la fréquence de ses séances, recruté deux médecins pour l'instruction médicale des demandes, augmenté le vivier des médecins experts pour les expertises médicales, recouru aux visioconférences et audioconférences. En termes budgétaires, le CIVEN a pu disposer d'une dotation de 8,8 millions d'euros pour 2018. La dotation totale pour 2019 dépasse 11 millions d'euros. Le président du CIVEN conclut la présentation du rapport d'activité 2018 en constatant que : « *La stabilisation du régime légal et réglementaire de reconnaissance des victimes des essais nucléaires, la mise à niveau des ressources budgétaires du CIVEN et les réorganisations, réalisées et à venir, de son fonctionnement doivent permettre au CIVEN, comme la loi le lui impose, de reconnaître, dans des délais rapides, toutes les victimes des essais nucléaires, au sens de la loi.* » Dans ces conditions, le Gouvernement s'attachera à veiller à ce que le CIVEN dispose des moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission dans les meilleurs délais possibles et soutiendra les initiatives du CIVEN en ce sens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

8858. – 14 février 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit une réforme de l'OETH applicable au 1^{er} janvier 2020. Actuellement, les donneurs d'ouvrage peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT – EA). À partir de 2020, cette possibilité sera abrogée, alors qu'elle concerne 250 000 personnes en situation de handicap dans notre pays, et n'incitera plus les donneurs d'ordres à avoir recours de la même manière à la sous-traitance. Si l'objectif de cette réforme est de favoriser l'emploi direct en entreprise des travailleurs handicapés, c'est cependant méconnaître le rôle des structures spécialisées (les établissements et services d'aide par le travail – ESAT et les entreprises adaptées – EA) dans l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales et psychiques, pour lesquels le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. De plus, une telle réforme ne sera pas non plus sans conséquences financières pour les ESAT, l'ancien dispositif permettant une compensation de leurs difficultés à

concurrer les entreprises « ordinaires ». Sur ce point, le Gouvernement indique que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans un décret d'application avec un objectif de « neutralité financière ». Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT et les EA, dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par l'actuelle réforme de l'OETH pourtant censée améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaite qu'une réintégration des 50 % d'exonération maximale soit envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4 % dans le secteur privé pour une cible de 6 %, avec une progression limitée à 0,1 % par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leur achat de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que le nouveau mode de valorisation des achats effectués auprès des secteurs adaptés et protégés s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu fin 2018 et début 2019 pour définir ces modalités de calcul qui sont inscrites dans le décret n° 2019-523 en date du 27 mai dernier. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du Gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés, et que le gouvernement entend renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Inscription dans la Constitution de la langue des signes française

10765. – 13 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, à la suite de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Ainsi, tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Malgré les avancées de cette loi, la fédération nationale des sourds de France (FNSF) constate que des personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Les mêmes difficultés reviennent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant la demande formulée de reconnaissance de la langue des signes dans la Constitution, ce qui permettrait une égalité réelle entre sourds et entendants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. À côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les langues de France participent de l'identité culturelle et contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation

générale à la langue française et aux langues de France définit ces dernières comme étant les langues régionales, ou minoritaires, ou sans lien avec une aire géographique particulière, parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Ainsi, la langue des signes française (LSF) est aussi considérée comme une langue de France. Chacun sait maintenant que la LSF est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît que la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière et l'inscription dans la Constitution ne serait pas de nature à apporter davantage à l'usage et au développement de cette langue.

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

11155. – 27 juin 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. L'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît non seulement la langue des signes française comme une langue à part entière, mais également le droit pour tout élève concerné de recevoir un enseignement de cette langue. Malgré les avancées de cette loi, la fédération nationale des sourds de France (FNSF) constate que les personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Les mêmes difficultés reviennent dans d'autres secteurs de la vie quotidienne liés à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. La FNSF estime que seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Plusieurs pays de l'Union européenne ont d'ailleurs officiellement reconnu leur langue des signes dans leur Constitution. Il en est ainsi de la langue de signes finlandaise, portugaise, autrichienne et hongroise. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse. À côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution, les langues de France participent de l'identité culturelle et contribuent à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. La délégation générale à la langue française et aux langues de France définit ces dernières comme étant les langues régionales, ou minoritaires, ou sans lien avec une aire géographique particulière, parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Ainsi, la langue des signes française (LSF) est aussi considérée comme une langue de France. Chacun sait maintenant que la LSF est une langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution ; elle reconnaît que la LSF comme « une langue à part entière » ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété -

LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrit dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit également aussi bien par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Dans ces conditions, la LSF est bien une langue de France à part entière et l'inscription dans la Constitution ne serait pas de nature à apporter davantage à l'usage et au développement de cette langue.

Scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles

11803. – 25 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la scolarisation des jeunes sourds et malentendants, des jeunes aveugles et malvoyants. Aujourd'hui, les jeunes sourds et malentendants, les jeunes aveugles et malvoyants sont scolarisés pour certains dans des établissements spécialisés et pour d'autres en milieu « ordinaire ». Or, pour beaucoup, les collèges et les lycées « ordinaires » nécessitent une véritable préparation en amont, des adaptations importantes ou un accompagnement individualisé. Le Gouvernement a affirmé sa volonté d'avancer vers une école plus inclusive, soulignant qu'elle devrait être capable d'accueillir tous les élèves. Les associations représentatives et les parents d'élève craignent une possible réduction de l'offre scolaire des instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles et empêchant à terme, la possibilité d'allers-retours entre le milieu ordinaire et spécialisé. Ceci aurait des conséquences néfastes pour les instituts qui sont un des éléments de l'école inclusive en s'adaptant aux besoins spécifiques en matière de scolarisation et d'accompagnement. Les principaux acteurs de ce secteur sont également inquiets des contraintes budgétaires et du manque de concertation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet et si une concertation afin de construire une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants est envisagée.

Réponse. – L'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap est une priorité du Gouvernement et les modalités de scolarisation et d'accompagnement doivent pouvoir être adaptées à chaque élève en fonction de ses besoins. Pour y contribuer, l'expertise et l'expérience des instituts nationaux pour les jeunes aveugles et les jeunes sourds doivent être valorisées et mobilisées. Néanmoins, les instituts nationaux sont organisés selon des dispositions réglementaires vieilles de 45 ans et qui méritent d'évoluer pour prendre en compte les modifications intervenues depuis dans l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. À cet effet, une mission inter-inspections IGAS, IGEN et IGAENR a été chargée en 2018 d'un état des lieux partagé des situations des instituts nationaux. Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, le rapport préconise différentes évolutions qui visent à renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés aux jeunes et leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale pour mieux répondre aux attentes des personnes handicapées et leurs familles. À partir de cet état des lieux dressé par la mission inter-inspections, une concertation a été engagée au sein de chaque institut dès septembre 2018. Plusieurs présentations et échanges ont eu lieu dans les instances de dialogue social des établissements. Il a été plus précisément demandé aux instituts d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation afin de consolider l'offre d'enseignement adapté en lien avec l'environnement des instituts et les besoins des jeunes. En parallèle, et afin de permettre à chaque institut de mettre en place un projet d'établissement rénové en lien avec l'agence régionale de santé et les services de l'éducation nationale, des propositions d'évolution du cadre réglementaire des instituts ont été étudiées dans le cadre d'ateliers. Ces réunions ont associé des représentants des personnels aux comités techniques d'établissement des instituts et des familles impliquées dans les conseils de la vie sociale ou le conseil d'administration. D'autres partenaires du milieu éducatif des jeunes sourds et jeunes aveugles ont aussi participé notamment des établissements scolaires, des établissements et services médico-sociaux, des associations représentant les professionnels, etc. Les agences régionales de santé et les rectorats concernés ont aussi été mobilisés permettant

de faire le lien avec les besoins territoriaux identifiés et de renforcer les partenariats nécessaires. Cette concertation se prolonge sur le premier trimestre 2020. En tout état de cause, les décisions prises ne remettront pas en question les instituts nationaux dans leur apport à une scolarisation réussie des élèves qu'ils accompagnent.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Financement des centres de référence maladies rares

4246. – 5 avril 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de référence maladies rares (CRMR). Médecins, professionnels de santé et associations de malades s'inquiètent de la bonne attribution des 89 millions d'euros alloués aux centres de référence maladies rares. Aujourd'hui au nombre de 387 après de nouvelles labellisations en 2017, les centres eux-mêmes s'interrogent sur la redistribution des financements dont ils souhaiteraient connaître les critères. En France, les maladies rares (qui touchent moins d'une personne sur 2 000) concernent plus de 3 millions de personnes et 350 millions dans le monde. Les centres de référence ont été créés par le premier plan national maladies rares (2005-2008) et sont disséminés dans des centres hospitaliers sur tout le territoire pour prendre en charge les malades et améliorer leur diagnostic. Au nombre de 387 aujourd'hui, ils sont chacun consacrés à un groupe de maladies (sur les 8 000 identifiées) et désormais coordonnés par vingt-trois filières de santé maladies rares, créées par le deuxième plan national (2011-2016). La question des financements et de leur répartition se pose, alors que le troisième plan maladies rares est attendu et confirmé par les annonces ministérielles récentes. Actuellement, les centres de référence se répartissent 89 millions d'euros, soit entre 140 000 et 360 000 euros pour chaque centre. Or, ces crédits ne sont pas directement reversés par les hôpitaux abritant les centres de référence, puisque le compte n'y est pas. Certains hôpitaux, au prétexte de frais généraux de structure, prélèveraient ceux-ci avant reversement aux CRMR. Ainsi, la redistribution des crédits par certaines directions hospitalières met en péril la crédibilité et l'efficacité de l'effort national en faveur de maladies rares. Actuellement, environ 40 % des centres n'arrivent pas à avoir une lisibilité pour leur budget 2018. En réalité, faute de clarification toutes les suspicions et inquiétudes se font jour. Elle lui demande de bien vouloir fournir les éléments de clarification sur le financement des centres de référence des maladies rares et de réagir dès maintenant aux coupes budgétaires qu'ils subissent.

Financement des centres de référence maladies rares

13215. – 21 novembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04246 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Financement des centres de référence maladies rares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans cette question écrite elle demandait au ministère de lui fournir les éléments de clarification sur le financement des centres de référence des maladies rares et de réagir dès maintenant aux coupes budgétaires qu'ils subissent. Depuis, certains centres subissent encore des défauts dans le versement de crédits alloués par les structures hospitalières qui les hébergent. Cette situation remet en cause la qualité du suivi médical multidisciplinaire indispensable aux personnes concernées. Les financements alloués aux centres nationaux de référence des maladies rares doivent être mis à disposition de l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de maladies rares en France (3 millions de Français sont concernés par les maladies rares). Les centres nationaux de référence des maladies rares disposent d'équipes hospitalières spécialisées ayant une haute expertise pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. Ils développent leurs activités dans les domaines de la prise en charge, de l'enseignement-formation et de la recherche. Ces équipes intègrent parfois également des compétences paramédicales, psychologiques, médico- sociales, éducatives et sociales. Ces centres travaillent en lien régulier avec les associations de malades notamment dans la construction et les mises en œuvre d'actions d'accompagnement, d'éducation thérapeutique des patients (ETP), ou encore d'actions d'information ou de formation. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement un rapport sur le financement des centres de référence maladies rares et sur son évolution afin d'objectiver les problèmes de ressources et de proposer des pistes pour répondre à ces difficultés récurrentes.

Réponse. – La France, depuis le début des années 2000, bénéficie déjà d'une avance importante dans la reconnaissance des maladies rares comme priorité de santé publique par rapport aux autres pays européens. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3), lancé en juillet 2018, s'étend jusqu'en 2022. Il est doté de 780 millions d'euros de financement spécifique pour les maladies rares. Ce plan permet d'assurer aux centres de référence une stabilité avec des financements supplémentaires dédiés avec d'une part, une enveloppe annuelle de 120 millions d'euros pour la coordination de l'activité des centres de référence maladies rares et, d'autre part, une enveloppe

annuelle de soutien aux actions du plan de 27 millions d'euros, versée dans le cadre d'appels à projets. Il n'y a donc pas de coupes budgétaires et ce modèle d'accompagnement financier est unique en Europe. Les missions d'intérêt général relatives aux financements des centres maladies rares ont été entièrement revues en 2017 tant au niveau de l'éligibilité que de la modélisation des enveloppes. Les enveloppes sont, par ailleurs, restées stables depuis 2016. Elles font l'objet d'un suivi annuel grâce à l'outil Piramig puis une évaluation de l'utilisation des crédits est effectuée par le comité de suivi de la labellisation mis en place dans le cadre du PNMR3. Plusieurs groupes de travail sont également constitués depuis juillet 2018 pour assurer ce suivi et veiller à la bonne utilisation de ces crédits : des groupes de suivi des appels à projets et un groupe spécifique sur les crédits fléchés vers les centres. Un modèle de financement a été mis en place pour les missions d'intérêt général concernant les centres labellisés maladies rares. Ainsi, leur sont allouées une part fixe qui permet une vision pluriannuelle et garantit le fonctionnement minimal des centres et une part variable qui est attribuée en fonction de l'activité déclarée pour l'année n-1. La part fixe est de 120 000 euros pour les sites coordonnateurs et 100 000 euros pour les sites constitutifs. Pour les sites coordonnateurs et constitutifs mucoviscidose et sclérose latérale amyotrophique, les financements sont respectivement de 220 000 euros et 200 000 euros. L'enveloppe constituée par la part variable est répartie selon une pondération, affectée à plusieurs indicateurs : le nombre de patients dans la file active, le nombre de points SIGAPS (Système d'Interrogation, de Gestion et d'Analyse des Publications Scientifiques) et la tenue ou non des réunions de concertation pluridisciplinaires. En complément de ces éléments d'information, il existe depuis 2019 un financement complémentaire pour des plateformes d'expertise maladies rares (2 millions d'euros), permettant de mutualiser certaines fonctions et de redonner des marges de manœuvre aux centres de référence maladies rares. Ces plateformes contribueront à améliorer le parcours du patient et à faciliter, entre autres, sa prise en charge médico-sociale. Les dix premières plateformes d'expertise maladies rares, maillant l'ensemble du territoire national ainsi que l'outre-mer, seront mises en place au premier semestre 2020. Dix autres sont prévues dix-huit mois plus tard. Ces financements complémentaires sont importants pour répondre aux besoins des patients en termes d'amélioration de la qualité de vie. Ces plateformes d'expertise maladies rares seront aussi le creuset pour favoriser une dynamique d'écoute et de dialogue entre les centres de référence maladies rares et les directions hospitalières.

Mise en place d'un registre national des cancers

8906. – 14 février 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décompte des cas de cancer en France. Alors qu'un nombre croissant de pays européens ouvre des registres des cancers ayant une couverture nationale, la France ne compte ses cancers que dans 22 départements. Pour le reste du territoire, il n'y a aucune donnée. En effet, les fichiers de l'Assurance maladie alimentés par les cartes Vitale ne contiennent pas le diagnostic des patients, seulement le nom des médicaments à rembourser. Or, comme une même molécule thérapeutique peut être prescrite pour plusieurs pathologies, ils ne permettent pas vraiment de déduire un diagnostic. De fait, pour repérer et dénombrer les cancers, il faut croiser plusieurs sources d'informations, celles des hôpitaux, des laboratoires d'analyses ou d'imagerie médicales et du registre des décès. Il s'agit d'un travail complexe réalisé par les registres des cancers, des structures soit associatives, ou d'équipes de recherche, montées à l'échelle départementale et qui permettent de calculer l'incidence des cancers sur le reste du territoire. Pour 78 % de la population française, il n'y a pas de registre. Il est impossible d'obtenir des chiffres crédibles sans croiser davantage d'informations issues des hôpitaux ou des laboratoires d'analyses. La France présente pourtant l'un des taux de cancers les plus forts du monde. Selon l'Institut national du cancer (INCa), on estime aujourd'hui à 400 000 le nombre de nouveaux cas de cancer en 2017 en France métropolitaine. La connaissance exhaustive des cancers permet à la fois d'en analyser les éventuels éléments de causalité, mais aussi de pouvoir préciser leur évolution dans le temps ou dans l'espace. Seul un registre peut mettre en évidence de façon fiable une relation de cause à effet en cas d'exposition, ou un cluster inhabituel et anormal. La mise en place d'un registre national des cancers est donc essentielle et relève d'une obligation de santé publique. Aussi, elle demande si le ministère compte prendre des mesures pour pallier le déficit actuel de données et assurer la mise en place d'un registre national des cancers.

Réponse. – Les registres de cancers permettent de connaître, globalement et selon les organes concernés, le nombre et le taux de cancers, la durée de survie, et les évolutions de ces paramètres dans le temps, par l'enregistrement de tous les nouveaux cas de cancers sur une zone géographique donnée. Ils sont indispensables pour le suivi épidémiologique et la programmation des besoins en structures de soins. Ce sont des initiatives locales qui ont conduit à la création des registres et ont donc déterminé initialement les zones géographiques couvertes. Les plans cancers successifs ont évalué cette couverture, ce qui a conduit à la création de deux registres en zone à forte

densité de population (registres des cancers de la Gironde et de Lille et sa métropole) afin d'avoir une meilleure représentativité de la population (20 %). Le travail d'enregistrement des cas de cancers par les registres est long et complexe. Il nécessite de consulter toutes les sources d'informations permettant d'identifier les cas (dossiers médicaux, bases médico-administratives...). Or, la France est un territoire étendu (incluant les départements d'outre-mer) avec une offre de soins décentralisée. Plus de 900 établissements disposent d'une autorisation pour traiter des personnes atteintes d'un cancer (chirurgie, chimiothérapie ou radiothérapie). S'y ajoutent les différents centres d'anatomo-cytopathologie, les établissements de soins non autorisés qui peuvent accueillir des personnes en soins palliatifs. En limitant la zone géographique, on réduit le nombre de sources à contacter. Le fait de ne pas avoir un registre national n'empêche pas d'avoir des estimations scientifiquement valides à un niveau infranational si une couverture de 20 % est obtenue. La récente publication des incidences des cancers au niveau départemental en témoigne (sites de l'INCa [<http://lesdonnees.e-cancer.fr/Themes/Incidence-et-mortalite-regionales-et-departementales>] et de Santé Publique France [<http://invs.santepubliquefrance.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses>]). Pour ce faire, les données des registres sont croisées avec d'autres sources d'informations comme le programme de médicalisation des systèmes d'information, les affections de longue durée ou les données de mortalité. Ainsi, pour permettre de répondre aux questions posées en santé publique sur les cancers, la France dispose d'une multiplicité d'outils. Les registres sont un de ces outils. Les cohortes, les études d'expositions, les études cas-témoins, le Système national des données de santé (SNDS)... en sont d'autres. Chaque outil a ses avantages et ses inconvénients. Ainsi, pour les registres : il existe une identification exhaustive des cas dans une population clairement identifiée mais en revanche il y a peu d'informations sur chaque cas. Ceci permet d'avoir des données épidémiologiques (incidence, survie), mais ne permet pas par exemple de faire des enquêtes d'exposition. Mutualiser les données issues de différents outils, permet de répondre à davantage de questions. Par exemple, des travaux sont en cours afin d'associer les données des registres des cancers avec celles du système national des données de santé (SNDS). Les données des registres viennent ainsi améliorer la qualité de l'information présente dans le SNDS (qui est souvent insuffisante) et le SNDS permet d'avoir des informations plus nombreuses sur le suivi des personnes. La couverture du registre des cancers pédiatriques est nationale et inclut les départements d'outre-mer ce qui est rendu possible par le faible nombre de cas de cancers chez les enfants et de la centralisation des centres de soins. Enfin, le coût d'un registre est important. À titre d'exemple, pour les registres des cancers qui couvrent environ 20 % de la population, 8 millions d'euros sont dépensés chaque année pour le seul recueil des cas. À ceci viennent s'ajouter les coûts d'exploitation des données et des études portant sur celles-ci.

Baisse de remboursement de dispositifs médicaux

9752. – 4 avril 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact financier que l'avis de projet de fixation des prix de cession, tarifs et prix limites de vente des dispositifs médicaux, paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019, va avoir sur les petites entreprises prestataires de services et distributeurs de matériel. Ces dernières subissent depuis plusieurs années des baisses continues de tarification, parfois associées à des déremboursements de dispositifs médicaux ; c'est notamment le cas pour la location de lits et sondages urinaires. Ces baisses, couplées aux nouvelles contraintes législatives et réglementaires imposées par les récentes réformes (groupements hospitaliers de territoires - GHT, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD...), imposent aux entreprises des obligations nouvelles auprès de la patientèle, notamment une présence accrue des personnels. Pour toutes ces raisons, les marges des prestataire de services et distributeur de matériels (PSDM) et des prestataires de santé à domicile (PSAD) sont en baisse constante ; il en résulte une fragilisation accrue des petites entreprises du secteur ; c'est leur pérennité, et donc l'emploi qui sont aujourd'hui menacés. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir revenir sur le projet de révision des tarifications afin de permettre à ces petites et moyennes entreprises (PME), implantées sur le territoire et qui ne peuvent rivaliser avec les grands groupes de distribution, d'absorber les conséquences des réformes précédentes.

Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile

9967. – 11 avril 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des professionnels de santé quant à la volonté du comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. À ce jour, trois secteurs sont particulièrement touchés par ce plan d'économies : celui de l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies prévus pour 2019), celui de la perfusion (25 millions d'euros d'économies

prévus pour 2019) et celui des lits médicaux (30 millions d'euros d'économies prévus pour 2019). Or, les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été publiés le 1^{er} mars 2019 et la date d'application pour la modification des tarifs de lits a été annoncée pour le 1^{er} mai 2019. Ce plan d'économies a pour conséquence de fragiliser d'autant plus le secteur du maintien à domicile. Il n'est pas nécessaire aujourd'hui de préciser ô combien ce secteur est primordial pour un égal accès aux soins (plus de 2 millions de patients sont concernés). Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir les professionnels du secteur du maintien à domicile, dont les actions sont indispensables pour plus de 2 millions de Français et dont les conditions de travail se dégradent de jour en jour.

Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile

9999. – 11 avril 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile. Le comité économique des produits de santé (CEPS) vient de cibler trois secteurs : l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux avec une nouvelle baisse de la tarification. Les avis de projets ont été publiés le 1^{er} mars 2019 au *Journal officiel* pour une application à partir du 1^{er} mai et ce, sans aucune concertation avec les professionnels du secteur du maintien à domicile. L'impact de ces mesures est catastrophique pour les entreprises du secteur et met en péril la qualité de la prise en charge pour plus de deux millions de patients. La baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile est de surcroît en contradiction avec le « virage ambulatoire » qui figure dans le plan d'efficience et de performance du système de santé présenté et mis en œuvre par le Gouvernement et qui cherche à assurer la promotion des alternatives à l'hospitalisation complète chaque fois que cela est possible. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement envisage le développement de l'ambulatoire tout en dégradant les revenus des entreprises du secteur du maintien à domicile.

Plan d'économies dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

10070. – 18 avril 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre, par le comité économique des produits de santé, du plan d'économies fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ces mesures visent à soustraire un total de cent cinquante millions d'euros dont trente millions d'économie sur les lits médicaux ou encore, quarante millions dans le secteur de l'incontinence. Des diminutions de budget menacent l'activité des entreprises et inquiètent deux millions de patients qui voient leur maintien à domicile remis en cause du fait du manque des revenus des organisations en charge de ce service. En conséquence, il s'interroge quant aux mesures prises pour accompagner les entreprises du secteur des produits de santé.

Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile

10073. – 18 avril 2019. – **Mme Véronique Guillotin** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les conséquences, pour les entreprises du secteur, de la baisse de tarifs des lits et dispositifs médicaux de l'incontinence. Lors de l'examen de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, un plan d'économies de 150 millions d'euros avait été annoncé. Un certain nombre de parlementaires avaient alors alerté le Gouvernement sur cette mesure qui met en péril le secteur du maintien à domicile et notamment les plus petites entreprises. Un avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019. Le comité économique des produits de santé fait connaître dans cet avis son intention de faire passer le tarif de la location de 13,20 à 11,20 euros, à compter du 1^{er} mai 2019. Pour rappel, il était de 16,01 euros en 2003. Cette publication a naturellement fait réagir la profession, qui subit depuis plusieurs années une baisse continue des tarifs et a déjà réalisé des économies substantielles. Cette nouvelle baisse frappe de plein fouet les entreprises, qui sont par ailleurs soumises à des obligations de plus en plus contraignantes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, dans un contexte de réforme de la prise en charge du grand âge et de l'autonomie.

Plan d'économies dans le secteur de l'aide à domicile

10077. – 18 avril 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en œuvre par le comité économique des produits de santé (CEPS) du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Trois secteurs seront principalement touchés : l'incontinence urinaire et fécale, la

perfusion et les lits médicaux. D'autres le sont aussi : prothèses mammaires, tire-lait, lits ou dispositifs médicaux de perfusion. De plus, la mise en place systématique d'un prix limite de vente bloque le choix et la qualité des produits et prestations, donc le conseil adapté à chaque patient. L'impact de ces mesures apparaît catastrophique pour les patients et les entreprises prestataires de ces fournitures et services. Il lui demande si elle compte revenir sur ces mesures qui pénalisent lourdement les deux millions de personnes touchées par ces mesures d'économie.

Fixation des prix et prestataires de services et distributeurs de matériel

10264. – 2 mai 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la publication de l'avis de projet de fixation des prix de cession en euros hors taxes (HT), des tarifs et des prix limites de vente au public en euros toutes taxes comprises (TTC) des dispositifs médicaux utilisés pour le recueil ou le drainage des urines et des selles au chapitre 1^{er} du titre I sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les prestataires de services et distributeurs de matériel (PSDM) subissent depuis plus de vingt ans des baisses continues de la tarification. Aussi, cette nouvelle fixation de prix impacte de manière importante le remboursement figurant sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) sur les locations de lits et le sondage urinaire et fragilise les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur qui ne peuvent réaliser les mêmes économies d'échelle que les grands groupes. À ceci s'ajoutent des obligations accrues de présence auprès de la patientèle qu'elles n'ont pas la capacité financière de supporter sans altérer la qualité de service au domicile des patients. Ces entreprises ont donc besoin de temps pour digérer les réformes successives. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte annuler le projet de révision des tarifications annoncé.

Difficultés du secteur du soin et de l'aide à domicile

10451. – 16 mai 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, pour une seconde fois, sur les conséquences du plan économique validé par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 pour les professionnels du soin à domicile. Lors de la question écrite n° 9972 (réponse publiée le 18 avril 2019, p. 2181), il avait souligné la situation insoutenable dans laquelle se trouvent les professionnels du secteur du soin à domicile, devant réaliser 150 millions d'euros d'économies en année pleine à la demande du Gouvernement, soit une économie trois fois plus importante que les années précédentes. Des avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont même été publiés le 1^{er} mars 2019 au *Journal officiel*, pour une application en mai de cette année. Cette situation met en péril les entreprises (fabricants comme prestataires de matériel de soins à domicile notamment) et l'emploi qui y est lié. Elle laisse également craindre une atteinte à la qualité du soin. Un signal d'alarme avait d'ailleurs déjà été lancé par les parlementaires lors de l'adoption du PLFSS 2019. Il apparaît indispensable d'atténuer la brutalité de ce plan d'économies en réduisant les efforts demandés à ces professionnels. Au-delà des indications relatives à la modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile liée à la prise en charge du grand âge et de l'autonomie, il souhaite connaître ce qui va être mis en place par le Gouvernement pour préserver ce secteur du soin à domicile et lui donner les capacités de répondre aux besoins de l'un des enjeux des décennies à venir.

Tarification de produits et prestations remboursables

10555. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des orientations économiques suivies par le comité économique des produits de santé (CEPS), en matière de tarification de produits et prestations remboursables. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économies de 150 millions d'euros fixé dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, le CEPS a prévu une réduction des prix limites de vente, en particulier sur des dispositifs liés à l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 2 millions de patients au quotidien. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge des personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile estiment qu'il est souhaitable d'élaborer de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile.

Volonté du comité économique des produits de santé

10648. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la volonté du comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce plan d'économies affecte gravement les entreprises de vente et de location de matériel médical en occasionnant des pertes de produit d'exploitation considérables. Cet impact risque de mettre rapidement bon nombre d'entreprises en difficultés dans leur secteur d'activité et de dégrader fortement les services de prise en charge des patients à domicile. Elle lui demande donc si des aides seront apportées à ces entreprises directement touchées par ce plan d'économies du CEPS afin de les sauver, elles et leurs salariés, tout en garantissant un service de qualité à ses clients.

Baisse de remboursement de dispositifs médicaux

11177. – 27 juin 2019. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09752 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Baisse de remboursement de dispositifs médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile

12313. – 19 septembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10073 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Plan d'économies dans le secteur du maintien à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, le comité économique des produits de santé (CEPS) contribue à l'élaboration de la politique économique des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code. Cet article précise en outre que le rôle du CEPS consiste notamment à veiller au respect de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé par la loi de financement de la sécurité sociale. Il met également en œuvre les orientations qu'il reçoit des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale. La lettre d'orientation adressée le 19 août 2016 par les ministres au président du CEPS précise notamment que l'action du Comité doit tenir compte de l'impact sur la compétitivité, la croissance et l'emploi, ainsi que le dynamisme des industries de santé. Ainsi, dans le cadre de ses missions, le CEPS a publié au *Journal officiel* des projets d'avis tarifaires réinterrogeant les niveaux de tarifs d'un certain nombre de dispositifs médicaux ou de prestations pris en charge par l'assurance maladie pour lesquels le dynamisme de croissance ainsi que les marges observées permettaient de réaliser des économies pour l'assurance maladie. Conformément à la réglementation en vigueur, les fabricants et les distributeurs concernés par cet avis de projet ont pu, dans le délai de trente jours imparti, présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé. Au terme de cette procédure contradictoire qui a permis un échange d'informations fructueux et par la suite une meilleure connaissance des différents marchés concernés, des conventions ont pu être signées en juin 2019 avec la majorité des acteurs, dont les prestataires de services et distributeurs de matériels, permettant la fixation de nouveaux tarifs, de prix limite de ventes ou de prix de cession. Enfin, concernant le rôle des prestataires de services et distributeurs de matériels dans le système de soins, la ministre des solidarités et de la santé a saisi en mai 2019 l'inspection générale des affaires sociales qui réalise actuellement une mission d'évaluation. Ce rapport, dont les conclusions sont attendues en 2020, permettra de définir la place et le rôle des prestataires dans cette organisation.

Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber

10746. – 6 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'assurer une meilleure prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber. En France, les maladies rares représentent un vrai enjeu majeur de santé publique avec 7 000 maladies rares identifiées qui atteignent plus de 3 millions de personnes, soit 4,5 % de la population. Dans la moitié des cas, elles concernent des enfants de moins de 5 ans et sont responsables de 10 % des décès entre un et

cinq ans. Le syndrome Sturge-Weber, toujours non reconnu, appartient à ces maladies dites « rares » puisque le nombre de personnes atteintes est inférieur à 0,05 % de la population, soit moins d'une personne sur 2000. Pourtant, il serait question pour ce syndrome d'un cas sur 50 000 naissances en France... Il n'existe d'ailleurs pas, en France, un réel recensement et souvent les médecins ignorent son existence entraînant un diagnostic et une annonce aux familles concernées encore plus difficiles. Aujourd'hui, il n'existe toujours pas de traitement, ni de recherche pour espérer guérir de ce syndrome. C'est d'ailleurs pour ne plus subir cette maladie que l'association « Vanille-Fraise », dont elle a la chance d'être l'ambassadrice, s'est créée le 18 septembre 2017, à l'initiative des parents d'une petite fille atteinte de ce syndrome grave par sa complexité et sa pluridisciplinarité, qui touche le cerveau, l'œil et la peau. Ce petit nom « Vanille-Fraise » fait référence à son visage, pour moitié recouvert d'un angiome « Blanc et rose », symptôme visible de complications vasculaires non visibles et notamment de crises d'épilepsie souvent sévères et mal contrôlées, de complications neurologiques, ophtalmologiques (glaucome), dermatologiques, motrices etc. Cette association née au pays du Mont-Blanc joue un rôle majeur pour entretenir l'espoir de pouvoir un jour guérir ce syndrome et faire connaître et reconnaître ce syndrome extrêmement rare dont on ne parle que trop peu. Si la création d'un comité scientifique et médical a pu voir le jour grâce à l'implication de cette association et de plusieurs professeurs réputés en 2018, il devient maintenant urgent de créer une vraie collaboration entre tous les acteurs : les malades, leurs proches, les professionnels de santé, les chercheurs, les industriels et les pouvoirs publics pour faire avancer la science et les politiques publiques et pour mieux prendre en charge les personnes atteintes par ce syndrome dont le nombre augmente chaque année. Le comité scientifique, lors d'une première rencontre à Lyon le 16 mars 2018, s'est accordé sur le fait que le syndrome Sturge-Weber revêt à lui seul toutes les urgences (risques d'hémorragie, accident vasculaire, paralysie, cécité, troubles du développement etc.) et qu'il serait un exemple important pour tant d'autres maladies rares et que l'intérêt est grand pour tous. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et apporter enfin à ces patients, des moyens humains et financiers concrets pour entreprendre des recherches médicales et scientifiques et accompagner les patients et leurs familles dans leurs parcours de vie.

Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber

12191. – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10746 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du troisième plan national des maladies rares co-construit avec les associations de personnes malades, la direction générale de l'offre de soins assure la coordination de cinquante-cinq actions en lien étroit avec le ministère de la recherche. Le parcours des malades atteints de pathologies rares et de leurs aidants est souvent long et complexe en raison du manque de connaissances et d'informations que les professionnels de santé et du handicap peuvent avoir sur ces maladies. Cette information parcellaire est liée aussi à l'hétérogénéité au sein d'une même maladie et à leurs nombres importants, plus de 7 000 maladies rares. Le parcours de soin est structuré par des centres de référence experts qui ont plusieurs missions : une mission de coordination, une mission de prise en charge (proximité et recours), une mission d'expertise, de recherche, d'enseignement et de formation. Ces centres experts ont été établis lors du premier plan national maladies rares à la fin de l'année 2004. Le syndrome de Sturge-Weber est notamment pris en charge par les centres des anomalies du développement, les centres pour les épilepsies rares et les centres pour les maladies rares de la peau. Pour pallier les difficultés qui perdurent pour les maladies rares, le troisième plan national des maladies rares porté par les ministères de la santé et celui de la recherche a eu cinq ambitions : permettre un diagnostic rapide pour chacun, afin de réduire l'errance et l'impasse diagnostiques ; innover pour traiter, afin que la recherche permette l'accroissement des moyens thérapeutiques ; améliorer la qualité de vie et l'autonomie des personnes malades ; communiquer et former, en favorisant le partage de la connaissance et des savoir-faire sur les maladies rares ; moderniser les organisations et optimiser les financements nationaux. Ces ambitions pourront répondre aux attentes légitimes de l'association « Vanille-Fraise ». Le ministère en charge de la santé va soutenir financièrement le centre de référence des épilepsies rares (CRéER), à Lyon pour la filière DéfiScience et le centre de référence des maladies rares de la peau et des muqueuses d'origine génétique (MAGEC), de Dijon pour la filière de santé FIMARAD. Il s'agira d'élaborer et ensuite de mettre en ligne sur le site de la Haute autorité de santé un protocole national de diagnostic et de soins pour le syndrome Sturge-Weber. L'objet de ce protocole national de diagnostic et de soins permettra de mieux décrire les symptômes et d'organiser une prise en charge globale multidisciplinaire, le plus précocement possible. L'association « Vanille-Fraise », association dédiée au syndrome Sturge-Weber très investie dans les filières de santé maladies rares, est partie prenante du projet.

Fermeture de l'école d'Alembert

10772. – 13 juin 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la menace de fermeture pesant sur l'école d'Alembert de Montévrain (77). L'école d'Alembert, centre éducatif et de formation professionnelle (CEFP) géré et financé par la ville de Paris, accueille soixante-quatre mineurs non accompagnés, de quatorze à vingt et un ans, placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris. Ces mineurs sont souvent isolés et en décrochage scolaire. Ils y sont formés aux métiers de la logistique transport, de la restauration et de l'aide à domicile, et y obtiennent des diplômes d'État et des certifications professionnelles. Le site de l'école devait être rénové pour un coût de 21 millions d'euros, mais les travaux ont été reportés et c'est finalement une délocalisation et une restructuration qui sont annoncés. La fermeture de l'internat et par voie de conséquences, la destruction des emplois qui y sont liés, a été annoncée pour l'été 2019. Les salariés se trouvent donc dans une situation pesante, difficile. Le contexte des travaux pour les jeux olympiques et le Grand Paris semble pousser à des économies au détriment, notamment, de l'école d'Alembert, alors que ces jeunes, ainsi que ceux qui les accompagnent, ont au contraire besoin du plus grand soutien et de moyens. Le fait de concentrer l'école sur les activités de formation professionnelle fait par ailleurs perdre une dimension à ce centre, modèle de réussite - dans un contexte difficile pour l'aide sociale à l'enfance - qui perdure depuis 1882. Le travail et l'accompagnement des éducateurs, ainsi que l'internat, permettent en effet un travail éducatif approfondi et bénéfique pour ces jeunes. Il souhaite savoir si le Gouvernement va soutenir l'école d'Alembert et permettre le maintien de cette institution essentielle pour l'accompagnement de ces jeunes.

Réponse. – L'école d'Alembert est un centre éducatif et de formation professionnelle (CEFP) qui relève de la Ville de Paris et le Gouvernement, en vertu du principe de libre administration, n'a pas vocation à s'immiscer dans les choix de gestion des collectivités territoriales. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé plusieurs mesures pour améliorer l'accès à la formation de tous les jeunes, dans le cadre notamment de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ainsi, l'obligation de formation jusqu'à 18 ans a été introduite par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. En complément, la mission confiée à la députée Sylvie Charrière, vice-présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, et à Patrick Roger, conseiller municipal délégué de Strasbourg Euro Métropole, doit permettre de formuler des propositions pour renforcer l'identification, l'orientation et le suivi des jeunes concernés par cette obligation de formation. Parallèlement, l'amélioration de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale pour prévenir toute sortie sans solution fait partie des engagements socles souscrits par l'ensemble des territoires qui ont contractualisé avec l'État pour la mise en oeuvre de cette stratégie. Les principes directeurs de cette mesure ont été définis dans le cadre d'un groupe de travail associant des jeunes concernés et incluent un axe sur l'accès à la formation.

Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12170. – 12 septembre 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du manquement de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose. En 2019, en France, 7 500 patients sont atteints de la mucoviscidose, maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont 60 d'entre eux sont intégralement financés par l'association vaincre la mucoviscidose pour un montant de 900 000 euros, somme qui devrait plutôt permettre d'investir dans la recherche. À l'heure actuelle, et pour répondre à la réglementation, 351 postes devraient être ouverts pour répondre aux besoins des malades. Il lui demande ce que le Gouvernement prévoit de faire afin, premièrement, d'aligner le nombre d'emploi indispensable au regard de la réglementation et des standards européens, et deuxièmement, afin de mettre en place les fonds nécessaires pour financer la recherche et permettre aux 7 500 patients l'amélioration de leurs conditions de vie.

Manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12651. – 17 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de personnel et de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). L'association « Vaincre la mucoviscidose » dénonce le manque de professionnels de santé pour soigner les malades atteints de mucoviscidose dans les hôpitaux publics et le déficit de financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Il faut savoir que 7 500 enfants et jeunes adultes sont atteints de la mucoviscidose cette année en France, maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. C'est la plus fréquente des maladies rares. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes,

psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont soixante sont intégralement financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros, autant d'argent qui ne servira pas à la recherche. Actuellement, au regard de la réglementation et des standards de soins européens, il manquerait environ deux cents postes de soignants. Cette situation est pénalisante pour les patients et pour l'association qui doit pallier les manques de ressources des CRCM. Elle lui demande de prendre des mesures afin d'aligner le nombre d'emplois de soignants avec la réglementation et les standards européens, et de prévoir lors de l'examen du projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 un financement des CRCM pour que les 7 500 patients soient mieux accompagnés.

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12773. – 24 octobre 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). La mucoviscidose est une maladie génétique rare qui s'attaque aux voies respiratoires et digestives. S'il n'existe, à ce jour, pas de traitement pour en guérir, la prise en charge des malades permet de ralentir sa progression. Cette prise en charge est effectuée par les CRCM. Ces centres souffrent aujourd'hui d'un déficit de personnel au regard notamment de l'augmentation du nombre de patients suivis. En effet, le nombre de professionnels de santé affectés dans ces centres est bien inférieur aux standards de soins européens d'ECFS (European cystic fibrosis society) et auxquels la France se réfère expressément dans une note interministérielle du 17 septembre 2018. Ce manque de personnel nuit au suivi médical des patients et contraint notamment l'association « vaincre la mucoviscidose » à fléchir 900 000 euros pour le financement d'une vingtaine de postes de soignants plutôt que pour la recherche de nouveaux traitements. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier l'insuffisance de personnel soignant dans les CRCM.

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12915. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Ces structures ont été créées en 2002 pour prendre en charge les malades atteints de mucoviscidose, maladie génétique rare qui s'attaque aux voies respiratoires et digestives. Des équipes pluridisciplinaires de soignants (médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens) interviennent au sein des quarante-cinq centres répartis sur l'ensemble du territoire. La société européenne de la mucoviscidose (ECFS) a formulé plusieurs préconisations concernant la prise en charge des patients. La définition de ces standards, adoptés en France via notamment une note interministérielle du 19 septembre 2018, a permis d'établir le nombre de personnels soignants nécessaires au regard du nombre de patients suivis. Or, selon ces normes, les centres disposent d'à peine la moitié du nombre de personnels de santé nécessaires et il manque ainsi deux cents postes de soignants. L'association « vaincre la mucoviscidose », dont l'une des missions premières est de financer la recherche de nouveaux traitements, est aujourd'hui contrainte de pallier l'insuffisance du financement de la sécurité sociale, en finançant des postes sur ses fonds propres issus principalement des dons, ce qui représente près de 900 000 euros annuels. Il est estimé que la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM doit être augmentée de 10 millions d'euros pour atteindre les standards souhaités et offrir aux 7 500 personnes souffrant de mucoviscidose un véritable suivi dans leur maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux besoins des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose.

Prise en charge des malades de la mucoviscidose

13276. – 28 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de la mucoviscidose. IL rappelle qu'en France, près de 8 000 personnes dont 56 % d'adultes sont atteintes par cette maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. Pour assurer une prise en charge globale et optimale des patients, des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), ont été créés en 2002. Il en existe 45 en France, répartis sur tout le territoire où les patients et leurs familles sont reçus par des équipes pluridisciplinaires comprenant infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens. Ces centres ne disposent que de 165 postes, dont 60 d'entre eux sont financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros. Les centres français bénéficient de la moitié du nombre de soignants seulement par rapport aux critères établis au niveau européen. Pour répondre à la

réglementation et aux standards européens, 205 postes devraient être ouverts. Il lui demande quels moyens vont être mis en place par le Gouvernement pour permettre une augmentation du nombre de soignants, et pour aider financièrement les centres de ressources et de compétences.

Prise en charge des malades de la mucoviscidose

13490. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de la mucoviscidose. La France compte près de 8 000 personnes atteintes par cette maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. Depuis 2002, quarante-cinq centres spécifiques de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), ont été créés en France. Ces centres regroupent des équipes pluridisciplinaires comprenant infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens. Actuellement, les quarante-cinq CRCM ne disposent que de 165 postes, dont 60 d'entre eux sont financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros. Les centres français ne bénéficient que de la moitié du nombre de soignants par rapport aux critères établis au niveau européen. Il faudrait, pour répondre à la réglementation et aux standards européens, ouvrir 205 postes. Par conséquent, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux standards et permettre au CRCM d'assurer le meilleur suivi des malades de la mucoviscidose.

Réponse. – La dotation dédiée à la filière MUCO se construit de la façon suivante : la mission d'intérêt général (MIG) déléguée aux centres relevant de MUCO est historiquement plus élevée que les dotations dédiées aux autres maladies rares. En effet, ces centres bénéficient d'une part fixe (100 000 €) supérieure à celle allouée à deux autres filières dotées de centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) (30 000 €). Ce choix a été motivé par la complexité de la prise en charge et les recommandations liées à cette pathologie. Le financement des CRCM et la mobilisation de tous autour de cette prise en charge ont ainsi permis d'accroître l'espérance de vie des patients souffrant de mucoviscidose. Cette dotation n'est pas destinée à financer la totalité des équipes des centres. Comme cela est précisé en introduction du rapport « PIRAMIG » (pilotage des rapports d'activité des missions d'intérêt général), « la MIG ne finance pas l'ensemble du fonctionnement du CRM mais seulement l'activité de coordination, d'animation du réseau et certains éléments des missions de recours ou expertise, notamment réalisées sans traiter nominativement d'un patient ». Le financement des centres est donc mixte et il n'incombe pas à la MIG de financer l'ensemble des postes occupés ou à pourvoir. Les standards de soins de la Société européenne de la mucoviscidose sont des recommandations et sont indicatifs. Chaque année, 420 000 € sont délégués à la filière de santé maladies rares (FSMR) MUCO-CFTR, 30 000€ supplémentaires pour la réalisation de parcours de diagnostic uniforme, 20 000€ pour l'acquisition d'un outil de réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), 15 000 € pour la rédaction de programme national de diagnostic et de soins (PNDS). Des financements supplémentaires seront délégués d'ici à la fin décembre pour la réalisation de programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) et de formation. En outre, le financement des plateformes d'expertise (2 M€ en 2019 pour dix plateformes) permettra de mutualiser certaines fonctions et redonner des marges de manœuvres aux CRCM. Ces plateformes contribueront à améliorer le parcours du patient et à faciliter, entre autres, sa prise en charge médico-sociale. Sur les aspects organisationnels, la France est en totale adéquation avec les préconisations de la Société européenne de la mucoviscidose : permanence des urgences pour l'accueil des patients, équipe pluridisciplinaire, financement de programmes ETP, lits dédiés, intégration des CRM en pédiatrie générale et en pneumo-pédiatrie. Tout ceci la positionne, au niveau européen, comme un leader dans la prise en charge des maladies rares. Les financements délégués à la filière MUCO-CFTR sont en fin d'année 2019, supérieurs à ceux délégués en 2018, ce qui témoigne d'une volonté forte de soutenir la qualité de la prise en charge pour les patients souffrant de mucoviscidose.

Prise en compte une période de chômage pour la retraite

12234. – 19 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas d'une personne qui a été surveillant d'externat puis qui a perçu des indemnités de chômage. L'intéressé a ensuite eu une activité dans le secteur privé puis a été embauché comme fonctionnaire et a fait valider, à ce titre, ses années d'activité de surveillant d'externat dans son ancienneté de fonctionnaire. Il lui demande si la personne peut faire prendre en compte sa période de chômage pour le calcul de sa retraite de fonctionnaire ou si à défaut, l'intéressé peut faire prendre en compte sa période de chômage pour sa retraite du régime général.

Prise en compte une période de chômage pour la retraite

13737. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12234 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Prise en compte une période de chômage pour la retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article D. 173-19 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que lorsque le bénéficiaire du régime de retraite des fonctionnaires civils, après avoir demandé la validation de services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, a acquitté les retenues pour pension nécessaires à la prise en compte de ces services pour la constitution du droit à pension au titre de ce régime, les cotisations vieillesse qui ont été versées au régime général sont annulées et transférées à l'administration ou à l'établissement qui l'emploie. Le dispositif permettant la validation des services est toutefois aujourd'hui fermé : applicable aux fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, il n'était ouvert que pendant deux ans à compter de la titularisation (alinéa 11 de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR-). Dans le cas d'espèce, la personne a été titularisée avant cette date et a fait le choix d'en bénéficier. Dans le régime général, il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois cinquante jours de chômage indemnisé, dans la limite de quatre trimestres, pour une année civile. La validation des périodes assimilées dans le cadre de l'article L. 351-3 du CSS est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement à la période à prendre en compte. Ainsi, le versement d'une cotisation, si minime soit-elle, et antérieurement à cette dernière période, suffit pour que la condition d'assujettissement préalable soit satisfaite. La qualité d'assuré du régime général résulte de l'affiliation à ce régime et d'un versement de cotisation. L'annulation des cotisations versées au régime général au titre de l'activité de surveillant d'externat et leur versement au profit du régime spécial de retraite a eu pour effet de supprimer du compte carrière du régime général ces cotisations. Ainsi, l'assuré a perdu la qualité d'assuré social au régime général au titre duquel la validation de la période de chômage est, par voie de conséquence, devenue impossible. Par ailleurs, la législation applicable au régime de retraite de la fonction publique de l'État ne prévoit pas la validation des périodes de chômage. Dans ces conditions, la période de chômage en cause ne pourra pas être prise en compte dans la constitution des droits à pension civile de l'intéressé.

308

Grand âge et budget pour 2020

12643. – 17 octobre 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. Et 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Aussi, le budget présenté ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il lui demande comment elle peut dans le cadre du PLFSS pour 2020 permettre une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile. De plus, sans accroître les prélèvements obligatoires, il souhaite savoir comment elle peut affecter, dès 2020, une part des ressources socio-fiscales à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge. Ceci permettrait d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées sans renoncer à l'objectif de rembourser, à l'horizon 2026 ou 2027, la totalité de la dette sociale.

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural

12871. – 31 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante des personnels d'aide à domicile en milieu rural en terme de ressources humaines. En effet, les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité qui rend le recrutement particulièrement difficile et le manque de reconnaissance aggrave l'absentéisme et le taux de renouvellement du personnel. Dans le Gers, les associations sont confrontées à une inquiétante pénurie de personnel et sont contraintes de refuser des interventions. Cette situation est très préoccupante et pose un véritable problème de société car l'évolution démographique et le souhait d'une majorité de Français de rester le plus longtemps possible à domicile accroîtront les besoins en services d'aide à la personne. La dépendance est une priorité du Gouvernement, qui a demandé deux missions, dont l'une a remis son rapport au mois de mars 2019 et l'autre

porte sur l'attractivité des métiers du grand âge. Il lui demande donc de lui préciser les orientations que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser des métiers indispensables d'aide à la personne, qui sont particulièrement attendues par les associations d'aide à domicile en milieu rural.

Revalorisation du métier d'aide à domicile

12912. – 31 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile. Les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité important rendant le recrutement particulièrement difficile. Le manque de reconnaissance aggrave encore le phénomène d'absentéisme et le turn over des personnels. Dans le département d'Indre-et-Loire, la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), qui regroupe quarante-quatre associations locales, intervient au quotidien après de plus de 8 000 tourangeaux en perte d'autonomie. Employant 1 200 salariés, le réseau n'arrive pas à recruter suffisamment pour répondre à l'ensemble des besoins. Le réseau ADMR d'Indre et Loire est aujourd'hui très inquiet. Le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne comporte en effet qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Aussi, le budget présenté ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il souhaiterait savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile, et d'autre part, s'il envisage, sans accroître les prélèvements obligatoires, d'affecter, dès 2020, une part des ressources socio-fiscales à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge.

Aide à domicile

13017. – 7 novembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'attractivité des métiers d'aide à domicile, et sur la pénurie de personnel à laquelle cette profession est confrontée. Compte tenu des évolutions démographiques et du souhait d'une majorité des Français de vivre le plus longtemps possible à leur domicile, les besoins iront croissant. Or, la situation actuelle des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) et de l'ensemble du secteur du domicile en termes de ressources humaines est préoccupante. Pour l'union nationale des ADMR, le projet de loi n° 2296 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (PLFSS) n'est pas à la hauteur des enjeux, étant donné qu'il ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route du ministère de la santé en 2018. 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Ce projet ne comporte ainsi aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels. L'ADMR demande donc des ressources pérennes et le déblocage d'une partie de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour le secteur de l'autonomie. Sans accroître les prélèvements obligatoires, il est nécessaire d'affecter, dès 2020, une part des ressources socio-fiscales aujourd'hui affectée au remboursement de la dette sociale, à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge. En affectant, dès 2020, 700 millions d'euros de plus de ressources à cet objectif - 1 milliard à partir de 2021 - il est possible d'améliorer rapidement le sort de nombre de nos concitoyens âgés sans renoncer à l'objectif de rembourser, à l'horizon 2026 ou 2027, la totalité de la dette sociale. Il souhaite savoir comment le Gouvernement permettra une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur d'aide à domicile et s'il compte inscrire dans le PLFSS pour 2020 une mesure budgétaire visant à cet effet.

Financement des services de l'aide et des soins à domicile

13278. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le chantier du grand âge et les conditions d'exercice des métiers liés à l'accompagnement du vieillissement. En effet, le vieillissement de la population va s'accélérer dans les vingt ans à venir puisque la proportion des personnes de plus de 75 ans va progresser deux fois plus vite d'ici 2040 que dans les vingt années passées. Les métiers de l'aide à domicile à destination des personnes âgées, souffrent d'un manque d'attractivité et de reconnaissance rendant le recrutement et la gestion du personnel très difficiles (absentéisme, rotation trop

importante des effectifs), particulièrement pour les associations de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR). Le secteur est en effet confronté à une pénurie de personnels, ce qui le contraint à refuser des interventions au profit des Français, de plus en plus nombreux, qui souhaitent vivre le plus longtemps possible à domicile. Face à ce constat, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement des seniors à hauteur de 50 millions d'euros, mesure d'ailleurs déjà prévue par la feuille de route du ministère en 2018. De même, 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements alors que la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, il lui demande de préciser les mesures budgétaires complémentaires que le Gouvernement envisage pour permettre d'une part une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile et d'autre part de redonner aux partenaires sociaux des marges de manœuvre pour négocier une augmentation conséquente dans la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement connaît les difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, et à ce titre il entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Le plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 remis par Mme Myriam El-Khomri à la ministre des solidarités et de la santé le 29 octobre 2019 a mis tout particulièrement l'accent sur la situation des professionnels intervenant à domicile. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers mobilisables, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au premier trimestre 2020. Cette conférence réunira l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une sinistralité élevée, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés lors de cette conférence et notamment la question des rémunérations inférieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions sont bien sûr en lien avec la réforme du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les des principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier Grand âge autonomie.

Couverture maladie des retraités française pensionnés d'un régime français lors de séjours temporaires dans l'Hexagone

13144. – 21 novembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture maladie des retraités de nationalité française pensionnés d'un régime français lors de séjours temporaires dans l'Hexagone. Avant le 1^{er} juillet 2019, les pensionnés français résidant à l'étranger pouvaient bénéficier de la prise en charge de leurs soins - programmés ou inopinés - en France lors de leurs séjours temporaires, dès lors qu'ils avaient cotisé au moins trois mois au régime de sécurité sociale français. Cette durée de cotisation a été portée à quinze ans par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Cet allongement substantiel du délai de cotisation s'est fait de façon abrupte et s'applique également aux retraités qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} juillet 2019. Par ailleurs, il pénalise les personnes dont une partie de la carrière s'est déroulée à l'étranger. Elle l'interroge donc sur la possibilité de prise en compte - dans la comptabilisation des quinze ans de cotisations - des périodes travaillées dans un pays membre de l'Union européenne dont les régimes de sécurité sociale sont coordonnés par le règlement (CEE) n° 883/2004 et des périodes travaillées dans un pays qui a signé avec la France un accord bilatéral de sécurité sociale. Ceci permettrait de répondre en partie à l'inquiétude des pensionnés et favoriserait la mobilité internationale que le Gouvernement promet.

Réponse. – Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 permettent d'assurer potentiellement la prise en charge complète des soins de santé en France de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger, selon des critères différenciés et en tenant compte de l'articulation avec les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et

les accords internationaux de sécurité sociale. Cette mesure a vocation à s'appliquer à tous les pensionnés résidant à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. En effet, il s'agissait d'une mesure d'équité qui, notamment, rétablissait le seuil de 15 ans d'assurance en France, point d'équilibre entre la contributivité des assurés et le coût lié à la prise en charge de leurs soins en France lors de séjours temporaires. Les pensionnés se voient ainsi prélevés une cotisation d'assurance maladie sur leur pension en contrepartie d'un droit à l'assurance maladie. Néanmoins, cette condition d'avoir contribué au moins quinze années en France s'applique uniquement aux pensionnés ne bénéficiant pas dans leur État de résidence de la prise en charge de leurs soins de santé par la France, en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Cette condition permet de continuer à prendre en charge les soins en France de nos pensionnés en dehors de toute coordination entre l'État de résidence et notre pays. Sensible aux inquiétudes manifestées par certains Français établis à l'étranger, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité que l'instruction ministérielle devant préciser la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, apporte des assouplissements. Celle-ci traduit sa volonté d'une mise en œuvre progressive de la mesure pour les personnes déjà affiliées. Ainsi, les personnes ayant cotisé dix ans ou plus en France pourront conserver leur couverture maladie, telle qu'ils en bénéficient aujourd'hui et ceux ayant cotisé entre cinq ans et moins de dix ans disposeront d'une période de transition de trois années, pendant laquelle ils continueront d'être pris en charge par l'Assurance maladie française. Enfin, pour l'heure, aucune radiation sur la base de cette mesure n'a encore été réalisée. Les pensionnés qui, in fine, ne répondent à aucun de ces critères, qu'ils soient issus de la loi ou de l'aménagement prévu dans l'instruction ministérielle, recevront une notification de leur radiation avec une date effective.

Mise en place des unités médico-judiciaires dans le Pas-de-Calais

13323. – 5 décembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, suite à la cérémonie de clôture du « Grenelle » départemental consacré aux violences faites aux femmes que la préfecture du Pas-de-Calais organisait le 25 novembre 2019. Les associations réclament un milliard d'euros plutôt que les insuffisants 300 millions dévolus à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le samedi 23 novembre 2019, plusieurs milliers de personnes ont manifesté à travers la France contre les féminicides, demandant des moyens supplémentaires. Mais plus encore, il apparaît que l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France n'a pas mis en place les unités médico-judiciaires (UMJ) dans les arrondissements de Lens, Saint-Omer, Béthune et Arras. Or ce sont précisément ces dispositifs qui doivent apporter les réponses nécessaires. Elle l'interroge sur les moyens effectivement dévolus à la lutte contre les violences faites aux femmes et en particulier à travers la mise en place des UMJ. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'exercice de la médecine légale, qu'il s'agisse de la réalisation des autopsies ou des examens de victimes ou de gardés à vue, repose sur un maillage territorial d'instituts médico-légaux (IML) et des unités médico-judiciaires (UMJ). La définition du schéma directeur de médecine légale, tel que défini dans les circulaires du 17 décembre 2010, du 28 décembre 2010 et du 25 avril 2012, relève de la compétence du ministère de la justice qui en assure également le financement. Le centre hospitalier (CH) de Boulogne-sur-Mer est reconnu comme seul établissement site d'IML et d'UMJ pour le territoire du ressort du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, ainsi que ceux de la circonscription de Saint Omer, de Béthune et d'Arras, répertoriés ainsi comme « réseaux de proximité ». L'UMJ du CH de Boulogne sur Mer dispose pour répondre aux besoins de la population des circonscriptions précitées, de la présence d'un médecin dix heures par jour, six jours sur sept (en astreinte les nuits, dimanches et jours fériés) ainsi que d'une équipe mobile composée d'un médecin, disponible douze heures par jour, six jours sur sept, afin de réaliser des examens sur les réseaux de proximité. La prise en charge des violences faites aux femmes en UMJ renvoie à la qualification des violences conjugales et leur assimilation à une situation d'urgence médico judiciaire. Cela peut arriver en cas d'agression sexuelle, nécessitant un recueil de preuves, dans les plus brefs délais, en vue de leur conservation. Une évaluation du dispositif de prise en charge et le renforcement du maillage prédéfini par le ministère de la justice nécessiterait au préalable une évaluation précise des besoins et pourrait être menée conjointement avec l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

7445. – 25 octobre 2018. – **M. Xavier Jacovelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département des Hauts-de-Seine. Le service d'urgence

de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine accueille des enfants âgés de trois à treize ans, placés sur ordonnance d'un juge lorsqu'il est établi qu'ils sont en danger, ou en risque de l'être dans leur environnement initial. Trois missions lui sont conférées : l'accueil de ces enfants, l'évaluation de leur situation personnelle familiale et sociale, et l'orientation des enfants dans un lieu de vie adapté à leurs besoins lorsqu'un retour au domicile n'est pas envisageable à court terme. L'accueil d'urgence ne constitue en aucun cas un accueil pérenne, puisqu'il a pour mission de faire face aux premiers besoins et premières nécessités. Cette structure est par ailleurs médicalement inadaptée. Or, depuis plusieurs années, le département des Hauts-de-Seine, par la politique menée, entrave le bon fonctionnement du service d'accueil d'urgence départemental et empêche les travailleurs sociaux d'exercer à bien leur mission première : la protection des enfants. Par des économies drastiques, le département des Hauts-de-Seine a ainsi décidé la fermeture de sept structures publiques en cinq ans et a supprimé les postes de psychologues. Les enfants ont souvent une durée de séjour d'un an – allant parfois jusqu'à un an et demi –, au lieu de six mois maximum. On constate également une situation de sous-effectif, ce qui nuit au bien-être des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance. Ceci est lourd de conséquences : les travailleurs sociaux ont alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur des situations de danger et de violence ou agressions physiques entre les enfants au sein-même de l'institution censée protéger les enfants. Ils constatent également une désocialisation des enfants du fait de l'absence d'une personnalisation de leur suivi. Nous ne pouvons nous résoudre à ce que ce lieu de protection devienne le lieu de reproduction des violences contre lesquelles nous devons protéger les enfants. Cette situation n'est pas propre au département des Hauts-de-Seine, mais concerne l'ensemble du territoire. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces dérives, et les moyens qui seront alloués en la matière. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine

10269. – 2 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07445 posée le 25/10/2018 sous le titre : "Situation de l'aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. Toutefois, l'État conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édition des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. C'est l'un des enjeux de la stratégie nationale de protection de l'enfance en cours d'élaboration avec l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les conseils départementaux. Une première phase de concertation s'est tenue en 2019 avec six groupes de travail composés de tous les acteurs de l'aide sociale à l'enfance sur la gouvernance, la transparence, la rupture des parcours ou encore la scolarité. Ces groupes de travail ont débouché sur la stratégie de prévention et de protection de l'enfance qui a été présentée par le secrétaire d'État le 14 octobre. Cette stratégie contient quatre engagements et de nombreuses mesures afin de réformer et d'améliorer les prises en charge des enfants. Elles portent sur des sujets aussi essentiels que les délais d'exécution des mesures de justice, les déplacements multiples que subissent certains enfants, le suivi en santé, la nécessité d'homogénéiser les pratiques et les conditions d'accueil et d'accompagnement des enfants. Une conférence de consensus qui rendra ses propositions en janvier 2020 permettra également de dégager des pistes sur les différents types de prises en charge à domicile en protection de l'enfance à adapter aux besoins des enfants. Suite au drame qui s'est déroulé au sein du département concernant un jeune de l'Aide Sociale à l'Enfance le secrétaire d'État Adrien Taquet a demandé à l'inspection générale des affaires sociales de conduire dès janvier 2020 une mission de contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance dans le département des Hauts-de-Seine ainsi qu'un état des lieux national complet, qualitatif et quantitatif, sur la situation des mineurs relevant de la protection de l'enfance qui sont accueillis dans des structures non autorisées partout en France (dont notamment les hôtels) qui permettra d'enrichir les actions menées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance

8948. – 14 février 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des violences subies par les enfants placés. En France, 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont mises en œuvre à la fin de l'année 2017. Les placements constituent 52 % de ces mesures sachant que la moitié des enfants confiés à l'ASE sont hébergés en familles d'accueil. Pour les autres, dans les centres où ils sont accueillis, ils sont confrontés à une violence quotidienne, qui conduit bien souvent à des situations dramatiques. L'aide sociale à l'enfance est une compétence obligatoire des conseils départementaux, qui souffrent d'un manque de moyens pour faire face à un nombre grandissant de demandes de placement au sein de structures surchargées ou inadaptées. De nombreux acteurs de ces centres ont dénoncé un manque de professionnels qualifiés et un recrutement hâtif sans vérification des antécédents judiciaires par exemple. Or la protection de l'enfance est une priorité et doit faire l'objet d'une grande vigilance. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour ces mineurs en danger et quels moyens il envisage de mettre en place pour que le placement ne soit plus synonyme de violence. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance

13107. – 14 novembre 2019. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08948 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Violence faites aux enfants placés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. Toutefois, l'État conserve des responsabilités essentielles en matière notamment d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés. Ainsi, dans ce cadre de la concertation qui s'est tenue du 27 mars au 26 juin 2019 sur la protection de l'enfance regroupant un panel de conseils départementaux et d'acteurs du secteur, un des groupes de travail été consacré à la transparence et à la qualité dans les lieux d'accueil. Les mesures proposées lors de cette concertation ont donné lieu à la stratégie pour la prévention et la protection de l'enfance, dévoilée par le secrétaire d'État le 14 octobre 2019. Ainsi un référentiel national de contrôle sera élaboré en lien avec les départements d'ici la fin de l'année 2020 et aura pour objectif d'améliorer le cadre existant des évaluations internes et externes des lieux d'accueil. Cette stratégie aborde également la question des conditions de travail des professionnels exerçant dans le social afin d'éviter les difficultés de recrutement qui mettent en jeu la continuité des accompagnements et des accueils, mais également de permettre aux professionnels d'être garants de la qualité et du sens des parcours en protection de l'enfance. Les formations seront aussi adaptées afin qu'elles répondent mieux aux besoins et aux attendus des enfants et des familles en protection de l'enfance. Les axes prioritaires suivants ont été identifiés : le repérage et l'évaluation des situations de danger ou de risque de danger ; les besoins fondamentaux et développementaux de l'enfant ; l'évaluation des compétences et des capacités parentales et du travail avec les familles ; l'expression individuelle et collective des enfants ; la réalisation du projet pour l'enfant, le secret professionnel notamment lorsqu'il est partagé.

Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance

9429. – 14 mars 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de données publiques permettant de dresser un état des lieux en matière de protection de l'enfance. Notre système de protection de l'enfance doit être réformé pour assurer la sécurité et garantir un avenir aux enfants faisant l'objet d'une mesure de protection. Les travailleurs sociaux alertent depuis de nombreuses années les pouvoirs publics sur les graves dysfonctionnements au sein de l'aide sociale à l'enfance qui mettent en danger des enfants, alors même que l'institution a pour mission principale de les protéger. Il n'existe aujourd'hui qu'une « photographie » évaluant le nombre d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de chaque année. La réforme d'un système à bout de souffle nécessite, en amont, une évaluation des politiques publiques et des données permettant de faire un état des lieux complet de la protection de l'enfance. Ces données peuvent être de plusieurs ordres : elles peuvent aussi bien concerner le nombre de placements et de sorties que les types et la durée des placements, le nombre de mesures non exécutées ou le taux de renouvellement des

mesures de placement. L'évaluation des politiques publiques et la publication de données exhaustives en matière de protection de l'enfance permettent aux acteurs concernés d'identifier les carences du système pour mieux répondre aux besoins de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de procéder à une évaluation des politiques publiques et à la publication de données exhaustives en matière de protection de l'enfance.

Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance

10569. – 23 mai 2019. – **M. Xavier Iacovelli** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09429 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Absence d'évaluation des politiques publiques et de données chiffrées en matière de protection de l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Suite à la présentation de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance par le secrétaire d'État Adrien Taquet le 14 octobre 2019, fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance il a été annoncé qu'au niveau national, les organismes existants (CNPE, GIPED, AFA) seront fusionnés afin de permettre un renforcement de leur capacité d'action et répondre aux besoins : diffusion des bonnes pratiques, appui aux départements, recherche, recueil et analyse de données. Cette fusion doit notamment permettre une meilleure remontée des données. La stratégie est l'occasion de réaffirmer le caractère indispensable du déploiement des observatoire départemental de la protection de l'enfance, qui sont des instances stratégiques de pilotage de la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance prévues par la loi du 5 mars 2007. La couverture totale du territoire d'ici 2022 doit permettre d'améliorer la remontée des données fiables et annuelles.

Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie

9969. – 11 avril 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des enfants de djihadistes français retenus en Syrie. Depuis le délitement territorial de l'organisation terroriste État islamique, des dizaines de djihadistes français ont fui avec leurs enfants, majoritairement âgés de moins de six ans, le dernier bastion de Baghouz pour rejoindre les camps de Roj et de Al-Hol au Kurdistan syrien. Après plusieurs mois d'hésitations, la France semble s'orienter vers le rapatriement des seuls enfants orphelins ou isolés. Ce choix condamne de ce fait ceux dont la mère est encore en vie à des conditions d'existence dramatiques (épidémies, manque d'eau et de nourriture, surpopulation) voire à la mort. Il contrevient ainsi au principe fondamental de protection de l'enfance énoncé par l'article 375 du code civil, selon lequel le ministère public peut se substituer à l'autorité parentale et ordonner des mesures dites « d'assistance éducative » « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Dans la situation instable qui sévit encore sur ce territoire, ni les familles, ni les forces kurdes (qui ont d'ailleurs exhorté la France à rapatrier ses ressortissants) ne sont manifestement en mesure d'assurer la protection et les besoins vitaux de ces enfants. Il revient donc à l'État français d'y procéder. Malgré cela, le 13 mars 2019, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a affirmé devant la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale que « la question de leur retour ne se pose pas à l'heure actuelle ». Il s'agit pourtant d'une véritable situation d'urgence : selon l'organisation mondiale de la santé, vingt-neuf enfants auraient d'ores et déjà péri de froid et de malnutrition. En refusant de prendre ses responsabilités, le gouvernement français manque à ses engagements internationaux, parmi lesquels la convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Ce faisant, il assume de faire prévaloir la politique sur le droit. Elle lui demande donc quel est l'état d'avancement du processus de rapatriement « au cas par cas » promis par le président de la République et quelles mesures il entend prendre pour que l'État français se conforme à ses obligations conventionnelles.

Réponse. – La France porte une attention particulière à la situation de ces mineurs. Le Gouvernement a, dès 2017, organisé une prise en charge et un accompagnement spécifique pour ces mineurs à leur retour sur le territoire français, qui tiennent compte de leur âge et de leur situation individuelle. Ce dispositif spécifique a été renforcé par l'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes, notamment en structurant la prise en charge médico-sociale. En amont, la priorité fixée par le Président de la République est d'assurer le retour des mineurs orphelins ou isolés qui sont les plus vulnérables. Chaque situation est traitée au cas par cas, dans l'intérêt supérieur des enfants, dont le rapatriement est privilégié chaque fois que possible. Dix-sept mineurs orphelins ou isolés ont ainsi pu être pris en

charge depuis mars 2019. Le ministère des solidarités et de la Santé s'est organisé dès 2017 pour assurer la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes. L'action du ministère s'inscrit dans les préconisations de la circulaire interministérielle de février 2018 qui vise à permettre l'articulation des interventions judiciaires, sanitaires et de la prévention de la radicalisation. L'expérience acquise permet d'affirmer que le suivi au long cours des enfants est nécessaire et le ministère a vocation à le poursuivre

Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille

10257. – 2 mai 2019. – **M. Éric Gold** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de critères techniques nationaux pour l'accueil et l'encadrement des enfants dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille (CDEF). Pilotée à l'échelle nationale par le ministère des solidarités et de la santé, la protection de l'enfance relève dans son aspect pratique de la compétence des conseils départementaux. Or, les conditions techniques d'accueil des enfants en CDEF ne sont pas définies, notamment en ce qui concerne les conditions et les seuils d'encadrement. Cette absence de critères nationaux entraîne de fortes disparités, et par conséquent des inégalités de traitement entre les usagers selon leur département d'origine. Le 28 janvier 2019, les premières actions du Gouvernement pour la protection de l'enfance ont été présentées. À cette occasion, la disparité des politiques de protection actuellement mises en œuvre dans les départements a été soulignée. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées sur ce point dans le cadre de la future stratégie nationale de protection de l'enfance.

Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille

12125. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10257 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Une attention particulière est portée par le Gouvernement à la politique publique de protection de l'enfance, aux côtés de l'ensemble des acteurs y intervenant, en premier lieu les conseils départementaux, compétents en matière d'aide sociale à l'enfance. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a organisé un double changement de perspective en affirmant d'une part, la nécessité de centrer les interventions en protection de l'enfance sur l'enfant d'autre part, le rôle de l'État dans la protection des enfants les plus vulnérables. Dans cette perspective, M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, a lancé en mars 2019 une grande concertation, organisée en six groupes thématiques de travail. L'un d'entre eux avait, notamment, pour thème « Diffuser une culture de la transparence et de la qualité dans les lieux d'accueil ». Ce groupe de travail a proposé un plan d'action autour de six priorités, dont l'une vise à accroître l'engagement sur la qualité des lieux d'accueil. Des propositions d'actions concrètes, accessibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé, ont pu être formulées par le groupe de travail. Prenant appui sur cette concertation nationale, le secrétaire d'État a annoncé, lors des Assises nationales de la protection de l'enfance le 4 juillet 2019 à Marseille, qu'une réflexion serait engagée sur la question des taux d'encadrement dans les établissements pour disposer de règles harmonisées au niveau national – ce qui existe uniquement à ce stade pour les pouponnières. Lors de la présentation de sa stratégie de prévention et de protection de l'enfance le 14 octobre il a confirmé cette orientation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Pollution numérique

12422. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact de nos usages numériques sur l'environnement. La pollution numérique correspond à l'ensemble des pollutions liées à la possession d'un système numérique. Regarder une vidéo, écouter de la musique ou faire une recherche en ligne, envoyer et stocker des courriels, utiliser un objet connecté sont autant d'actions qui demandent beaucoup d'énergie, au point que les émissions de gaz à effet de serre résultant des systèmes numériques sont comparables à celles émises par l'ensemble des camions qui circulent dans le monde entier. Le groupe de réflexion « The Shift Project » estime ainsi que le numérique émet aujourd'hui 4 % des gaz à effet de serre du monde, tandis que sa consommation énergétique s'accroît de 9 % par an. De surcroît, en amont, les terminaux supposent une pollution liée à l'extraction minière puisqu'un ordinateur ou un « smartphone »

comportent entre quarante et soixante métaux différents. Cet impact du numérique connaissant une croissance exponentielle, il lui demande comment réguler nos usages numériques, afin de les concilier avec les impératifs environnementaux.

Réponse. – Le numérique, en tant que levier de développement économique et social, est aujourd'hui au cœur des politiques publiques et des stratégies des entreprises. Il présente une évolution particulièrement rapide rendant de plus en plus prégnante la question de ses impacts sur l'environnement, en particulier en termes de consommation d'énergie, de consommation de ressources et d'émissions de gaz à effet de serre. Afin de limiter les impacts environnementaux de ce secteur, plusieurs mesures de politique publique existent déjà. La réglementation européenne relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie permet d'interdire la mise sur le marché de produits qui n'atteignent pas certains niveaux de performance. Elle repose sur la directive cadre 2009/125/CE, mise en œuvre par des règlements qui fixent le niveau des performances énergétiques et environnementales que les fabricants de produits ou équipements doivent respecter pour pouvoir les mettre sur le marché européen. Plusieurs règlements pris en application de cette directive encadrent ainsi la consommation d'équipements numériques tels que les ordinateurs ((UE) 617/2013), les téléviseurs ((CE) 642/2009) ou plus récemment les serveurs et produits de stockage de données ((UE) 2019/424). Un règlement transversal encadre également la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques ((CE) 1275/2008). De plus, les règlements écoconception adoptés par la Commission européenne le 1^{er} octobre dernier, dont un règlement sur les dispositifs d'affichage électroniques, comprennent, pour la première fois, des exigences en matière de réparabilité et de recyclabilité, contribuant ainsi à réaliser les objectifs de l'économie circulaire, en améliorant la durée de vie, l'entretien, la réutilisation, la mise à niveau et le recyclage des appareils, ainsi que la gestion de leurs déchets. Enfin, la Commission européenne a récemment lancé une étude sur les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) et engagera prochainement une étude visant à établir le prochain programme de travail en matière d'écoconception. La France continuera de se prononcer en faveur d'une prise en compte pleine et efficace de ce secteur dans le cadre des discussions à venir. L'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur du numérique est également soutenue, en France, par le dispositif des certificats d'économie d'énergie, avec par exemple la définition de fiches d'opérations standardisées pour les travaux de confinement des allées chaudes et froides d'un centre de stockage de données ou la mise en place d'un système de refroidissement par free-cooling. Par ailleurs, les équipements électriques et électroniques contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), et présentent un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.). Pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux, l'Union européenne a défini les conditions de mise sur le marché de ces équipements ainsi que le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à travers la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux substances dangereuses contenues dans ces équipements (dite directive RoHS) et la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces deux directives européennes ont été révisées en 2011 (directive 2011/65/UE du 8 juin 2011) et 2012 (directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012) respectivement. Au niveau national, ces enjeux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers. Cette filière fixe des objectifs de collecte et de valorisation de ces équipements, afin d'améliorer la gestion respectueuse de ces déchets et de favoriser le recyclage et la valorisation de ces déchets et des substances qu'ils contiennent, dans une logique d'économie circulaire. De plus, le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit un indice de réparabilité pour les équipements électriques et électroniques afin d'informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit. Sur ce sujet, les autorités françaises ont également exprimé leur soutien aux travaux de la Commission européenne en cours et affirmé leur volonté d'aboutir à terme à un dispositif ambitieux et efficace à l'échelle de l'Union européenne. Le projet de loi prévoit également une refondation du principe de responsabilité élargie des producteurs, l'élargissant à l'éco-conception des produits, au réemploi, à la réparation, à la réutilisation. Ces actions encourageront les producteurs à mieux concevoir les produits, et permettront le développement de l'économie circulaire grâce au réemploi et à la réutilisation des pièces et produits, réduisant la pression sur les ressources naturelles et la dépendance de la France vis-à-vis des matières premières stratégiques. S'agissant de la régulation de nos usages numériques, afin de les concilier avec les impératifs environnementaux, il convient d'adopter des comportements sobres et adaptés à nos besoins. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), fournit des bonnes pratiques dans ses publications « 40 trucs et astuces pour économiser l'eau et

l'énergie », « Écoresponsable au bureau », et « La face cachée du numérique ». Éteindre les appareils électriques à l'aide de multiprises à interrupteur, désactiver les fonctions consommatrices sur les smartphones (GPS, Wifi, Bluetooth) lorsqu'elles ne sont pas nécessaires, régler les appareils en mode économies d'énergie sont des exemples d'actions pouvant être réalisées. Enfin, un rapport produit par le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET) sur l'évolution de la consommation énergétique du numérique a été remis en décembre 2019. Ce rapport est basé sur une étude bibliographique exhaustive ainsi que sur de nombreux entretiens avec des experts du numérique et de l'énergie. Il sera examiné avec attention et pourra permettre de renforcer l'action de l'État dans ce domaine.

TRAVAIL

Modalités de paiement des prestations de bilan de compétences par les opérateurs de compétences

12945. – 7 novembre 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de paiement des prestations de bilan de compétences par les opérateurs de compétences (OPCO). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le rôle des structures paritaires chargées de la gestion des fonds de la formation professionnelle. Parmi les modifications les plus notables, les anciens organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) sont devenus les nouveaux OPCO. Toutefois, de nombreuses jeunes entreprises de formation sont mises en difficulté par le fait que le paiement des prestations de bilan de compétences (qui peut durer jusqu'à six mois) n'est effectué par les OPCO qu'à réception de la facture en fin de bilan. Cela pose de sérieuses difficultés financières aux entreprises qui démarrent leur activité. Aussi, elle souhaite savoir s'il est envisageable d'étudier la possibilité pour ces entreprises de toucher un acompte à mi-parcours du bilan de compétences, le solde étant versé à la fin de celui-ci.

Réponse. – Les dépenses engagées dans le cadre du plan de développement des compétences pour la réalisation d'un bilan de compétences doivent être prises en charge par l'employeur. Ces dépenses peuvent, le cas échéant, être prises en charge par l'opérateur de compétences (OPCO), en particulier dans les petites et moyennes entreprises de moins de 50 salariés et selon les règles paritaires applicables. Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences qui comporte notamment le prix et les modalités de règlement. Le paiement des frais de formation pris en charge par les opérateurs de compétences est réalisé après exécution des actions. Toutefois, pour les actions de bilan de compétences, l'article R. 6332-25 du code du travail tel que modifié par le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018, prévoit que les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu. En tout état de cause, il convient de rappeler que comme toute entreprise industrielle ou commerciale, un organisme de formation doit avoir des fonds propres à un niveau permettant le financement du besoin en fonds de roulement (délai entre les dépenses de production de biens et services et le recouvrement des factures). S'agissant des OPCO, les procédures qui leur sont imposées (notamment en termes de contrôle du service fait) résultent du caractère fiscal des fonds qu'ils mobilisent. La pratique des avances, autorisée par les textes, reste limitée, notamment au regard des difficultés de recouvrement des OPCO en cas de formations non achevées. Les organismes prestataires de bilans de compétences peuvent néanmoins prendre contact avec les principaux OPCO financeurs de leurs formations pour examiner avec eux les solutions permettant d'accélérer le recouvrement de leurs factures (télétransmission de documents, complétude des dossiers, paiements échelonnés, etc.) Pour autant, l'État ne reste pas indifférent au respect, par les OPCO, des délais de paiement des factures. C'est ainsi que dans le cadre de la nouvelle loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce critère sera explicitement intégré aux conventions d'objectifs et de moyens conclues entre les OPCO et l'État.

Difficultés rencontrées par les missions locales

12988. – 7 novembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les missions locales avec les acteurs privés de l'insertion professionnelle dans la mise en œuvre des appels à projets dédiés au repérage et à la mobilisation des publics invisibles. L'appel à projet, confié aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) visant à former un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Ces appels à

projets ont pour but à la fois « d'aller vers » ces publics invisibles, en particulier les jeunes qui ne sont ni dans un parcours d'étude, et qui ne travaillent pas, et de créer une dynamique partenariale entre l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle : de l'accueil, de l'accompagnement et de la formation des personnes en difficulté. Plusieurs missions locales, en Gironde, déplorent que cet esprit de coopération, condition nécessaire pour permettre une insertion professionnelle efficiente et durable, ne soit pas au rendez-vous. En premier lieu, au niveau institutionnel, les missions locales ne font pas partie des concertations mises en place par la Direccte Gironde relatives aux appels à projets. Par ailleurs, sur le terrain, les missions locales se confrontent à la non-coopération des organismes privés. Enfin, les missions locales sont témoins de certaines pratiques des organismes privés allant à l'encontre de l'esprit même des appels à projets et du PIC, dont l'objectif est d'avant tout repérer les compétences des jeunes et de les aider à les développer. Il a été notamment constaté des incitations pour les jeunes à rompre leur parcours institutionnel, entraînant ainsi un renoncement à leurs droits (Garantie jeunes, parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, revenu de solidarité active...), ainsi que des périodes d'immersion en entreprise « sauvages », mettant en difficulté à la fois les jeunes et les employeurs au regard du code du travail. Cette situation génère une perte de repères pour nombres de jeunes qui n'ont plus de référent unique de parcours, ce qui est pourtant essentiel, à cause d'un double voire triple suivi entre la mission locale, Pôle emploi, la maison départementale de la solidarité et de l'insertion, le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'effet est dramatique puisque cela les pousse un certain nombre de jeunes à abandonner leur parcours d'insertion professionnelle. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire en vue de remédier à cette situation et de soutenir les missions locales.

Réponse. – Dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences, plusieurs appels à projets ont été lancés sur le territoire. L'objectif est d'encourager les acteurs du territoire à proposer des projets innovants, à expérimenter de nouvelles actions et à créer de nouveaux partenariats territoriaux. Au regard de leur rôle d'ensembliser et de leurs actions en faveur des jeunes, les missions locales ont tout à fait leur place dans ces appels à projet, seules ou auprès d'autres acteurs. A titre d'exemple, l'appel à projets « repérer et mobiliser les publics invisibles, particulièrement les jeunes », a conduit à sélectionner 208 projets sur tout le territoire, pour un budget de 60 M€. L'objectif est de repérer des jeunes sans emploi ni formation considérés comme étant « hors radars » des acteurs de l'éducation nationale ou de l'insertion professionnelle et de les remobiliser par des campagnes actives. Parmi ces projets, la moitié d'entre eux sont portés par une mission locale ou une association régionale de missions locales le plus souvent regroupées dans un consortium. Elles ont ainsi présenté des actions innovantes et concrètes répondant à des enjeux locaux identifiés et s'inscrivant dans une démarche partenariale sur les territoires. Les missions locales retenues dans ces appels à projets sont ainsi sorties de leur cadre classique d'intervention relevant du droit commun, déterminé et financé par l'État et les collectivités. Elles seront donc soutenues financièrement pour mettre en œuvre les actions de ces appels à projets. Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la loi de finances pour 2020, les missions locales bénéficient d'une inscription de crédits à hauteur de 371,94 M€ en 2020, soit une hausse de 21 M€ par rapport à la loi de finances initiales pour 2019. Ces financements assurent la mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales. Ils sont désormais globalisés en gestion et couvrent à la fois l'accompagnement des jeunes qui bénéficient de la Garantie jeunes et la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) pour la période 2019-2022. Ce nouveau contrat d'objectifs nous permet de renforcer l'offre de service des Missions locales (mise en place d'un socle disponible dans toutes les missions locales, développement des liens avec les entreprises, développement du repérage des jeunes), d'améliorer l'organisation du réseau et d'outiller le pilotage par la performance. Cette globalisation des crédits introduit plus de souplesse et favorise une approche décloisonnée des dispositifs. Par ailleurs, toujours dans cette démarche de soutien de l'Etat aux Missions locales, un effort particulier a été engagé en 2019 pour connecter les systèmes d'information de Pôle emploi et des missions locales. Financés par le PIC, ces travaux permettront de faciliter l'orientation vers la formation des jeunes, évitant ainsi une prescription par les conseillers sans double saisie.